

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1477).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1477).
3. — Dérégulation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. — Discussion d'un projet de loi (p. 1478).
MM. le président, Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles; James Marson.
Discussion générale: MM. Georges Fillioud, ministre de la communication; Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Jacques Carat, Jean Cluzel, Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jean Béranger, Pierre-Christian Taittinger, Dominique Pado, Félix Ciccolini.
Clôture de la discussion générale.
4. — Démission d'un membre de commission et candidature (p. 1495).
Suspension et reprise de la séance.
5. — Nomination à une commission (p. 1495).
6. — Dérégulation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1495).

Art. 1^{er} (p. 1495).

Art. 3-1 de la loi du 3 juillet 1972 (p. 1495).

Amendement n° 3 rectifié bis de la commission et sous-amendements n°s 19 rectifié bis, 13 rectifié et 14 rectifié bis de M. Jean Cluzel, 40 de M. Pierre-Christian Taittinger, 21 de M. Jacques Carat et 24 de Mme Brigitte Gros; amendements n°s 12 rectifié de M. Bernard Parmentier, 30 de M. James Marson et 29 de M. Félix Ciccolini. — MM. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Jean Cluzel, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Carat, Mme Brigitte Gros, MM. Bernard Parmentier, James Marson, Félix Ciccolini, Georges Fillioud, ministre de la communication; Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Francou. — Adoption des sous-amendements n°s 19 rectifié bis et 14 rectifié bis; rejet du sous-amendement n° 24 et, au scrutin public, du sous-amendement n° 21; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 3 rectifié bis. Adoption de l'article 3-1 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1503).
8. — Ordre du jour (p. 1503).



PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Bernard Parmentier s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'avenir du sport aérien en France et particulièrement de celui du vol à voile et du vol à moteur, dont la situation actuelle est le résultat d'une politique opposée à une véritable démocratisation et l'aboutissement déplorable de nombreuses années de régression continue.

Des initiatives ont été étouffées, les animateurs découragés et les constructeurs français de planeurs et d'avions légers, qui, dans un passé très récent, avaient placé notre pays au deuxième rang mondial pour la production et l'exportation d'appareils, ont dans leur quasi-totalité cessé leur activité.

Cette politique fait unanimement regretter l'époque enthousiasmante de l'aviation populaire, œuvre du Front populaire reprise à la Libération avec détermination et avec un succès éclatant, mais de trop courte durée.

C'est pourquoi il lui demande quelle politique il envisage de développer et quelles mesures il entend prendre pour promouvoir le renouveau du vol à voile et du vol à moteur, pour encourager la recherche, l'innovation et la création ou de redéploiement des moyens industriels indispensables à la production des matériels, pour répondre aux besoins intérieurs ainsi qu'à ceux de nombreux pays étrangers intéressés et demandeurs. (N° 50.)

M. Bernard Parmantier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la dégradation constante, depuis de nombreuses années, de la situation de l'aviation légère et sportive en France, résultant principalement d'une politique opposée à la démocratisation du sport aérien, particulièrement du vol à voile et du vol à moteur.

La jeunesse a été exclue d'un sport passionnant et formateur, la sélection par l'argent a éliminé des aéroclubs non subventionnés ses pratiquants aux ressources modestes, des initiatives ont été étouffées et les animateurs découragés.

C'est pourquoi il lui demande quelle politique elle envisage de développer pour promouvoir le renouveau du vol à voile et du vol à moteur et le plein épanouissement des autres disciplines du sport aérien, afin de créer l'aviation populaire de notre temps, qui favoriserait l'accès du plus grand nombre de Français aux sports aériens de leur choix, encouragerait la recherche et l'innovation et aiderait à la formation des spécialistes, techniciens, moniteurs et animateurs nécessaires. (N° 51.)

M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur le fait que, cette année encore, sans avoir de statistiques précises, on peut estimer cependant qu'un Français sur deux n'est pas parti en vacances. Si le nombre de villages-vacances est en augmentation, il faut toutefois constater que de nombreuses familles aux ressources modestes et ne bénéficiant d'aucune aide ne peuvent pas les fréquenter. Il pense que l'instauration du système du chèque-vacances faciliterait le départ d'un plus grand nombre de Français en vacances.

Il lui demande donc à quel moment et dans quelles conditions il compte instaurer le chèque-vacances. (N° 52.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

DEROGATION AU MONOPOLE D'ETAT DE LA RADIODIFFUSION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. [N°s 368 et 373 (1980-1981).]

Avant de donner la parole à M. le ministre de la communication, je voudrais, monsieur le président de la commission, résoudre avec vous deux questions d'ordre.

Votre commission n'a pu — personne ne songe à lui en faire grief, compte tenu du court délai qui lui a été laissé pour l'examen de ce texte — faire distribuer le rapport que ce matin; encore ne s'agit-il que d'un rapport offset, ce dont personne ne songe non plus à lui faire grief.

Il en résulte que, conformément à l'article 50 de notre règlement et au chapitre V de l'instruction générale, les amendements portant sur ce texte pouvaient être déposés jusqu'à quinze heures, c'est-à-dire jusqu'à l'ouverture de cette séance. De toute évidence, votre commission n'a donc pas pu les examiner.

La première question que je voudrais vous poser, monsieur le président, consiste à savoir quand la commission compte les examiner. Je vous signale tout de suite que neuf orateurs sont inscrits. Souhaitez-vous profiter de la suspension de séance du diner pour examiner ces amendements, et, dans l'affirmative, à quelle heure souhaitez-vous voir fixée la reprise de la séance? Telle était ma première question.

Je dois vous en poser une seconde. Je crois savoir que, votre commission ayant deux textes successifs à examiner — de cela non plus on ne peut lui faire grief — elle doit entendre demain matin M. le ministre de l'éducation nationale. Or, la conférence des présidents avait prévu de siéger demain matin, demain après-midi et éventuellement le soir. Dois-je conclure, monsieur le président, que la séance de demain matin devra être annulée? Je souhaiterais le savoir pour que nos collègues soient prévenus en temps utile.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je vous remercie tout d'abord de ne pas nous faire grief de la manière dont nous travaillons et de l'impossibilité dans laquelle nous avons été de nous conformer à nos coutumes en ce qui concerne la rédaction, l'impression et la distribution du rapport.

La réponse à la première question sera donc la suivante : neuf orateurs étant inscrits dans la discussion générale, je ne pense pas que nous puissions terminer celle-ci avant l'interrup-

tion du diner. Après avoir consulté quelques collègues, je pense réunir la commission, pour examiner les amendements qui ont pu être déposés jusqu'au début de la séance, à vingt et une heures. Je demande donc que la séance soit reprise vers vingt-deux heures, une heure étant suffisante, semble-t-il, pour l'examen de ces amendements.

En ce qui concerne la seconde question, je ferai la même réflexion sur la rapidité avec laquelle nous effectuons ces travaux. Nous serons sans doute dans l'impossibilité, la semaine prochaine, de déposer un rapport en temps utile sur l'abrogation de la loi Sauvage. Demain matin, nous entendrons M. Alain Savary nous commenter ce projet de loi. Je souhaite donc que la séance publique de demain matin soit annulée.

M. le président. J'en prends bonne note, monsieur le président, et je vais faire le nécessaire pour que nos collègues en soient avisés.

D'autre part, nous reprendrons, ce soir, la séance publique à vingt-deux heures pour donner à la commission le temps d'examiner les amendements.

M. James Marson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, à propos du délai limite de dépôt des amendements, j'ai pose la question hier matin, lors de la réunion de la commission des affaires culturelles. Il m'a été répondu que c'était la fin de la discussion générale. Or, je viens d'entendre que ce serait l'ouverture de la présente séance, ce qui nous mettrait dans la situation très regrettable de ne pouvoir déposer nos amendements, alors que nous comptons le faire pendant la discussion générale.

M. le président. Monsieur Marson, j'ai bien entendu la réponse qui vous a été faite en commission, mais je suis bien obligé de m'en tenir aux dispositions réglementaires qui disent : « Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué à midi la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale. »

Cela dit, monsieur Marson, si, par suite de circonstances qu'il ne m'appartient pas d'apprécier, vous avez besoin d'un délai d'une demi-heure, compte tenu des motivations que vous venez d'indiquer, je crois pouvoir vous l'accorder; mais ne l'exécédez pas, vous m'obligerez.

M. James Marson. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de la communication.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ayant entendu l'échange de propos qui vient d'avoir lieu, je tiens tout d'abord à vous présenter mes excuses et celles du Gouvernement pour la hâte avec laquelle le dépôt de ce texte vous a amenés à travailler. J'en connais bien, pour avoir été moi-même quelque temps parlementaire, les inconvénients et je comprends parfaitement les observations critiques, bien que modérées, qui ont été faites à ce sujet.

Je vous prie, mesdames, messieurs, de vouloir bien considérer que ce sont les circonstances du moment qui nous ont conduits à vous obliger à aller plus vite qu'il ne le faudrait pour la réflexion nécessaire dans l'œuvre législative.

J'ai plaisir et honneur à être devant le Sénat pour lui demander d'ouvrir à la liberté un espace qui, jusque là, lui demeurait interdit.

Je ne doute pas un instant que son concours me soit acquis pour une telle entreprise. Où donc une liberté qui naît serait-elle mieux reçue, plus attendue, davantage choyée, protégée et fortifiée que dans cette enceinte où elle ne peut reconstruire que des parents aimants et des gardiens jaloux?

Non pas jaloux, je l'espère, au point d'aller jusqu'à l'étouffer, encore que quelques gestes d'excessive et subite tendresse — d'autant plus excessive qu'elle est plus subite — permettent, à cet égard, de nourrir quelques craintes.

Foin de ces inquiétudes! Paille les mots! Le grain des choses et l'aune de la réalité nous ont déjà fait, pour l'essentiel, nous retrouver. C'était, il y a peu de jours, devant la commission des affaires culturelles de la Haute Assemblée.

Je n'ai alors entendu, et m'en suis réjoui, nulle voix s'élever pour dire : « non », pour dire : « pas ici », pour dire : « pas maintenant ». A peine un murmure qui vient de s'amplifier quelque peu pour proposer : « autrement ».

Donc ici. Donc maintenant. Et nous avons à décider comment.

Le devoir de lucidité du législateur lui commande de prendre en compte et de prendre en charge des phénomènes qui, soudain, se mettent à traverser la société, afin d'en organiser les développements. Faute de le faire — ou faute de le faire à temps — le développement risque de devenir explosion, je le dis comme je le pense. Nous en sommes déjà presque là.

Tournez le soir — vers vingt-deux heures — le bouton — certains diraient le sélecteur — de votre transistor — certains diraient votre tuner — et vous entendrez et comprendrez. Je suis sûr que chacun de ceux qui sont ici présents en ont déjà fait l'expérience. Ayant entendu, ils ont aussitôt compris et c'est pourquoi je préjuge que nous pourrions facilement nous comprendre et nous entendre.

Longtemps on a dit — souvenez-vous en et beaucoup de sénateurs l'ont dit ici et ailleurs : « Attention ! ne nous laissons pas dériver vers une situation à l'italienne ».

De cette anarchie nous ne voulons pas. Et voilà que déjà, une certaine anarchie s'est effectivement installée sur la petite plaine des 90 à 100 mega-hertz, et que les ondes de la Seine ont, de plus en plus, la couleur, les remous et les voix du Tibre latin.

La capacité technique et le mouvement de la société sont deux données à assimiler au début de cette réflexion.

Leur constat est aisé, leur analyse est facile, et le constat de leurs exigences suffit, me semble-t-il, à guider sinon à ordonner les décisions que le législateur doit prendre.

En effet — c'est l'aspect technique — si vous disposez de 10 000, 15 000 francs, vous pouvez déjà acquérir un émetteur en modulation de fréquence. Vous installez ce soir une antenne sur le toit de votre immeuble. Pour le double, on vous vend un studio clé en main — des commerçants s'emploient à ce genre de démarche — et demain vous avez une radio à vous, chez vous, et vous commencez à parler dans le poste.

Il s'agit là — je le comprends bien — d'une perspective susceptible de tenter beaucoup. Vous cédez d'autant plus à la tentation que ce besoin nouveau de communication rapprochée est un fait de société que chacun peut observer autour de lui. C'est une réalité du temps présent.

Cela signifie — c'est là une observation qu'il convient d'avoir présente à l'esprit — que notre actuel système de communication, à travers ses différents vecteurs et ses différentes orientations, ne répond pas comme il convient à ce besoin de dire ce qui se passe sur place à ceux qui sont tout près, à ceux qui ont envie de l'entendre, là où ils sont, là où ils vivent, là où leur vie se fait.

Il est clair qu'il n'est plus possible d'ignorer la réalité, l'importance et bientôt sans doute l'ampleur de ce besoin. Le moyen d'y satisfaire existe, je le répète, sur le plan technique ; va-t-on continuer de l'interdire ou plutôt va-t-on avoir l'hypocrisie de feindre par la loi de continuer de l'interdire alors que chacun sait bien que la réalité vécue a, et de loin, dépassé la fiction législative ? Et d'ailleurs, au nom de quoi pourrait-on refuser cette ouverture vers quelque chose de nouveau dans la façon de communiquer entre les hommes ? D'ailleurs, les moments sont trop rares où il arrive que, par un état donné de la société, se trouvent réunies les conditions d'une satisfaction, c'est-à-dire l'apparition d'un besoin et la solution technique qui permet d'y répondre de façon convenable. Alors, nous sommes dans un de ces états particuliers où il convient que le droit prenne acte des faits nouveaux qui marquent le temps actuel. C'est, mesdames, messieurs les sénateurs, ce à quoi, à travers ce modeste projet de loi, le Gouvernement vous invite.

Prenons tout d'abord la mesure des faits. Il ne s'agit plus aujourd'hui de permettre aux radios locales d'initiative privée d'exister ; elles existent déjà, c'est un fait acquis, constaté. Les radios locales sont aujourd'hui hors la loi, mais celle-ci, qui pourrait les empêcher et même les empêcher d'être, n'est pas appliquée par le Gouvernement actuel, pas plus qu'elle ne l'a été par les gouvernements précédents — là encore, fait acquis, fait constaté — parce qu'elle n'est pas applicable face à un phénomène de cette envergure qui trouve ailleurs sa légitimité. C'est, là encore, un fait acquis et constaté.

Personne aujourd'hui ne demande plus qu'on règle le problème, personne ne croit plus qu'on le réglera par l'intervention des forces armées, gendarmes ou C. R. S. Alors, il revient au Gouvernement et au Parlement, à l'exécutif et au législatif, d'organiser ce droit nouveau pour permettre à ceux qui ont quelque chose à dire de pouvoir le dire. Mais, bien entendu, il faut organiser ce droit, reconnaître le fait social, ouvrir le droit et naturellement — c'est là encore la tâche commune du Gouvernement et du Parlement — fixer les conditions de son exercice.

Tel est l'objet, à la fois simple et important, du projet de loi que je soumets à vos délibérations. Ce projet est bref, il est simple, et son intention est claire. Elle s'exprime en deux articles.

L'intention, je crois l'avoir brièvement exposée, décrite et justifiée, mais est-il nécessaire d'y insister davantage puisque, au cours des rencontres que j'ai eues ces derniers jours avec plusieurs d'entre vous — les membres de la commission des

affaires culturelles et les membres de votre Assemblée qui siègent au sein de la délégation parlementaire à la radio-télévision — je n'ai pas eu, je le répète, l'occasion de constater des divergences sur la perspective et sur l'essentiel des objectifs à atteindre ? En tout cas, personne n'a jugé que le dépôt de ce texte était inutile ou inopportun.

Cette loi et les dispositions qu'elle contient auraient pu — et d'une certaine manière auraient dû — trouver leur place à l'intérieur de la grande loi sur l'audiovisuel dont le Gouvernement a entrepris la préparation et que j'ai la charge de « piloter » pendant cette période d'élaboration. Cette loi, sorte de charte de l'audiovisuel, ne portera pas seulement réforme du service public de la radio-télévision, mais couvrira — c'est son ambition — l'ensemble du champ de la communication nationale par l'image et par le son et, bien entendu, devrait retenir le point précis sur lequel notre attention est appelée aujourd'hui.

Telle était bien l'intention du Gouvernement et, bien sûr ! la mienne, lorsque, au milieu du mois de juillet, la charge — je devrais dire la surcharge — des travaux gouvernementaux et parlementaires nous a amenés à conclure que cette grande loi sur l'audiovisuel, que j'évoque, ne pourrait pas venir en discussion devant les assemblées parlementaires avant le début de 1982, vraisemblablement au cours d'une session extraordinaire.

Devant ce report, dû aux exigences du calendrier de travail, je le répète, j'ai donc proposé au Gouvernement de disjointer les dispositions relatives aux radios locales privées. Il m'a semblé en effet — et j'ai plaisir à constater que de nombreux sénateurs me rejoignent dans cette préoccupation — qu'il était difficile, voire dangereux, de demeurer pendant encore plusieurs mois dans la situation actuelle de non-droit ou de droit non appliqué.

Telle est, tout simplement, la raison pour laquelle vous est proposée aujourd'hui cette intervention législative concernant ce seul secteur de l'audiovisuel, à savoir les radios locales privées.

Je vous prie de considérer — et je remercie le Sénat d'avoir porté un jugement analogue — qu'il y avait véritablement urgence à intervenir. C'est d'ailleurs la recommandation que plusieurs membres du Sénat m'avaient faite ou suggérée lorsque j'ai eu l'honneur de venir devant votre Haute Assemblée, le 16 juillet dernier. J'ai compris, aux exposés que j'ai entendus, que chacun ici ressentait la nécessité d'intervenir rapidement, qu'on ne pouvait pas repousser cette intervention jusqu'au début du printemps ou au milieu de l'été prochain.

Tel qu'il se présente, ce projet de loi sur les radios locales privées s'analyse sous la forme d'un cas de dérogation s'ajoutant à ceux qui sont définis par la loi de juillet 1972, laquelle, après avoir réaffirmé le principe du monopole de transmission et de diffusion, en fixe les conditions d'application.

Cette loi de 1972 prévoit quatre cas de dérogation : sécurité, défense nationale, recherche, émissions à public déterminé ou émissions en circuit fermé. Ce que nous vous proposons aujourd'hui, c'est tout simplement d'ajouter un cinquième cas de dérogation visant des émissions de radiodiffusion en modulation de fréquence à destination d'un public géographiquement limité. J'ai bien dit « radiodiffusion », ce qui signifie que la dérogation dont il s'agit ne concernerait pas la télévision. Elle viserait les seules émissions radiophoniques sonores en modulation de fréquence et non les émissions radiophoniques sur d'autres bandes.

Cette démarche, vous l'avez bien compris mais j'y insiste, s'inscrit dans le cadre du monopole de diffusion auquel le Gouvernement demeure attaché, comme il est attaché au maintien et au développement du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Je tiens, afin que les choses soient claires, à réaffirmer devant vous l'attachement du Gouvernement à ce principe du maintien du monopole de la transmission radiophonique et télévisuelle, tel qu'il est inscrit dans l'ensemble de la législation concernant l'audiovisuel, qu'il s'agisse de la loi de 1972, à laquelle je viens de faire allusion, ou des lois précédentes, notamment de la plus récente d'entre elles, celle de 1974.

Je ferai cependant une distinction qui est d'une grande importance pour la réflexion que nous avons à mener. S'agissant du monopole de diffusion, et uniquement de cela, le principe que je viens de réaffirmer doit être distingué, de manière précise et claire, de ce que l'on a pu appeler, bien que ce ne soit pas inscrit dans les textes, le « monopole de programmation », auquel nous considérons qu'il convient de mettre fin sur l'ensemble des vecteurs audiovisuels nationaux, publics ou privés.

Autrement dit, c'est la puissance publique qui, sous forme de monopole, exerce son autorité de façon exclusive sur la transmission. Mais l'ensemble des réseaux dont elle dispose

peut être mis à la disposition d'autres programmeurs, dans des conditions à déterminer. Nous nous trouvons dans ce cas avec les radios locales privées émettant en modulation de fréquence.

Le raisonnement est le même pour d'autres vecteurs, d'autres médias de communication audiovisuelle — communication par câbles, par satellites ou par l'actuel réseau terrestre — concernant le service public de radiodiffusion et de télévision. Notre conviction à cet égard est claire : monopole « diffusion », oui ; monopole « programmation », il convient de l'aménager pour faire droits aux libertés dans notre législation et dans notre pratique de la communication.

Cela explique, me semble-t-il, d'une façon tout à fait évidente une approche qui, par rapport à ce texte, nous sépare.

Monsieur le rapporteur de la commission, j'ai lu en fin de matinée votre rapport, avec attention mais sans surprise puisqu'il reflète les propos que vous aviez tenus et les réflexions que vous aviez faites lors de nos précédentes rencontres. Vos observations critiques portent sur les conditions dans lesquelles les dérogations sont accordées. Il faudrait, dites-vous, que ce fût un autre organisme que l'Etat qui les accordât. A ce point de la discussion, permettez-moi de vous exposer très clairement la position du Gouvernement.

S'agissant d'un monopole exercé par la puissance publique, il est naturel, normal que ce soit cette dernière qui décide en dernier ressort lorsqu'il s'agit d'autorisations d'émettre accordées par dérogation. Nous aurons, je pense, l'occasion de nous expliquer plus au fond sur ce point.

Votre critique — à moins que je ne vous aie pas compris, monsieur Pasqua...

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je le crains !

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. ... porte sur la composition de la commission. Le fait que le ministre accorde en dernier ressort une dérogation ne constitue ni un hasard ni une étourderie ni une volonté dominatrice. C'est l'application stricte de notre conception telle qu'elle se trouve signifiée dans les textes auxquels j'ai fait allusion, en particulier la loi de 1974. C'est une position de principe sur laquelle l'attitude du Gouvernement est extrêmement ferme.

La même logique nous a conduits à indiquer, dans le projet de loi qui vous est soumis, que les autorisations d'émettre par dérogation au monopole ne sont toujours accordées qu'à « titre précaire et révocable ». On retrouve d'ailleurs cette expression pour les autres types de dérogation ouvertes par la législation précédente.

C'est toujours la même logique qui nous a conduits à proposer que la puissance publique joue un rôle déterminant dans la définition des conditions contractuelles, c'est-à-dire du contenu des cahiers des charges, de la convention liant la puissance publique à celui qui postule une dérogation au monopole.

Le principe de ce type de dérogation étant admis, c'est-à-dire le droit à cette liberté étant ouvert, il convient d'en fixer les règles et naturellement les limites pour une raison qui est à juste titre soulignée par tout le monde : nous ne sommes pas sur un champ s'étendant à l'infini, nous sommes dans un domaine où les limitations physiques sont précises. A l'intérieur d'une certaine bande d'ondes, on ne peut placer qu'un nombre limité d'émetteurs. D'où la nécessité d'une intervention pour réglementer et pour décider des conditions dans lesquelles tel ou tel demandeur bénéficiera ou non d'une dérogation de cette nature.

Les obligations, telles qu'elles figurent dans le texte et dans l'esprit de la loi, concernent la limitation du rayonnement, laquelle résulte de la combinaison de la puissance et de la hauteur de l'antenne d'émission. Le rayon d'émission est fixé par la loi à un maximum de trente kilomètres. Entre le point d'émission et la limite géographique de ce rayonnement, les conditions de réception doivent être bonnes de façon à assurer, selon le langage employé par les techniciens, des conditions normales de confort d'écoute.

A l'intérieur de ce maximum, il conviendra que les dossiers soient examinés cas par cas en tenant compte de tout un ensemble de données évidentes de caractère géographique, démographique, économique, culturel, bref, de tout ce qui fait, on le comprend bien, qu'on ne va pas accorder la même capacité de rayonnement en montagne ou en plaine, en zone urbaine ou dans les plaines de Beauce ou de Picardie. Il est nécessaire de tenir compte de la réalité humaine, géographique, économique, en un mot de ce qui constitue un corps social, de ce qui peut être identifié et se retrouver dans une émission reflétant le caractère d'un pays, d'une agglomération, le cas échéant d'un quartier.

Pour des raisons que chacun comprendra aisément et qui sont incluses dans les textes concernant la presse, la même personne ne pourra être titulaire de plus d'une dérogation ou

exercer des fonctions de responsabilité ou de conseil dans plusieurs organisations bénéficiant d'une dérogation au monopole.

Le contrôle technique des émissions ainsi autorisées sera exercé par l'établissement public Télédiffusion de France. Sous réserve de modalités d'intervention à discuter, c'est la seule garantie qui puisse être donnée que tout se passera d'une façon convenable. Je me résume : agrément technique aux émetteurs et intervention de T.D.F., établissement public, si l'émetteur ne fonctionnant pas de façon régulière crée des perturbations sur les émissions voisines. Je suppose que vous avez tous eu l'écho d'incidents de cette nature. On a signalé vingt ou cinquante fois au cours de ces derniers mois des troubles d'écoute ou d'émission-réception sur un certain nombre d'émetteurs appartenant à Radio-France, à Paris ou en province, ou bien simplement, dans un immeuble ou un pâté de maisons, des perturbations dans la réception d'émissions de télévision, dues à un émetteur fonctionnant à proximité dans de mauvaises conditions.

La loi exige également que chacune de ces stations de radio diffuse ses propres programmes, au moins pour une durée minimale. C'est une précaution contre la possibilité ou la tentation de constituer des réseaux. En effet, si nous voulions limiter le rayonnement de ces radios à une zone géographique déterminée, il ne faut pas que, par le biais de la constitution de réseaux, le même message radiophonique, quelle que soit son origine et ses intentions, puisse être répandu sur des régions entières ou, le cas échéant, sur l'ensemble du territoire par transmission ou retransmission sur trente, quarante ou cinquante petits émetteurs locaux.

Enfin, il faut que soit respecté, dans le choix des bénéficiaires des dérogations, dans les obligations qui leur seront imposées par les cahiers des charges, le pluralisme de l'expression à l'intérieur de la zone donnée. En clair, cela veut dire que si une seule organisation se propose d'émettre dans une zone géographique déterminée, il faudra que celle-ci reçoive obligation de livrer accès à son antenne à l'ensemble des groupes et des corps sociaux représentatifs de la vie locale, dans des conditions qui, là encore, doivent être examinées cas par cas en fonction de la réalité telle qu'on l'observe sur le terrain.

La combinaison de ces diverses dispositions me semble devoir nous permettre, sans grande difficulté, d'aboutir à l'objectif visé, à savoir le développement effectif de cette communication locale, sociale, « conviviale » rapprochée, sans pour autant autoriser, par cette ouverture, le développement soit d'opérations mercantiles ne visant qu'à utiliser un support nouveau pour en tirer profit par le biais de la publicité commerciale, soit de groupes — ce serait une autre déviation — qui créeraient de cette manière des monopoles locaux, lesquels, le cas échéant, viendraient s'ajouter à d'autres : monopoles politiques ou de communication.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il convient de ne pas donner droit, par le moyen de cette loi dérogatoire, à la création de radios appartenant à des collectivités locales.

Cela ne signifie pas — et je m'en expliquerai dans un instant — que les collectivités locales ne puissent pas participer à la création et à l'animation de radios nouvelles de cette nature, mais cela veut dire qu'une collectivité locale — commune, département, le cas échéant établissement public régional — ne peut pas créer sa propre antenne pour l'exploiter seule, en tant que seul maître et propriétaire.

L'expérience qu'ont beaucoup de ceux qui sont ici de la vie en province leur permet, je pense, de discerner très clairement l'inspiration de ce principe. Il convient — je le répète — de ne pas créer un monopole municipal à coloration politique variable selon l'endroit où l'on se trouve et qui, en réalité, ne concourrait pas à l'amélioration de la communication des citoyens.

D'autre part, il est clair — les choses étant ce qu'elles deviennent et non pas toujours ce que l'on attend d'elles — que si des précautions de cette nature n'étaient pas prises avec assez de soin, très rapidement les gros mangeraient les petits, et ceux à qui il s'agit aujourd'hui de donner droit de cité, de s'exprimer, seraient les premières victimes d'un laxisme qui, je le répète, donnerait libre cours aux opérations soit commerciales, soit soutenues par des puissances politiques ou syndicales.

Encore une fois, tel n'est pas l'objet de l'ouverture dont il s'agit, même si, dans ce domaine, des innovations sont nécessaires pour améliorer aussi la communication à l'égard de ces familles de pensée. Je pense avoir été compris par vous à défaut d'avoir été toujours approuvé.

Je souhaiterais, mesdames, messieurs, que vous soyez convaincus que je viens ici pour vous demander non pas de restreindre une liberté mais, bien au contraire, de la créer. Je dis cela parce que certains propos entendus ou certaines phrases lues correspondent à un mauvais procès d'intention.

Quelle est la situation actuelle ? Nous sommes sous l'empire d'une loi répressive, qui, dans un passé proche, a justifié une répression armée. Je viens de dire que le présent projet de loi

institue une liberté. Mesdames, messieurs les sénateurs, aidez-moi. Mais que nul ne vienne dire à celui qui est devant vous pour réclamer cette liberté qu'il est celui qui veut la restreindre avant même qu'elle ne soit née. Si cela se révélait nécessaire, j'irais plus avant dans mes explications sur ce point.

Le second article de ce projet — j'en termine par là — concerne les dispositions pénales visant à modifier celles qui avaient été adoptées en 1978. Il s'agit de supprimer les peines de prison pour les infractions primaires à la loi sur le monopole et de modifier le taux des amendes pénales. Pourquoi diminuer le montant du plancher et augmenter le plafond de ces amendes ? Parce que l'expérience vécue depuis 1978 nous révèle qu'une loi qui prévoit des peines de prison jugées trop sévères n'est en réalité pas appliquée. Celle que je vous propose sera moins sévère, mais si vous la votez, mesdames, messieurs les sénateurs, elle sera appliquée. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, le ministre de la communication a introduit son exposé avec beaucoup de lyrisme, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter, mais ce lyrisme est manifestement insuffisant pour masquer certaines lacunes. Je relèverai, notamment, la réflexion qu'il a faite dans le cours de son propos.

Il semble penser, ayant lu, dit-il, en fin de matinée le rapport que j'ai établi au nom de la commission des affaires culturelles, que je propose qu'une autre autorité que la sienne accorde les dérogations au monopole. Je suis bien obligé de constater que la précipitation avec laquelle le Gouvernement oblige notre assemblée à travailler finit par jouer des tours au ministre lui-même car, manifestement, il n'a pas lu d'une manière très claire un rapport qui, pourtant, est précis.

Je n'ai jamais mis en doute le droit pour le ministre de déléguer les dérogations, mais j'ai revendiqué pour le Parlement dans son ensemble, notamment, pour notre assemblée qui est particulièrement soucieuse de la défense des libertés locales, le droit de préciser les choses et de prévoir les garde-fous nécessaires. En effet, si les gouvernements passent, la loi n'est pas faite pour une circonstance donnée : elle est la loi et nous devons bien légiférer pour l'avenir.

J'aurai d'ailleurs l'occasion, je pense, dans le cours du débat, de rappeler, si cela se révèle nécessaire, que je suis à cette tribune non pour exprimer mon point de vue personnel, mais en qualité de rapporteur de la commission des affaires culturelles de cette assemblée, donc pour faire connaître le sentiment de cette commission.

Défenseur traditionnel des libertés publiques, le Sénat ne peut qu'examiner d'un œil particulièrement sourcilieux le projet de loi sur les radios locales privées, car ce texte touche à deux libertés fondamentales : la liberté d'expression par la voie radiophonique et la liberté du commerce et de l'industrie. En vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au seul législateur de déterminer les conditions d'exercice et les limites de ces libertés.

Le Gouvernement invoque trois raisons pour justifier le dépôt de ce projet de loi.

La première est l'urgence. L'anarchie règne déjà sur les ondes. Les stations privées menacent à terme les émissions de service public. Le Gouvernement ne peut plus attendre, car il risque d'être bientôt placé devant le fait accompli.

Deuxième raison : le projet qui nous est soumis a un caractère provisoire ; il propose une solution d'attente. Nous savons tous que le Gouvernement engage une grande réflexion sur l'organisation future de la communication par l'ensemble des moyens audiovisuels : ondes, câbles, satellites, etc. Un tel projet requiert une concertation approfondie ; elle est en cours. Le texte futur ne sera pas prêt avant quelques mois et les décrets d'application prendront effet au plus tôt avant la fin de l'année prochaine. On ne peut que donner acte au Gouvernement que c'est là le constat de la situation, mais permettez à votre rapporteur de formuler un regret, à savoir que ce débat sur les radios locales s'engage avant qu'ait eu lieu le grand débat sur les problèmes de l'audiovisuel.

En effet, si je ne mets pas en doute les intentions du ministre sur la possibilité d'ouvrir droit à une nouvelle liberté d'expression radiophonique, il me permettra cependant d'être un peu inquiet vu que nous délibérons dans une certaine équivoque — j'y reviendrai tout à l'heure — car le véritable choix eût peut-être consisté à reconnaître aux radios locales une certaine liberté de création et d'expression. Or, on peut se demander si telle est bien l'intention du Gouvernement alors que dans le même temps l'on sait que des instructions ont été données à Radio-France, rejoignant en cela la volonté de cette radio de service public,

pour multiplier, de son côté, les radios locales. Dans quelle situation se trouveront donc les radios privées ? Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Enfin, la troisième raison invoquée par le Gouvernement est le caractère expérimental du projet.

Il est vrai qu'il ne nous demande pas de fixer une fois pour toutes ce régime des radios privées puisque tout sera remis en cause, du moins tout sera rediscuté, au début de l'année prochaine. D'ici là, les avantages et les défauts des règles provisoires qui nous sont proposées pourront être examinés et cela devrait nous permettre de dégager et de mettre au point les mécanismes les plus appropriés.

Enfin, la charte définitive pourra prendre acte de l'expérience acquise.

Le projet qui nous est proposé répond-il à un besoin réel ? La réponse est indiscutablement positive. L'irruption sur les ondes de stations illégales a révélé l'exigence d'un besoin nouveau de communication.

Le rapport établi en 1974 par notre collègue Miroudot exposait la différence entre la communication fondée sur la relation à sens unique du système émission-réception et celle qui emploie des sources diverses d'information, sinon même un échange authentique de messages. Il n'en est pas moins devenu rapidement évident que la loi, y compris celle qui avait donné des moyens accrus à la puissance publique pour réprimer ce qu'on a appelé « les radios pirates », ne correspondait ni à la réalité du sentiment du pays, ni aux possibilités puisqu'en définitive elle n'a guère été appliquée.

J'ajouterai qu'en matière de défense des libertés le Sénat n'a de leçon à recevoir de personne et je n'ai pas besoin de rappeler que les deux Assemblées — l'Assemblée nationale dans sa composition ancienne et le Sénat dans sa composition actuelle — avaient refusé de donner leur accord aux poursuites engagées contre des parlementaires accusés d'avoir couvert de leur autorité ou participé à ce type d'émissions que la loi n'admettait pas. D'ailleurs, l'émotion qu'avait suscitée l'utilisation des forces de police pour mettre un terme aux émissions de certaine radio avait provoqué une très grande émotion.

La crise actuelle montre donc qu'il est temps de reconnaître l'émergence d'un droit nouveau : la liberté d'expression radiophonique. Nous sommes sur ce point, monsieur le ministre, la commission des affaires culturelles et vous, tout à fait d'accord.

Sous l'appellation de « radios privées », on trouve en réalité des choses de natures tout à fait différentes. Il y a d'abord, indiscutablement, un besoin d'expression locale qui est caractérisé par ce que j'appellerai « la radio de voisinage ». Il est vrai que cela correspond à un besoin que l'on connaît bien en province à travers la presse locale, qui est régulièrement en contact avec la vie quotidienne. Et comme on ne peut pas ne pas vivre avec son temps, il est évident que la radio — demain la télévision, probablement, mais nous sommes pour le moment sur les problèmes de la radio — que la radio, dis-je, est un moyen d'expression privilégié et que, pratiquement, les moyens techniques modernes, les coûts très bas dont vous avez parlé tout à l'heure mettent l'utilisation de ce moyen à la portée de tous. La radio de voisinage, c'est-à-dire celle qui traite des affaires du village, du quartier, de la petite commune, correspond tout à fait à la presse locale. Il s'agit là de répondre à un besoin d'information géographique dans le dessein de rapprocher. En province, on sait parfaitement de quoi il s'agit.

Ce besoin de radio est également très ressenti à Paris et dans la région parisienne, et ce pour une raison éclatante. En effet, les habitants de cette région disposent de ce qu'on appelle « la presse nationale », mais non d'une presse locale rendant compte de la vie de la région et permettant à tous les citoyens qui le désirent de s'associer à tel ou tel type d'activités.

Ce besoin de « radio de voisinage », de communication entre les citoyens est donc réel, reconnu et avéré.

Il existe un second besoin très net que nous avons désigné dans notre rapport écrit sous le vocable d'« expression des minorités ». Ce second besoin repose sur une assise non pas géographique mais plutôt sociologique. Nous avons vu, tout au long des derniers mois, se développer le besoin d'expression de certaines minorités ; certaines de ces radios dites « pirates » — je préférerai le terme « illicites » tant que la loi n'est pas votée — correspondent à des communautés d'idées qu'un trait propre caractérise, qu'il s'agisse d'une base philosophique, politique, artistique, religieuse, voire même sexuelle. Les animateurs de ces radios veulent parler à leurs semblables. C'est leur droit. Nous devons prendre acte de ce besoin et de ce droit.

Cependant — nous le savons et vous l'avez amplement développé dans votre exposé, monsieur le ministre — il n'en est pas du mode d'expression radiophonique comme du domaine

de la presse : pour créer un journal, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation préalable ; on ne pourrait à la rigueur être conduit à cette extrémité que si, demain, le pays se trouvait dans une situation de pénurie de papier, ce qui n'est pas le cas. Donc, pour l'instant et pour peu qu'on respecte les règles de la loi, on peut créer sans autorisation préalable une publication, à charge, évidemment, de trouver l'audience nécessaire pour qu'elle continue à exister. Donc, pour la presse, la situation est très simple.

Pour ce qui est de la radio, le problème est d'une autre nature car nous nous trouvons là devant un bien rare. Le présent projet de loi ne vise la propagation des ondes qu'au travers de la modulation de fréquence. C'est ce que prévoient d'ailleurs les règlements internationaux et ce qu'impose même la simple sagesse, car seule cette modulation de fréquence ne subit pas d'« interférences internationales », si j'ose dire.

En outre, même si cela semble limitatif, il ne s'agit, dans l'expression du droit nouveau que l'on donne — en tout cas sur le plan technique — que d'une apparence, puisque nous savons qu'en définitive seuls les émetteurs en modulation de fréquence permettent, pour un coût très bas, de satisfaire ce besoin nouveau ou cette passion, selon les cas.

L'espace hertzien est réduit. Dans ces conditions, la liberté sera une liberté relative et l'on se retrouvera fatalement dans le régime de l'autorisation.

Je vous le répète, monsieur le ministre, je n'ai jamais personnellement déclaré ni écrit qu'il était anormal que ces dérogations fussent accordées par le ministre de la communication. De toute façon, qu'il s'agisse de la loi de 1972 ou de celle de 1974, ces dérogations sont de votre compétence et personne ne vous dénie le droit de les accorder. Tout au plus — j'anticiperai là sur une autre partie de mon rapport — certains de nos collègues ont-ils trouvé, au cours des débats de la commission, non pas étrange — puisque c'est l'application de la loi — mais du moins excessif que le ministre de la communication donne lui-même la dérogation sur avis d'une commission dont il aura choisi la composition et en fonction de cahiers des charges qu'il établira lui-même et dont personne ne connaît rien.

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le législateur est donc en droit de juger excessive cette disposition, sans que ce jugement vous vise personnellement en quoi que ce soit, monsieur le ministre.

Vous étiez parlementaire voilà encore peu de temps. Certes, selon que l'on se trouve d'un côté ou de l'autre de la « barricade », c'est-à-dire dans l'opposition ou dans la majorité, les opinions varient : tel qui était libéral devient brusquement dirigiste et tel qui était dirigiste devient un peu plus libéral ; cela fait partie de l'évolution normale des choses. (*Sourires.*)

Puisque vous avez été parlementaire, vous êtes certainement, comme nous, hautement attaché à la liberté et je ne vous suspecte pas de vouloir réduire ce droit. Mais, comme vous n'êtes pas seul à gouverner la France, nous devons prendre quelques précautions !

On en arrive donc fatalement au régime d'autorisations et, puisqu'il s'agit de limiter ainsi le droit d'expression radiophonique alors même que l'on vient de le reconnaître, vous êtes évidemment dans l'obligation de consulter le Parlement car lui seul peut poser les conditions d'exercice et les limites d'une liberté.

Le texte qui nous est soumis doit donc fixer les conditions et limites en vertu desquelles certains candidats seront acceptés et surtout — car ce sera malheureusement le cas du plus grand nombre — les raisons pour lesquelles d'autres seront écartés.

Ce projet de loi devrait donc déterminer des critères. Or, force nous est de dire que nous ne connaissons pas ceux-ci. En réalité, monsieur le ministre, ce que vous nous demandez, c'est d'accorder un blanc-seing à l'exécutif mais, quelles que soient vos intentions personnelles et vos déclarations, nous sommes là dans une matière trop dangereuse pour nous contenter de déclarations d'intentions.

Il est tout à fait de la compétence, de la capacité et, je le crois, de la volonté du Parlement, en tout cas de cette assemblée, de vous aider à définir ces critères. Il y va de l'intérêt de chacun d'entre nous.

Le Gouvernement nous demande donc un blanc-seing, je le répète, mais nous ignorons ce qu'il veut en faire. Cela m'amène, monsieur le ministre, à vous poser quelques questions.

Lors des travaux de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, j'avais constaté avec satisfaction, ainsi que mes collègues, que vous aviez admis la publicité pour les radios libres. Ce point était pour nous très important. La situation doit être bien claire car il ne suffit pas de dire que

l'on est favorable aux radios libres. En effet, si vous refusez la publicité sur les radios libres, vous vous opposez en réalité à leur existence car elles ne pourront pas vivre. Si elles n'ont pas accès à la publicité, elles sont condamnées à mourir avant même que de naître. Ce ne sont pas là des mots, ce sont les faits.

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, qui avez une culture très étendue, aussi bien politique qu'historique, que je dois rappeler que les faits sont têtus.

Mes questions sont relativement simples : quelles sont les intentions du Gouvernement ? Que veut-il faire ? En effet, la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française a eu à délibérer sur un texte, puis la commission des affaires culturelles a eu à en examiner un autre, et nous ne savons toujours pas ce que souhaite le Gouvernement. Veut-il la publicité pour les radios libres, tout en assortissant celle-ci, naturellement, d'un certain nombre de conditions, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir ? Il ne s'agit pas, en effet, de mettre en péril la presse écrite, qu'elle soit quotidienne ou non, nationale, régionale ou locale.

Il faut dire clairement si l'on est pour ou contre la publicité.

De plus, lorsque cette loi sera votée, que compte faire le Gouvernement ? Se bornera-t-il à légaliser l'existence des radios dites « pirates » qui émettent actuellement ? Dieu sait que ce terme de « radios pirates » recouvre quantité d'émetteurs, y compris des radios purement commerciales qui utilisent à fond et sans vergogne la publicité.

Puisque vous avez usé de lyrisme, vous me permettrez de faire un peu de poésie, bien que le sujet ne s'y prête pas trop. J'ai écrit dans mon rapport : « C'est bien l'espoir des stations qui s'installent actuellement et « occupent le créneau » pour prendre rang. Comme les oiseaux qui chantent pour marquer leur territoire, elles se contentent parfois d'émettre de brefs messages sur une fréquence déterminée. »

Ces radios illégales espèrent bien que les autorisations délivrées tiendront compte de l'ancienneté, de l'antériorité en quelque sorte. Les « pirates » veulent être reconnus et consacrés. Cette situation ne serait pas convenable. Je crois, de surcroît, qu'elle ne répondrait pas aux besoins réels de la communication.

Le Gouvernement peut aussi faire tout autre chose que de consacrer les « pirates ». Il peut, en invoquant les contraintes techniques, endiguer et organiser l'actuelle anarchie et considérer que les premiers occupants ne détiennent aucun droit prioritaire. Il peut vouloir remettre en cause les « situations acquises ». Mais nous ne savons ni en fonction de quoi ni selon quels critères. Nous savons seulement que le nombre des candidats est d'ores et déjà très élevé.

Enfin, le Gouvernement — j'espère que tel ne sera pas le cas — peut aussi se laisser aller à l'arbitraire et favoriser systématiquement ceux qui lui plaisent au détriment des autres. Le rôle du Sénat, comme celui de l'Assemblée nationale, est de préciser le texte sur ce point, et notamment de définir les garde-fous qui peuvent s'opposer à cet arbitraire puisque, encore une fois, nous ne savons ni sur quels principes ni sur quels critères se fondera l'autorité pour accorder ou refuser les dérogations.

Dans votre projet, il n'existe que deux garanties. Avant d'accorder une dérogation, vous devez obligatoirement prendre l'avis d'une commission consultative, commission dont nous ignorons la composition, le nombre de ses membres et les catégories qui y seront représentées. La seule certitude que nous avons et dont nous nous félicitons naturellement, compte tenu des qualités des membres de cette assemblée, c'est qu'elle sera présidée par un magistrat du Conseil d'Etat. Nous savons également qu'elle comprendra « des représentants des intéressés », c'est tout. C'est un peu court, monsieur le ministre !

Tel a été non seulement mon avis, mais encore l'avis unanime de la commission des affaires culturelles, qui souhaite des précisions à ce sujet et dont l'ambition est, non pas de compliquer votre tâche mais plutôt, dans une certaine mesure, de vous aider. J'espère que vous vous en rendez compte.

Pour la commission consultative, ce qui compte, ce n'est pas seulement le nombre des parties prenantes représentées, c'est aussi l'équilibre entre les tendances de façon qu'il se dégage de ses travaux une certaine impartialité.

Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion de tenir ces propos devant vous et je ne vous apprends donc rien de nouveau, mais maintenant je m'exprime au nom de la commission des affaires culturelles.

Nous ne savons rien non plus sur le cahier des charges qui constitue le second garde-fou, la seconde garantie prévue par votre projet de loi.

Devant la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, vous avez fait état de l'introduction de la publicité. Je ne vous reproche pas de l'avoir retirée ensuite. Je n'ignore pas les aléas de la vie gouvernementale. Cependant,

à l'époque, vous nous aviez donné quelques renseignements concernant la façon dont cette publicité pourrait être recueillie, son volume, etc. Or, depuis lors, toutes ces précisions ont disparu.

Nous ne savons plus rien. Or, jusqu'à présent, nous n'avions déjà pas beaucoup d'informations. Mais maintenant, nous sommes dans le bleu le plus complet.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles a non seulement posé des questions, mais aussi proposé des règles.

Je sais que vous allez me répondre, monsieur le ministre, qu'il n'est pas de la compétence du Parlement de fixer le nombre des membres de la commission de contrôle et de définir les critères. Je vous répondrai que le Sénat a une certaine expérience dans ce domaine et sait apprécier ce qui lui est possible et ce qui ne l'est pas.

Or il considère qu'il est tout à fait de sa compétence, à défaut de dire qui doit siéger à la commission, d'indiquer au minimum quelles catégories doivent y être représentées ainsi que de définir des critères.

De quelle garantie valable disposeront, demain, tous ceux qui souhaitent bénéficier d'une dérogation, qui pensent avoir les capacités, qui, en tout cas, ont l'ambition de délivrer leur message, si ce n'est de la seule qui compte réellement, à savoir le recours devant la juridiction administrative, le recours devant le Conseil d'Etat? Mais comment le Conseil d'Etat rendra-t-il ses arrêts, de quoi s'inspirera-t-il si, auparavant, le législateur, dont c'est le rôle, n'a pas fixé les grandes lignes de ce qui lui paraît souhaitable, indispensable, et de ce qui ne l'est pas?

Telles sont les premières réflexions que je voulais formuler avant que d'évoquer devant vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, les débats de la commission des affaires culturelles et de vous faire part des conclusions auxquelles celle-ci est parvenue.

Nous avons eu un débat très intéressant — mais les débats de notre commission le sont toujours! — un débat de fond. Nous avons longuement délibéré sur les différents aspects du texte qui nous est proposé.

Après les longs échanges de vues auxquels nous nous sommes livrés nous avons pu dégager un certain nombre de principes sur lesquels s'est faite l'unanimité. Puis, un ou deux points n'ont pas recueilli l'unanimité des membres de la commission; sur ces points, conformément aux règles démocratiques, une majorité a posé un principe.

J'évoquerai d'abord les points sur lesquels s'est faite l'unanimité des membres de la commission. J'espère, monsieur le ministre, que cette unanimité vous incitera à prendre en compte un certain nombre des propositions que nous avons formulées.

Tout d'abord — et vous l'aviez ressenti à l'occasion de votre audition devant notre commission — il n'y a aucune restriction, aucun désaccord s'agissant de la philosophie du texte et de la nécessité d'agir rapidement.

En outre, vous avez également raison de dire qu'il y a unanimité pour reconnaître le droit nouveau que nous avons défini de concert comme étant celui de l'expression radiophonique. Notre commission est unanime pour souhaiter que ce droit ne reçoive que deux limites.

La première, c'est celle des impératifs techniques. En effet, la densité étant rare, il faut, c'est évident, en organiser la répartition.

La seconde est la suivante: dans le texte qui nous a été présenté, il est indiqué que, pour l'octroi des dérogations, il sera tenu compte, dans toute la mesure possible, dans une région donnée, des nécessités du pluralisme; la commission considère que le pluralisme doit être non pas un souhait, mais une obligation essentielle, et que doit être assurée réellement à tous les courants d'opinions la possibilité d'être représentés pour l'usage qui sera fait de cette liberté nouvelle.

Puisque nous sommes favorables à l'existence de radios privées, nous avons été également unanimes à estimer que l'accès à la publicité devait leur être assuré, sous réserve d'un certain nombre de conditions — sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir lorsque nous discuterons des amendements — conditions que vous aviez évoquées vous-même lors de votre audition.

Il est bien évident qu'on ne peut, pour l'accès à la publicité, laisser s'installer l'anarchie. Il n'est pas question non plus de laisser de grandes régions publicitaires prendre en sous-main le contrôle d'un certain nombre de radios libres — ou privées, comme l'on voudra.

La publicité doit donc être limitée en volume et des règles doivent être définies pour sa collecte. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet.

C'est également à l'unanimité que nous avons souhaité que, quelle que soit la forme juridique choisie pour organiser l'exploitation de la station de radiodiffusion — société d'économie mixte,

S. A. R. L., société anonyme, personne physique ou association régie par la loi de 1901 — et même si la loi ne fait pas obligation à l'heure actuelle de produire un bilan, un compte d'exploitation, toutes mesures soient prises pour assurer la transparence des comptes. Je crois que, sur ce point, nous ne pourrions qu'être d'accord.

Nous avons également souhaité, monsieur le ministre, que toutes les décisions que vous serez amené à prendre soient dûment motivées, qu'il s'agisse des octrois ou des refus de dérogations, voire des retraits d'autorisations ou des renouvellements.

Dans le débat qui s'est engagé à cette occasion, notre commission a souhaité que tous renseignements puissent être fournis à la commission de contrôle et à vous-même pour vous permettre d'apprécier pleinement si le cahier des charges a été respecté ou non, car, outre les impératifs financiers, il faut également prendre en considération la philosophie selon laquelle la station agit.

J'ai parlé tout à l'heure de la commission consultative; je n'insisterai donc pas. A l'unanimité, nous avons estimé que nous ne pouvions pas laisser la composition de cette commission à la seule discrétion du Gouvernement; nous avons donc précisé, d'une manière non limitative, les catégories qui nous paraissent devoir y être représentées, en commençant, naturellement — noblesse oblige ou à tout seigneur, tout honneur! — par les parlementaires, car nous considérons que la présence de parlementaires est une garantie pour les citoyens. J'espère que vous ne me démentirez pas.

En ce qui concerne le cahier des charges, nous avons estimé qu'il appartenait également au législateur de définir les critères de base, en laissant le soin au Conseil d'Etat de définir les quatre ou cinq cahiers des charges types, car, manifestement, il ne sera pas possible de répondre aux impératifs et aux obligations des différents modes d'expression radiophonique que nous reconnaissons avec un seul cahier des charges.

Ce que notre commission a souhaité, à l'unanimité, c'est que le ministre se montre très large et très tolérant vis-à-vis des petites radios de voisinage, qu'on accorde à celles-ci le plus de facilités et qu'on se montre, à l'inverse, je ne dirai pas sévère, mais très strict envers les radios qui ont un plus grand rayon d'écoute.

Tels sont, monsieur le ministre, les points sur lesquels, sans difficulté, mais après une discussion approfondie, notre commission s'est prononcée à l'unanimité et en fonction desquels elle a déposé ses amendements. J'espère, je le répète, que cette unanimité vous incitera à les prendre en considération.

Un point de désaccord est apparu: il concerne la possibilité de création de radios appartenant à des collectivités territoriales, ce que d'aucuns ont schématisé en parlant de « radios municipales ».

Deux thèses se sont affrontées. Je commencerai par celle qui n'a pas été retenue, bien qu'étant présentée avec beaucoup de talent, notamment par nos collègues MM. Carat et Marson. Cette thèse était la suivante: il ne faut pas qu'il y ait de radios municipales et le projet de loi peut parfaitement les interdire. Mais la majorité des membres de la commission a estimé que cela était tout à fait irréaliste pour la raison simple que les radios municipales existent déjà. Je ne ferai pas l'injure au ministre de la communication de lui rappeler — il le sait aussi bien que moi — que les premiers à avoir eu l'idée de créer des radios municipales ont été des responsables locaux très proches de sa sensibilité politique.

Lorsque j'ai procédé, pour le compte de la commission des affaires culturelles, à l'audition des responsables des différentes fédérations qui regroupent aussi bien ceux qui agissent déjà au sein des radios privées que ceux qui en ont l'intention — il est un peu difficile de cerner ce qui existe déjà et ce qui n'existe pas encore — je me suis aperçu que, par le biais d'associations, de nombreuses radios municipales existaient déjà et que quantité d'autres étaient en préparation.

Il existe d'abord un débat de fond. Comment le Gouvernement, qui a pris, s'agissant de la décentralisation, les initiatives que l'on sait, qui prône l'extension des libertés communales, peut-il justifier ce manque de confiance envers les élus locaux, départementaux ou régionaux, et l'interdiction qui serait faite aux collectivités, régulièrement élues, conformément aux lois démocratiques, d'user collectivement, au bénéfice de leurs concitoyens, d'un droit que l'on reconnaît, à titre privé, à chaque citoyen ou à une association très minoritaire dans une commune ou dans un département? J'avoue que j'ai du mal à suivre.

Certains m'ont dit avec malice que j'allais contre mes intérêts, puisque je représente une sensibilité politique qui est minoritaire s'agissant du nombre des municipalités. En effet, la majorité actuelle détient beaucoup plus de municipalités que l'opposition. Tout cela est vrai. Mais je ne me bats pas sur ce terrain, je

ne me place pas sur le plan de l'intérêt politique. D'abord, parce que je crois que si une radio municipale se mettait à décerner des louanges au maire douze heures par jour, elle ne serait plus écoutée par personne au bout de très peu de temps. Cet argument ne tient donc pas. Le problème est d'une autre nature.

Je vais vous dire pourquoi je suis partisan — et je me félicite d'avoir été suivi par la commission — non pas de la possibilité, pour toutes les municipalités, d'avoir leur radio — notre amendement n'a pas un caractère incitatif — mais de la reconnaissance d'une situation de fait. Il s'agit de mettre le fait en accord avec le droit.

Si vous refusez les radios municipales, monsieur le ministre, nous allons nous trouver dans une situation caractérisée par l'hypocrisie et par l'équivoque : des radios municipales existent sous le couvert d'associations plus ou moins transparentes, lesquelles fausses radios municipales empêcheront la création et le développement des radios privées en leur interdisant l'accès au marché publicitaire — alors que, nous, nous proposons d'interdire aux radios municipales l'accès au marché publicitaire puisqu'elles auront déjà certaines garanties de ressources. Il faut que l'accès au marché publicitaire soit permis aux seules radios privées.

Si vous refusez les radios municipales, vous condamnez à mort, avant même qu'elles commencent de fonctionner, avant même que vous leur reconnaissiez le droit à l'existence, les radios privées. Il faut que cela se sache, il ne sert à rien de se cacher derrière son petit doigt.

Les radios de collectivités territoriales doivent être autorisées par la loi, mais cette autorisation doit être assortie de conditions telles que chacun saura qu'il s'agit effectivement d'une radio de collectivité territoriale, d'une radio de service. Par ailleurs, il faut interdire à ces radios l'accès au marché publicitaire, faute de quoi, même si une municipalité n'a que 20 p. 100 d'intérêts dans une station de radiodiffusion, cette dernière pompera la totalité de la publicité disponible, car le poids accordé à une telle station sera sans commune mesure avec celui que l'on accordera à une autre station.

Tel est donc l'essentiel des observations que je voulais formuler et je terminerai mon intervention en priant notre assemblée de bien vouloir m'excuser d'avoir été un peu long, mais nous traitons d'un problème important pour l'avenir de notre pays et pour le développement et la garantie des libertés publiques auxquels le Sénat est très attaché.

Le Gouvernement nous convie à mettre fin à l'état de fait actuel qui associe la tolérance pour certaines radios pirates au brouillage des autres. Le législateur est invité à instituer un droit nouveau, la liberté d'expression radiophonique.

Votre commission des affaires culturelles ne peut évidemment qu'approuver dans son principe le moyen nouveau offert à l'expression des idées et des courants d'opinion.

Malheureusement, l'espace hertzien est étroit et la bande de modulation de fréquence physiquement limitée. En conséquence, le nombre des stations de radiodiffusion locales privées sera sévèrement contingenté.

Il en résulte que la liberté d'expression radiophonique sera nécessairement soumise à un régime d'autorisation.

Par le présent projet de loi, le Gouvernement demande au Parlement le droit d'accorder des dérogations au monopole d'Etat. Tel qu'il existe, le texte qui nous est soumis se présente, je le rappelle, comme un chèque en blanc signé par le législateur à l'exécutif.

Or, nous savons aussi que tout pouvoir a tendance à abuser du pouvoir. Le législateur doit donc s'inquiéter de l'application d'un texte qui favoriserait trop les détournements et les abus de pouvoir.

Dans la rédaction qui nous est proposée, le projet de loi est un catalogue de tentations irrésistibles. La seule garantie contre le risque d'arbitraires, de favoritismes politiques ou d'amitiés radiophoniques est dans le recours devant le Conseil d'Etat. Le législateur doit mettre cette haute assemblée en mesure de moraliser, s'il en était besoin, les décisions de l'autorité de tutelle.

En définissant ces critères, nous aiderons tout le monde, y compris peut-être le ministre, lorsqu'il devra refuser à certains de ses amis les autorisations qu'ils demandent.

C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles, comme je l'ai déjà dit, s'est efforcée de dissiper le flou qui affecte la commission consultative, d'une part, et le cahier des charges, d'autre part.

Il nous est apparu que le Parlement, s'il n'était pas constitutionnellement autorisé à fixer le nombre de membres et la composition exacte de la commission consultative, était en droit cependant d'indiquer quelles catégories de parties prenantes devraient obligatoirement figurer dans cette instance.

Nous souhaitons donc que sa composition soit déterminée par un décret en Conseil d'Etat. Nous indiquons, à l'avance, les dispositions qui nous paraissent souhaitables. Quant au cahier des charges, il n'est pas concevable de laisser l'autorité de tutelle seule juge d'en fixer le contenu.

Tel est donc, monsieur le ministre, le souci de précision et de garantie qui a inspiré la commission lorsqu'elle a déposé ses amendements dont nous estimons l'adoption essentielle et déterminante.

Cela dit, qu'il soit permis à votre rapporteur de laisser paraître quelque scepticisme. Nous n'avons pas seulement à redouter, en matière de liberté radiophonique, l'arbitraire éventuel de l'exécutif, bien d'autres dangers menacent l'exercice de cette liberté et, quelles que soient les précautions que nous introduirons dans la loi, nous ne sommes pas sûrs d'empêcher certains intérêts d'imposer leur règle du jeu.

Votre rapporteur craint qu'après un temps de liberté effervescente la situation ne se clarifie dangereusement et qu'en définitive deux types de radios privées ne finissent par s'imposer.

Les unes seront essentiellement politiques. C'est d'ailleurs ce qui arrivera si l'on refuse l'introduction de la publicité au profit des radios privées. Je ne dis pas que ce soit mauvais.

Mme Hélène Luc. En tout cas, ce serait nouveau.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Puisque chacun pourra faire entendre sa voix, cela ne sera pas inutile, ni mauvais.

Les autres radios seront commerciales.

Mais, que je sache, le présent projet de loi n'a pas pour objet de favoriser la création de radios politiques ou de radios commerciales. Au contraire, il prévoit de régulariser, de légaliser un besoin nouveau qui s'est affirmé dans le pays et qui doit permettre au plus grand nombre de citoyens d'accéder à cette liberté nouvelle d'expression radiophonique.

On risquerait paradoxalement de se trouver dans la situation suivante : ceux qui ont pris les premiers l'initiative de créer illégalement une radio — mais, demain, ces radios ne seront plus illégales — seraient exclus en fait de l'application de la loi. Nous nous trouverions alors ramenés, monsieur le ministre, quelques années en arrière, avec une floraison de radios à nouveau pirates. Tel n'est pas, je pense, votre souhait et ce n'est en tout cas certainement pas ce que souhaite le Sénat.

Compte tenu des observations que je viens d'émettre et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle a présentés, votre commission a considéré qu'il fallait approuver le présent projet de loi, mais en l'entourant du maximum de garanties contre les risques d'arbitraire. Tel est l'objet des propositions qu'elle a l'honneur de soumettre à l'examen de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Votre projet de loi, monsieur le ministre, est bienvenu puisqu'il a pour objet de fixer les règles d'une liberté nouvelle, mais il arrive à la fois trop tôt ou trop tard.

Il arrive trop tôt, puisque vous préparez une grande réforme de l'audiovisuel, alors que les dispositions que vous nous soumettez aujourd'hui ne peuvent être qu'un correctif modeste, encore que nécessaire, au dispositif législatif en vigueur.

Il arrive trop tard, puisque le problème des radios privées a pris, au cours de ces dernières années, une telle ampleur qu'il ne peut plus y avoir de solutions tout à fait bonnes et que, quels que soient l'ouverture d'esprit et le réalisme dont le Gouvernement fait preuve en la matière, il n'est pas entièrement exclu qu'en raison de la situation de fait dont il hérite, il ne se trouve un jour placé devant le dilemme d'avoir à subir ou à sévir.

Vous n'y êtes naturellement pour rien. L'encombrement de l'étroite bande de modulation de fréquence par ce qu'on a appelé, selon l'état d'esprit de chacun, les radios libres ou les radios pirates, est bien antérieure au changement politique.

Je n'ai pas de goût particulier pour évoquer plus qu'il ne convient les conséquences des erreurs passées, mais il faut bien constater et regretter l'inefficacité de vos prédécesseurs à mesurer les conséquences des entorses au monopole de la radio, entorses qui étaient à la fois une protestation contre l'état de l'information en France par les médias audiovisuels et un phénomène de société.

Cette carence est d'autant plus surprenante que les avertissements et les propositions n'ont pas manqué, notamment dans notre assemblée. En juin 1978, alors qu'il existait déjà quelque soixante-dix stations locales, la seule réponse du Gouvernement au problème qu'elles posaient était de faire voter un nouveau texte répressif qui n'a servi à rien.

J'avais à l'époque indiqué que, si le parti socialiste restait profondément attaché à la notion de service public, il n'était plus guère possible de se cramponner au principe du monopole.

On le pouvait d'autant moins que le Gouvernement l'avait lui-même battu en brèche, en permettant notamment au profit de Radio Monte-Carlo l'installation de l'émetteur de Roumoules, si puissant qu'il rendit pendant longtemps inaudible pour plusieurs millions d'auditeurs les émissions de la société nationale de radiodiffusion, c'est-à-dire de l'instrument même du service public. Moins que quiconque, un gouvernement ne peut à la fois proposer des règles et se permettre d'y déroger.

Dans ce débat, voilà trois ans, nous avons prévu que, si on laissait les choses en l'état, le mouvement des radios locales connaîtrait un tel développement que, vu leur nombre — et j'ajouterai aujourd'hui, vu les développements de la technique qui permet à tout un chacun d'émettre à peu de frais comme on l'a rappelé — T. D. F. ne serait plus en état de brouiller les stations illicites, indépendamment du peu de goût qu'ont pour ce genre de travail les techniciens de cet organisme, qui pensent, non sans quelque raison, que leur vraie mission est de favoriser la communication et non de la perturber.

Je crois que ce moment est venu. La bande de modulation de fréquence tend peu à peu à ressembler à un quai de métro aux heures de pointe. On se marche là sur les oreilles comme ici sur les pieds. Il est déjà bien fâcheux que, dans la région parisienne, un poste privé puissant, dont les moyens financiers sont trop importants pour que les objectifs n'en soient pas un peu suspects, perturbe gravement une des radios thématiques du service public. L'anarchie serait plus grave encore si on vous refusait, monsieur le ministre, les moyens que vous demandez aujourd'hui au Parlement.

On ne peut cependant les examiner sans réfléchir aux raisons profondes qui expliquent cet irrésistible mouvement des radios libres. La première est sans doute le sentiment bien ancré et, à mon sens, fondé que l'information par les médias audiovisuels a été en partie confisquée par le pouvoir.

L'histoire dira peut-être qu'à cet égard la période qui s'achève n'était pas la pire de celle que nous avons connues depuis les débuts de la V^e République. En matière d'arbitraire radiophonique, je le dis courtoisement à M. Pasqua, nous avons connu pire.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Nous aussi.

M. Jacques Carat. Mais, outre que les citoyens supportaient de moins en moins cette impression de dépendance à l'égard du Gouvernement, l'histoire retiendra aussi que c'est la loi de 1974, qui, tout en se donnant l'apparence d'établir des structures démocratiques, a en fait institutionnalisé cette dépendance, et l'on est toujours sévère à juste titre pour les faux semblants.

Un certain nombre des premières radios dites libres ont ainsi été créées à la fois pour protester contre le système et pour y échapper, pour faire entendre des opinions bannies des ondes ou acceptées comme des parents pauvres, ou peu originales, au bout de la table, les jours de fête.

Vous avez, monsieur le ministre, à votre arrivée suggéré aux directeurs des chaînes — je dis « suggéré », mais c'est une litote — de marquer le changement en laissant leur place à d'autres, qui ont eux-mêmes répercuté la suggestion de façon plus ou moins persuasive sur certains des collaborateurs de leur société, ce qui a permis — c'est le côté positif — de réintroduire dans les sociétés de programme quelques journalistes de talent et des professionnels éminents de l'audiovisuel qui en avaient été injustement écartés.

Mais vous conviendrez avec moi, j'en suis sûr, que l'amélioration du pluralisme qui a pu ici et là en résulter, pour souhaitable qu'elle fût, ne règle rien quant au fond, que c'est le système lui-même, bien plus que les hommes, qui était en cause et que c'est lui qu'il faut changer.

Nous attendons donc avec confiance cette grande loi sur l'audiovisuel qui devra couper les amarres — fussent-elles psychologiques — qui relient encore les sociétés de programme au Gouvernement et placer leur navigation sous le contrôle de la nation ou, pour préciser ma pensée, de ceux qui reçoivent l'information et de ceux qui en ont professionnellement la charge.

Mais supposons déjà atteinte cette étape, conforme aux options du Président de la République et du Gouvernement, le besoin d'un autre type d'information resterait encore à satisfaire : une information plus proche des préoccupations quotidiennes des Français au niveau local, ce qui ne veut pas dire qu'il faille découper radiophoniquement la France selon la carte des collectivités territoriales, mais bien plutôt en tenant compte de la notion de « pays ».

C'est ce besoin profondément ressenti d'une radio d'information à l'échelle des communautés géographiques, économiques et sociologiques qui constituent dans leur diversité la trame de notre pays, d'une radio de services et de communication, qui est à l'origine d'un certain nombre de radios locales.

Pourtant, aucune ne pourra jouer ce rôle nécessaire aussi bien que le service public. C'est pourquoi, dans le débat au Sénat que j'évoquais, le groupe socialiste avait proposé la création rapide, à titre expérimental, d'une quinzaine de radios locales à la gestion desquelles auraient été associés les collectivités locales concernées, les représentants de l'Etat, de T. D. F., de la société nationale de radiodiffusion, de la presse régionale et locale, des associations vivantes existant dans le périmètre d'écoute, des organisations syndicales et professionnelles et de personnalités du monde culturel ou connues pour leur compétence dans le domaine de l'audiovisuel.

Nous n'avons été que tardivement suivis, et sur une faible échelle, avec le lancement par Radio-France de trois expériences de radios décentralisées, à côté de deux radios thématiques. Mais les résultats sont significatifs, et la satisfaction des auditeurs concernés est attestée par le vœu unanime de leurs conseils généraux de voir se poursuivre ces expériences.

Quand on constate sur place à quel point Radio-Mayenne, par exemple, qui fonctionne pourtant avec de faibles effectifs auxquels on demande et qui donnent beaucoup, est intégrée à la population et au terroir, est devenue un point d'animation permanente, révélant des talents locaux, permettant à la vie associative de s'exprimer et aux initiatives locales d'être connues, on peut penser que le problème que vous avez aujourd'hui à résoudre, monsieur le ministre, se poserait en termes un peu moins pressants si l'on avait multiplié, et plus tôt, ce genre d'expériences.

C'est pourquoi je souhaite vivement que puisse se réaliser rapidement le programme de radios décentralisées approuvé par le conseil d'administration de Radio-France, radios qui, en peu d'années, pourront constituer un irremplaçable moyen d'information, de promotion et d'animation de la vie locale ainsi que de services.

Elles ne répondront pourtant pas à tout, car ce que le phénomène des radios locales a révélé, c'est l'intensité du besoin de communication directe entre les citoyens d'une même communauté, celle dont les limites sont fixées parfois par la géographie mais aussi par les âges, les professions, les goûts, les convictions partagées et où les hommes cherchent à se retrouver, d'abord, à s'exprimer ensuite.

Les médias officiels ne leur sont pas, ou bien peu, ouverts ; c'est pourquoi ils veulent leur radio à eux, pour faire entendre autre chose, ou autrement, que ce qu'on entend sur les ondes officielles, fussent-elles décentralisées. En effet, la mission des radios de service public est évidemment de répondre à l'attente du plus grand nombre, sur le plan de l'information comme sur celui de la culture, alors que la vocation des radios privées est, au contraire, d'être l'expression de groupes minoritaires et de particularismes, d'être l'instrument de la micro-communication dont la nécessité apparaît plus grande à mesure que s'accroît le contrôle de la société sur l'individu.

C'est pourquoi il n'est pas sûr que ces radios de contact, de connivence entre les êtres, de persuasion, aient toujours beaucoup d'auditeurs ; mais qu'importe ? L'orateur du dimanche à Hyde Park n'en a pas toujours beaucoup non plus autour de sa chaise, mais le droit de haranguer est pour lui essentiel.

On sait bien que, dans le désir de communication qui caractérise notre époque, le besoin de parler compte plus encore que celui d'être écouté.

Au surplus, il y a vraiment, pour ces petites radios privées, des auditeurs potentiels dont le total peut devenir important si elles obtiennent droit de cité et si elle disposent de quelques moyens financiers. Soyons sûrs qu'elles apporteront — certaines l'apportent déjà — ce qui ne se diffuse pas ailleurs en matière de musique, de témoignages, d'idées, et avec une liberté de ton, une spontanéité, souvent une décontraction, bien à elles.

Voilà la liberté qu'elles revendiquaient et que votre projet de loi, monsieur le ministre, leur apporte, avec une certaine prudence que certains jugeront excessive, mais je ne suis pas de ceux-là.

Nous sommes au début d'un changement important des règles et il y a des dangers à éviter : d'abord, le détournement de cette liberté au profit d'intérêts privés pouvant manipuler l'opinion ; ensuite, la constitution d'une radio commerciale uniquement créée pour collecter de la publicité et mettant de ce fait en péril la presse locale et régionale ; enfin, l'utilisation de cette radio privée comme instrument politique, faussant gravement le jeu démocratique.

Vous nous proposez donc des mesures de précaution pour éviter la constitution de réseaux en contraignant chaque station à la diffusion d'un programme propre, d'une durée minimale hebdomadaire, et en interdisant que les mêmes hommes ne se retrouvent dans les organismes responsables de la gestion de plusieurs stations. On a trop déploré la façon dont avait été

tolérée la concentration de la presse écrite dans de mêmes mains, contrairement à l'ordonnance de 1944 voulue par la France républicaine au sortir de la guerre, pour que l'on ne vous demande pas une particulière vigilance sur ce point.

Vous limitez d'autre part la portée maximum des émetteurs à un cercle de trente kilomètres de rayon, ce qui peut être considérable dans certains cas : cela pourrait aller du boulevard périphérique parisien à Beauvais, par exemple, s'il n'était bien convenu — vous l'avez rappelé tout à l'heure — que cette portée maximum ne peut être envisagée que pour les régions accidentées et faiblement peuplées. Faute de quoi il serait un peu risible de présenter les radios privées comme une simple dérogation au monopole : c'est le service public décentralisé, avec les garanties qu'il offre, qui paraîtrait dérogatoire à la situation ainsi légalement créée.

Enfin, vous chargez T.D.F. du contrôle de la diffusion des émissions et vous remplacez les sanctions prévues par la loi de 1978 par un dispositif sûrement plus efficace, qui renforce les amendes et ne prévoit la prison et la saisie du matériel qu'en cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aurait perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, ce qui peut avoir des conséquences graves.

Ces différents buts étant posés, subsistent quelques questions majeures sur lesquelles le projet de loi est assez discret.

La première est celle des moyens financiers. J'ai dit il y a un instant que l'on pouvait avoir un poste émetteur à peu de frais : encore faut-il tenir sur la durée, ce qui implique un minimum d'organisation, donc de crédits. Il n'est pas souhaitable — mais vous aurez du mal à l'éviter — que ceux-ci viennent d'une organisation politique ou syndicale qui ferait entendre son message unilatéralement. Il est encore moins souhaitable que les fonds émanent de groupes d'affaires qui manipulerait l'opinion pour défendre leurs intérêts. Il serait fâcheux, enfin, de condamner les radios privées à l'amateurisme perpétuel qui conduirait vite à l'insignifiance. La loi ne peut pas aboutir à leur dire : « Vous avez désormais le droit de parler, à condition de vous contenter de balbutier ».

On peut imaginer qu'un jour la redevance contribuerait au financement des radios privées : ce n'est sûrement pas pour l'immédiat. On peut escompter des subventions ou tabler sur le mécénat, bien que celui-ci se fasse rare. A la vérité, le problème des ressources de la publicité ne peut être éludé, qu'on le veuille ou non. Le Gouvernement semble avoir beaucoup hésité sur ce point, et on le comprend. Mais une limitation horaire assez stricte des messages publicitaires et l'interdiction des ondes à certains annonceurs pour ne pas gêner la presse écrite pourraient constituer une solution tolérable.

Bien entendu, on peut admettre que les collectivités locales concernées subventionnent les radios privées de leur circonscription, à condition, toutefois, que leurs libéralités n'aient pas pour effet de leur donner la maîtrise de l'antenne. Ce sera malgré tout pour beaucoup d'entre elles, croyez-le, une tentation bien grande.

Sans doute, dans votre projet, les dérogations étant accordées à des personnes physiques ou morales d'ordre privé, les collectivités locales sont-elles en principe exclues. Mais on peut facilement tourner cette difficulté — M. Pasqua l'a rappelé — en créant une association privée selon la loi de 1901, comme tant de communes ont pris l'habitude de le faire pour tourner les difficultés administratives, et comme certaines le font déjà en matière de radio.

C'est même cette situation de fait qu'invoque notre rapporteur pour proposer, au nom de la commission des affaires culturelles, un amendement sur lequel je reviendrai le moment venu et qui permettrait aux collectivités locales, s'il était voté, de créer leur propre radio.

Je répondrai que s'il faut autoriser les radios municipales simplement parce qu'il en existe déjà sous le paravent d'associations privées, point n'est besoin de discuter de ce projet de loi. Il suffit de considérer que tout ce qui existe déjà est automatiquement légalisé.

Le maire que je suis se permet toutefois d'attirer l'attention du Sénat sur ce point : on ne peut mettre en cause le monopole de l'Etat et le recréer à l'échelon local. Quelles que soient les précautions que l'on prenne, les règles que l'on édicte pour instituer le pluralisme et le dialogue, on n'empêcherait pas qu'une radio municipale ne soit, dans bien des cas, un moyen considérable de propagande pour l'équipe en place et ne fausse complètement les règles de la démocratie locale.

M. Philippe Machefer. Très bien !

M. Jacques Carat. S'il existe effectivement un besoin d'information locale, il faut laisser aux radios décentralisées de service public le soin de le satisfaire en leur imposant — ce qui est plus facile — les règles du pluralisme et de l'objectivité.

M. André Méric. A condition que l'on change les dirigeants actuels !

M. Jacques Carat. La seconde question posée concerne justement le contenu et le contrôle des programmes. On ne pourra pas ne pas être très large quant à la définition de l'objet principal des émissions des radios privées qui figurera dans le cahier des charges et qui conditionne donc la dérogation, dès lors que le demandeur s'assignera une mission culturelle ou folklorique, qu'il s'attachera à la promotion d'une communauté, à la défense de thèmes propres à certains mouvements associatifs, etc.

Encore faudrait-il veiller à ce que cet objet ne devie pas opportunément à une époque de grande tension ou en période électorale ou pré-électorale ; à ce que « l'expression des diverses tendances de pensée soit autant que possible assurée », comme le dit le texte du projet de loi, quand les conditions techniques ne permettront pas de satisfaire toutes les demandes de dérogations dans un secteur donné ; enfin, à ce que l'on n'aboutisse pas à la création d'autant de radios privées qu'il existe de formations politiques.

Sans doute la dérogation accordée n'est-elle que précaire et révoquable, mais l'efficacité de cette précaution dépendra de la rapidité avec laquelle, sans supprimer les garanties auxquelles les bénéficiaires ont droit, elle pourra être mise en œuvre. La radio — l'histoire récente l'a prouvé — a un pouvoir d'impact considérable et immédiat. Elle est un instrument de mobilisation à pied, à cheval ou en voiture, pour le meilleur et pour le pire, qui nous oblige à être vigilants.

Cela m'amène à la troisième grande question : l'octroi des dérogations.

Elles sont délivrées après l'avis d'une commission sur la composition de laquelle le projet de loi ne s'étend pas. Nous savons qu'y siègeront des représentants des associations représentatives des demandeurs et titulaires de dérogations. Il me semble que la présence de représentants de Télédiffusion de France et de la Société nationale de radiodiffusion — directement concernés — ainsi que du haut conseil de l'audiovisuel, y est non moins nécessaire.

Il est aussi indispensable que le Parlement, qui est représenté dans toutes les sociétés de programme et à T.D.F., le soit aussi dans cette commission où pourraient siéger également des élus locaux, sans préjudice, bien entendu, des désignations qui associeraient éventuellement à la commission des personnalités du monde culturel, des représentants des associations syndicales et des usagers.

En définitive, les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet et si, dans l'état actuel des choses, dans l'état des textes et compte tenu de la nécessité d'aller vite, il ne peut guère en être autrement — je vous rejoins sur ce point, monsieur le ministre — une telle disposition, fatalement sujette à contestation, n'est pas pleinement satisfaisante à terme. Nous pensons qu'il faudra bien envisager de confier cette responsabilité, dès qu'on le pourra, à un organisme d'arbitrage représentatif, c'est-à-dire pluraliste et indépendant de l'Etat, organisme qu'il faudra de toute façon prévoir dans la grande réforme de l'audiovisuel si l'on veut que l'information radiodiffusée et télévisée échappe définitivement aux majorités politiques du moment et aux groupes de pression. Un tel organisme d'arbitrage pourrait, d'ailleurs, déléguer ses pouvoirs à des organismes pluralistes de gestion au niveau local.

C'est dire, monsieur le ministre, combien nous sommes conscients du caractère transitoire de votre projet. En outre, il laisse dans l'ombre bien des points qui ne seront éclairés que par le pouvoir réglementaire. Et il n'est pas sûr que les règles édictées seraient suffisantes pour imposer, à ceux qui auront les moyens de créer une radio privée, les exigences du pluralisme, ou pour empêcher les abus que l'on pourra faire de cette loi sans trop la violer apparemment, c'est-à-dire sans même encourir les sanctions qu'elle prévoit.

Quoi qu'il en soit, ce texte ouvre un nouvel espace de liberté conforme à notre éthique, à nos engagements, et trop ardemment souhaité pour qu'un souci trop poussé de perfectionnisme ne prenne pas le caractère d'une attitude dilatoire ou ne trahisse quelque arrière-pensée. Nous savons bien qu'il y a toujours des risques dans la voie de l'extension des libertés, mais nous vous faisons confiance, et ces risques, monsieur le ministre, nous les prenons avec vous. (*Applaudissements sur les radicaux socialistes et communistes et sur plusieurs travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues : « L'espérance est un risque à courir ». Telle était, voilà plus de trois ans, la réflexion empruntée à

Georges Bernanos que je proposais aux représentants d'une association de radios libres. Ils venaient me faire part, en juin 1978, de leur déception devant un projet de loi qui concernait les infractions au monopole de radiodiffusion. Ce texte ne réglait rien ; les faits l'ont prouvé. Le Sénat l'avait prévu et, une fois de plus, il a eu raison.

L'espérance était bien un risque à courir puisque, aujourd'hui, nous étudions un nouveau texte.

Pussions-nous ne pas décevoir ceux qui, dans le domaine de la radio, étaient depuis longtemps les dépositaires de cet espoir et en seront, demain, les garants !

Je dirai d'entrée de jeu que le Sénat a tout lieu d'être satisfait d'examiner ce texte en première lecture. La procédure suivie par le Gouvernement — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre de la communication — est d'ailleurs celle qu'avec plusieurs de nos collègues nous avions souhaité voir adopter lors du débat sur la communication organisé dans cette enceinte le 16 juillet dernier.

L'urgence que revêt la question de la libération des ondes impliquait, en effet, la définition rapide de nouvelles dispositions législatives et réglementaires avant même le débat sur la réforme de l'audiovisuel. Mais qu'il me soit permis d'ajouter que la célérité ne peut justifier ni la précipitation, ni certaines libertés prises avec la procédure parlementaire. Le droit du Parlement à une information complète et ce, dans des délais raisonnables, est une exigence valable aujourd'hui, comme, monsieur le ministre de la communication, vous n'avez jamais manqué, hier, de le rappeler.

Or, les conditions dans lesquelles ce texte a été porté à la connaissance, notamment, de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, n'ont pas totalement — permettez-moi de vous le dire sans acrimonie — répondu à notre attente. En effet, les membres de cet organisme parlementaire, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, n'ont eu communication du projet de loi que quelques minutes avant d'en délibérer. C'était le mardi 8 septembre à dix-huit heures. Nous nous sommes pourtant, lors de cette séance, félicités que vous ayez changé d'avis, monsieur le ministre de la communication, sur l'utilisation de la publicité que ce texte autorisait et que, devant les membres de la délégation, vous avez défendue. Quelle n'a pas été notre surprise d'en apprendre le lendemain, mercredi 9 septembre, à l'issue du conseil des ministres, la suppression, alors que votre majorité l'avait acceptée la veille, à vingt heures quinze exactement, sur le rapport de notre excellent collègue M. Ciccolini !

Il convenait, me semble-t-il, de souligner ces imprécisions, voire ces improvisations, à quelques mois de l'examen du projet de loi sur l'audiovisuel afin que cela ne se reproduise pas, car, après tout, ces imprécisions et ces improvisations peuvent être pleinement rattrapées, monsieur le ministre, et par ce débat et par votre intervention, par celles du rapporteur et des collègues qui vont intervenir après moi et, je l'espère, par l'adoption des amendements de la commission et de quelques autres que nous présentons.

En effet, les moyens doivent, en morale parlementaire comme en morale tout court, être en conformité avec les fins poursuivies. Je ne veux donner de leçon à personne, mais simplement rappeler une évidence.

Venons-en maintenant au fond des choses.

L'avènement d'une expression radiophonique décentralisée et le développement des radios libres sont — on l'a dit avant moi et fort bien — une revendication déjà ancienne. Les rapports présentés au nom de la commission des finances, à l'initiative de notre éminent collègue le président Edouard Bonnefous, ont, en effet, témoigné en cette faveur, notamment au cours des trois dernières années. La loi du 28 juillet 1978 définissant des sanctions pour les infractions au monopole de radiodiffusion ne pouvait — nous l'avons dit à cette tribune — constituer la réponse à une aspiration aussi profonde. Cette loi n'a cessé, depuis son entrée en vigueur, d'être violée et il n'était pas possible qu'il en fût autrement. Le Sénat, là encore, avait vu juste.

La question était non plus de savoir s'il fallait s'en tenir à un prétendu monopole ou le faire éclater, mais de définir un nouveau cadre juridique. En se crispant sur une conception dépassée, la France apparaissait isolée parmi les autres nations européennes. Le choix politique ne pouvait plus être différé. L'absence d'une réglementation adaptée conduisait inévitablement à l'éclosion désordonnée de stations privées dont personne ne pourrait bientôt parvenir à maîtriser le développement.

Le Sénat aborde ce débat important avec la liberté d'appréciation et de jugement qu'autorise son attitude au cours des précédents septennats. Pour évoquer, monsieur le ministre de la communication, le début de votre propos et la gerbe de roses que vous avez offerte au Sénat, dont certaines avaient du reste conservé de rudes épines (*sourires*), je dirai que la tendresse

du Sénat pour la liberté n'est pas subite, croyez-le bien. La fidélité du Sénat à la liberté est constante et celui qui le contesterait se verrait infliger le seul démenti qui vaille, celui de l'histoire. Mais je sais que personne ne songe à nier cette évidence.

En effet, nous n'avons ici, aujourd'hui comme hier, ici et maintenant, pour reprendre encore quelques-uns de vos termes, à défendre que la communication, selon la définition même que vous en donniez dans un quotidien du soir le 6 juillet : « Qu'est-ce que la communication, sinon la retransmission des nouvelles, mais aussi ce qu'on nomme la création et, plus généralement encore, ce qu'on nomme la culture au sens le plus large, le plus noble, je veux dire le plus vivant ? » Qui ne souscrirait à de tels propos ?

Nous n'avons à défendre que la liberté et l'indépendance à l'égard des pouvoirs, de tous les pouvoirs, politiques, financiers, syndicaux, professionnels, culturels aussi, en plaçant l'ensemble des moyens de diffusion au service de la collectivité pour procurer à tous distraction, information et culture : notre objectif est de donner réellement le pouvoir aux citoyens et non de nous satisfaire de faux-semblants ou d'une libéralisation de façade.

Oui, notre objectif n'est autre que de faire droit au droit, que de faire droit à la liberté, ce droit et cette liberté que définit l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il y a longtemps de cela — c'était le 4 août 1789 — « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » Cette liberté publique fondamentale est d'ailleurs opportunément rappelée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en vigueur dans notre pays depuis le 4 mai 1974.

Faire droit au droit, faire droit à la liberté, telles sont les idées sur lesquelles je voudrais insister, en indiquant que légiférer ainsi, ce sera d'abord répondre à un besoin de communication ; ce sera ensuite nécessairement en adapter la législation ; ce sera enfin accorder les moyens nécessaires.

D'abord, répondre à un besoin.

Comme l'ont dit avant moi notre excellent rapporteur M. Pasqua et notre collègue M. Carat, les Français veulent parler aux Français sans intermédiaire, directement. Ils refusent le corset de structures trop lourdes, bureaucratiques, paperassières et coûteuses. Coûteuses, car c'est un élément sur lequel il faudra sans doute, au cours des semaines et des mois qui viennent, insister.

Certes, les Français savent que les sociétés de radio-télévision, qui vivent de l'argent public — et parce qu'elles en vivent — sont astreintes à certaines règles dans l'organisation du travail, dans les normes de fonctionnement, dans la comptabilité même, et ils le comprennent. Mais ils veulent cela, plus autre chose, cette autre chose qui s'appelle initiative, innovations, dédain des normes et de l'organisation. Cela seul peut satisfaire leur passion de communiquer, qui est, n'en doutons pas, une forme essentielle du besoin de vivre.

Ils ont raison : la liberté de la radio est aujourd'hui une exigence primordiale. Elle est même d'autant plus urgente que la loi du 7 août 1974 — dernière en date — la stipulait clairement pour la radio et la télévision, de façon à assurer le pluralisme des idées, des opinions, des particularismes régionaux ou locaux.

Ce besoin s'est exprimé parfois de façon confuse ou maladroite, mais — disons-le bien — il résulte essentiellement du fait que la radio nationale, coupée de ses racines, comme les postes périphériques, n'ont pas su répondre totalement à cette aspiration. Ces postes s'adressent aux Français en général, mais ils diffusent essentiellement un monologue parisien, qui ne devient parfois dialogue qu'entre gens de Paris. Or, les auditeurs de province attendent des nouvelles de la vie locale, c'est-à-dire de la vie à laquelle ils participent.

Face à cette situation, de nombreuses tentatives se sont fait jour dès 1977 : Radio Caroline, Radio Abbesses, Radio Beau Délire, Radio Fil Bleu, puis toute la kyrielle des radios vertes. Il serait aujourd'hui impossible déjà d'en dresser la liste. Quatre ans plus tard, il n'est plus de semaine, plus de jour qui ne voie surgir et disparaître des radios locales privées, puisque c'est l'appellation aujourd'hui retenue. Je vous en rends grâce, monsieur le ministre de la communication : cette appellation est de très loin préférable à celle de « radios libres » par respect pour Radio France, qui, quelles que soient les critiques, n'est pas pour autant une radio captive !

Dans le même temps, des fédérations ou syndicats se sont créés : l'association pour la libération des ondes, l'A. L. O., qui fut un précurseur, la fédération nationale des radios libres, la fédération nationale des radios et télévisions locales et indé-

pendantes, le syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes et, enfin, dernière en date, la fédération des associations de radios d'expression libre.

Mais — nous le savons — le phénomène n'est pas seulement français. Des radios locales existent depuis des années en Grande-Bretagne. Aux Etats-Unis, elles sont plus de 8 000. Quant à l'Italie, faut-il rappeler l'explosion intervenue depuis 1975 ? Cette véritable « anarchie des ondes », qui a suivi la ruée vers l'onde dans ce pays, provient précisément d'une absence totale de réglementation. La décision de la cour constitutionnelle italienne de juillet 1976 de ne plus reconnaître à l'Etat un monopole de radiodiffusion à l'échelon local a laissé un vide juridique que le Gouvernement et le Parlement n'ont pas encore, à ce jour, comblé. Cette situation a ouvert la voie à une véritable guerre des watts, dont les auditeurs supportent les conséquences.

Cet exemple souligne, s'il en était besoin, la nécessité de définir un cadre juridique adapté, qu'il convient ensuite de faire respecter.

Deuxième partie de mon propos : une législation adaptée.

Comme tous les droits reconnus, le droit à la communication doit être organisé.

Mais, avant d'examiner les aménagements qu'il est envisagé d'apporter au monopole de radiodiffusion, rappelons que ses origines remontent, en France, à Louis XI, que sa forme moderne date de 1923 et que cette réglementation n'empêcha pas, pendant l'entre-deux-guerres, la création de près d'une dizaine de radios privées, dont nous avons encore, les gens de ma génération tout au moins, les noms en mémoire.

Réaffirmé par une ordonnance du 23 mars 1945, le monopole des ondes devenait rapidement fiction avec l'apparition des postes périphériques émettant de territoires voisins du nôtre.

On a parlé de Roumoules, je n'insisterai pas.

Quoi qu'il en soit, le monopole n'existe pratiquement plus. Il est devenu une fiction juridique. Il sera bientôt une curiosité digne du musée de « l'histoire du droit ».

Il ne saurait, toutefois, être question pour nous de prôner la suppression pure et simple du monopole de diffusion en ce qu'il est organisation de l'utilisation des fréquences sur notre territoire. Mais il convient d'accroître résolument le nombre de ceux qui accèdent à cette radiodiffusion ordonnée. Le texte qui nous est soumis veut y pourvoir à condition, bien sûr, que le projet soit amélioré par les amendements que le Sénat va présenter et défendre. Je précise, monsieur le ministre de la communication, car cela me semble important, que ces amendements, tous ces amendements, loin d'aller à l'encontre du texte et de le modifier pour en faire un autre texte, en respectent bien l'esprit et n'ont pour objet que de l'améliorer.

Il faut aussi permettre demain une compétition égale avec les futures radios décentralisées de service public dont la prochaine réforme de l'audiovisuel devra préciser le cadre et les moyens indispensables.

Je profite de cette occasion pour indiquer que le Sénat a toujours porté une extrême attention au fait que le service public de la radio et de la télévision soit doté des moyens nécessaires, tant en matériels qu'en hommes, afin de pouvoir faire face aux missions qui sont les siennes.

Il n'y a pas de libertés, disions-nous, sans moyens pour les exercer. Ces moyens sont de trois ordres : juridique, technique, financier.

Pour dépeindre à grands traits ces moyens — ce sera la dernière partie de cette intervention — commençons par les moyens juridiques.

L'examen des dispositions du projet de loi mis à la disposition des radios locales privées conduit à souligner le caractère parfois incomplet, souvent trop général ou imprécis de ce texte. Ainsi, toute personne physique ou morale de droit privé pourra se voir accorder une dérogation. Or, la gamme de notre droit est riche, qui va de la société anonyme au statut d'association, en passant par la S. A. R. L. et la coopérative de production ouvrière. Je m'explique mal, cependant, la volonté maintes fois répétée du Gouvernement de contrôler l'utilisation des bénéfices réalisés, au regard des dispositions de l'article 3-1 nouveau. Pourquoi ne pas limiter les dérogations aux radios constituées sous forme d'association et ne pas exiger la publication annuelle du compte d'exploitation et du bilan ?

Vous ne cessez d'affirmer, monsieur le ministre de la communication, qu'il faut préserver les radios privés des puissances d'argent ou des pressions patronales et syndicales, et nous sommes bien d'accord avec vous. Pourquoi, en plus de l'interdiction du cumul, ne pas avoir visé les opérations de « prétenom » ? Vous me répondez que tout cela relève du domaine réglementaire. Oserai-je rappeler que, s'agissant d'une liberté publique, le Conseil d'Etat vous inciterait à être plus précis sur ces différents points. Si mes renseignements sont exacts,

c'est bien ce qui se serait passé lors de l'étude de la première version du texte transmise par le Gouvernement à cette Haute Assemblée. Pourquoi laisser tant de dispositions essentielles dans la vague ou, pis encore, à la discrétion et à l'appréciation d'une commission dont nous ne savons presque rien, commission qui constitue cependant l'essentiel de votre dispositif ?

Pour quels motifs et suivant quelle procédure la dérogation pourra-t-elle être refusée ou révoquée ? Les articles 3-2 et suivants posent des principes généraux qui autorisent les interprétations les plus diverses selon ce que la puissance publique inscriera dans le cahier des charges.

Votre texte institue donc une commission spéciale pour l'attribution des dérogations et leur retrait. Selon sa composition, le libéralisme affiché dans le domaine de la radiodiffusion locale sera réel ou sera leurre. Et comment sera contrôlée l'application du cahier des charges ?

Moyens juridiques, mais aussi moyens techniques. Or, les dispositions techniques contenues dans le projet de loi risquent de tomber sous la critique d'avoir davantage l'apparence du libéralisme que la réalité du libéralisme.

La couverture maximum à trente kilomètres était la revendication de tous les organismes de radios locales privées. Mais que penser de la norme de puissance au-delà de laquelle intervient l'établissement public T.D.F. ? On parle de 100 watts. Très sincèrement, ce n'est pas sérieux.

La protection de la qualité de la réception des émissions du service public ne risque-t-elle pas, d'un autre côté, de conduire, avec le développement annoncé des radios décentralisées, à des conflits à la suite desquels les radios privées seraient contraintes de cesser d'émettre ? C'est là un vrai problème.

En d'autres termes, y aura-t-il ou non coexistence possible entre les deux catégories de radio : les radios décentralisées du service public et les radios privées locales lorsqu'elles voudront émettre sur un même secteur géographique ?

Si oui, comment cela pourra-t-il s'organiser ? Si non, pourquoi ? Dans le deuxième cas, que de travail en perspective pour les tribunaux administratifs !

Quant aux moyens financiers, ce projet de loi ne sera l'ouverture tant attendue que si les radios locales privées disposent des ressources nécessaires à leur développement et à leur indépendance.

Or, c'est précisément sur ce point que l'imprécision est à son comble à la suite de la décision du conseil des ministres du mercredi 9 septembre dont j'ai déjà parlé. J'espère sur ce point que nos collègues socialistes et communistes confirmeront au cours des débats le vote qu'ils ont émis le mardi 8 septembre sur le rapport, je l'ai indiqué tout à l'heure, de notre collègue M. Ciccolini.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean Cluzel. Sans publicité, l'expression radiophonique locale serait tout simplement du patronage sonore.

Sans ressources propres, les radios locales privées ne pourraient être que des radios subventionnées, dirait mon compatriote de La Palice. Vous ne répondriez pas alors à l'aspiration qui s'est fait jour. Mais, sans un cadre précis, vous livreriez ces médias à des pressions financières ou politiques redoutables. Le juste milieu est ici aussi difficile à définir.

Des propositions ont été présentées par les différentes fédérations, associations ou syndicats de radios privées locales. Elles méritent attention. Vous avez reçu leurs représentants, monsieur le ministre de la communication ; je les ai moi-même reçus, comme, de son côté, l'a fait notre rapporteur.

Mais si ces suggestions méritent attention, les amendements du Sénat aussi, et encore plus que l'attention, le vote positif et, je l'espère, l'accord du Gouvernement.

Je conclurai en disant — mais vous en serez bien d'accord — que la liberté ne se divise pas. Comme le Sénat, en la personne de son président M. Alain Poher, a tenu à le faire préciser, en 1971, pour la liberté d'association, nous souhaitons le rappeler pour ce qui concerne la liberté d'expression.

Dans ce domaine, je veux dire celui de la liberté et de la démocratie, il n'y a que deux politiques possibles : une politique respectueuse des droits de l'homme et une politique qui les nie. La première est fondée sur la recherche de la justice ; elle est toujours imparfaite. L'autre s'appuie sur la force ; elle est souvent sans faille, mais elle conduit inéluctablement aux catastrophes. Seule la première recouvre notre commune démarche, celle du Gouvernement et celle du Parlement.

J'exprimerai un souhait et une crainte. Le souhait, c'est que l'examen de ce projet de loi soit l'occasion pour notre Assemblée d'apporter sa contribution à l'élargissement du champ des libertés publiques. La crainte, c'est que nous en restions à une étape insuffisante. Ne pas répondre pleinement aux espoirs que votre projet a fait naître conduirait, en effet, aux mêmes errements que par le passé.

Or, Télédiffusion de France, demain pas plus qu'hier, ne pourrait brouiller quelques centaines de radios pirates qui ne manqueraient pas de se créer si nos amendements n'étaient pas adoptés, et votre Gouvernement, pas plus que le précédent, ne pourrait engager les procès qui s'ensuivraient.

Il s'agit d'étendre les libertés; nous en sommes d'accord. Vous nous avez demandé de vous aider; nous en sommes d'accord. Nous allons maintenant, tous ensemble, le prouver. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, Radio Fil bleu, Radio Cœur d'acier, Radio Gilda, Radio Tomate, ces centaines de radios de sensibilités politiques et culturelles différentes qui se sont créées en France depuis mai 1968 ont toutes eu le même objet : contester la centralisation des grands moyens d'information par le pouvoir d'Etat.

A l'image de la France, c'est vrai, ce même phénomène de contestation s'est exprimé dans toute l'Europe. On se souvient de Radio Caroline, la première radio pirate qui, sur ses cargos, au large de la Manche, lançait un défi à sa vieille tante, la B. B. C. On se souvient de Radio Alice qui émettait à Bologne pour contester le conformisme de la R. A. I. en aimant le mimosa et en riant avec les fleurs. (Sourires.)

Devant ce phénomène de contestation générale, chaque pays a réagi à sa manière. En Grande-Bretagne, ce fut un « oui » démocratique et pluraliste. En Italie, ce fut, avec des positions contradictoires du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, un « oui » à n'importe quoi et à n'importe qui. Et en France, ce fut malheureusement un « non » catégorique avec un accroissement de la répression.

Aujourd'hui, le pouvoir d'Etat accepte d'ouvrir la voie à la création de radios locales, d'autoriser la diffusion de mini médium chaud. de dire « oui » à ce nouveau moyen de communication tant attendu et tant réclamé. Tout le monde, monsieur le ministre, ne peut que s'en réjouir.

Permettre aux radios locales de naître, de vivre, d'être entendues, est-ce cela que vous voulez; ou s'agit-il, au contraire, de les condamner à la pauvreté et à une sorte de mort lente, de condamner à la surdité ceux qui essaieront de les entendre ?

Le projet qui nous est soumis est souhaitable, heureux dans ses intentions, mais il laisse planer un doute sur les arrière-pensées réelles de l'Etat, car celui-ci, même quand il affirme le contraire, peut, au moment difficile où il s'agit de prendre une grande décision, une décision courageuse, reculer.

Il s'agit de couper, monsieur le ministre, le cordon ombilical qui lie l'Etat à l'audiovisuel. Depuis la libéralisation, mes chers collègues, il faut reconnaître qu'aucun pouvoir, quel qu'il soit, n'a accepté de prendre cette décision, pas plus Guy Mollet que Pierre Mendès France, pas plus Pinay que Valéry Giscard d'Estaing, pas plus de Gaulle que Pompidou.

Ainsi sommes-nous en quelque sorte le seul et le dernier pays démocratique où les mass média sont le pouvoir personnel de l'Etat et sa propriété. Ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est François Mitterrand, à la veille des élections présidentielles de mai dernier. Aussi attendons-nous beaucoup, monsieur le ministre, de la grande loi sur l'audiovisuel. Selon le texte qui nous sera soumis, nous saurons si le nouveau pouvoir est prêt à couper ce cordon ombilical, à donner la liberté d'expression à l'audiovisuel et à accepter le pluralisme.

Avec votre projet, nous constatons que l'ouverture sur un espace de liberté est encore beaucoup trop limitée. C'est une ouverture en forme de petite lucarne que le pouvoir d'Etat ouvrira ou fermera à sa guise.

Nous craignons, monsieur le ministre, la triple mainmise de l'Etat. Première mainmise : qui donnera les autorisations ? Qui dira : « Radio-Nana », c'est bien, « Radio-Tomate », c'est mal ? Qui le dira ? L'Etat, mais, bien sûr, après l'avis d'une commission pour la forme, monsieur le ministre, puisque, comme l'a rappelé notre collègue Pasqua, c'est vous qui désignerez par décret — les décrets de l'Etat ! — les membres de cette commission. Sur ce point, M. le rapporteur a fait d'excellentes propositions. Cependant, au cours de la discussion des articles, j'irai encore plus loin que lui. C'est normal d'ailleurs !

Deuxième mainmise de l'Etat : la publicité. C'est l'Etat qui décidera des critères de cette publicité, de sa forme et de l'importance du message. C'est l'Etat qui décidera s'il faut donner à telle ou telle radio suffisamment d'oxygène, c'est-à-dire de publicité, pour qu'elle puisse vivre ou, de temps en temps, quelques bouffées seulement pour pouvoir mettre à tout moment sa santé en péril.

La troisième mainmise, la plus grave, c'est la concurrence que l'Etat se prépare à faire aux radios locales privées en créant des radios « Lecat » puissantes et riches.

Puissant et riche, l'Etat l'est, en matière d'audiovisuel, par le canal financier de la redevance que lui verse chaque foyer français. Or si, avec sa propre radio et les moyens formidables qui sont les siens sur le plan technique et financier, l'Etat fait concurrence aux radios privées, nous savons bien quel sera à terme et même rapidement le sort de ces dernières.

Cette concurrence serait déloyale, ce serait la lutte du pot de terre contre le pot de fer, de la puce contre l'éléphant, le combat des radios locales pauvres contre les radios officielles riches.

Alors, que faire, monsieur le ministre, que proposer pour que cette triple mainmise soit levée à l'occasion de ce débat ? Je vous demande deux choses. En premier lieu, d'accepter que les dérogations au monopole, que les décisions concernant le cahier des charges et la publicité, ne soient accordées et prises par le pouvoir d'Etat — c'est là où je vais plus loin que notre rapporteur — qu'après avis conforme de la « délégation parlementaire » où vous avez siégé pendant tant d'années.

M. Dominique Pado. Très bien !

Mme Brigitte Gros. Je vous demande, en second lieu, de vous prononcer clairement ce soir, au Sénat, devant nous et devant le pays, et de nous dire quelles sont vos intentions à l'égard de la décentralisation de Radio-France. Acceptez-vous ou non, monsieur le ministre, une vraie décentralisation de Radio-France sur les régions ? Acceptez-vous ou non que chaque station régionale soit mise sous l'autorité des assemblées régionales élues, c'est-à-dire des conseillers régionaux ? Pour donner au pouvoir régional son prolongement, dans le cadre de la loi Defferre sur la décentralisation, il faut que les régions puissent organiser l'expression radiophonique locale selon leur conscience et en toute liberté.

En permettant aux radios locales d'exister, vous avez suscité un grand espoir auprès de nous tous et auprès du pays.

La piraterie, c'est mal; l'illégalité, ce n'est pas bien lorsqu'il s'agit d'émettre et d'être entendu. Il est donc souhaitable d'accorder le droit avec le fait. Mais cela — fait constaté, fait acquis, vous l'avez dit et vous avez raison — n'est pas suffisant. Il ne faut pas rester au milieu du gué.

Si vous acceptez un contrôle démocratique des autorisations de création et de fonctionnement des radios locales, si vous acceptez de vous prononcer sur une décentralisation des services de Radio-France, alors, monsieur le ministre, nous voterons sans arrière-pensée votre projet et nous pourrions dire qu'en matière d'information locale des Français, le pluralisme d'expression va exister, nous pourrions affirmer que sous le ciel de la V^e République quelque chose a changé pour la liberté d'expression. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur plusieurs travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Gouvernement nous propose d'adopter le premier texte de loi reconnaissant enfin le droit à la communication radiophonique locale. Je ne dissimulerai pas la satisfaction du groupe communiste de pouvoir aborder l'examen d'un projet que nous réclamions de longue date, mais que le Gouvernement de l'ancienne majorité avait toujours reporté.

Les radios locales correspondent à une aspiration profonde dont l'exposé des motifs du projet de loi souligne, à juste titre, la particulière acuité et qui ne pouvait donc attendre plus longtemps encore une réponse positive.

Nous voici devant sa première ébauche. Cette puissante revendication figure parmi les nombreuses exigences démocratiques auxquelles le pouvoir précédent avait constamment opposé une fin de non-recevoir.

Je rappelle que le seul texte de loi qu'il avait fait adopter en matière de radios locales, en 1978, est exclusivement répressif. Cette attitude répressive a été ressentie d'une façon d'autant plus intolérable que le service public lui-même avait été transformé en une véritable chasse gardée présidentielle et rendu hermétique à toute décentralisation réelle vers les régions et les localités.

Si ce refus systématique des nouvelles possibilités d'expression et de communication sociale et locale et la confiscation du service public par le parti présidentiel n'ont pu endiguer le phénomène des radios locales privées, ils ont en revanche créé une situation de fait qui rend aujourd'hui au législateur soucieux d'élargir le champ de la liberté d'expression la tâche d'autant plus difficile.

Mais je veux retenir l'essentiel.

Au-delà de tout jugement porté sur le contenu de chacune des expériences tentées ici et là et de la diversité de conceptions constatée quant à l'utilisation de cet outil de communication, il est clair que se manifeste là une irrépressible volonté de libre expression.

C'est là, en effet, une donnée majeure.

Seulement voilà : si la confiscation des missions d'information de la radiotélévision a légitimement renforcé la revendication d'une libre parole, elle a, dans le même temps, fait apparaître la radiodiffusion d'initiative privée comme l'alternative obligée face au service public, détournant ainsi cette revendication de sa solution à mon sens la plus fiable : l'introduction du pluralisme dans le service public lui-même et sa véritable décentralisation.

Nous restons aujourd'hui encore persuadés que le service public, rendu indépendant du pouvoir politique et des puissances d'argent, démocratisé et décentralisé, demeure le cadre le plus favorable au développement de la liberté d'expression sur les ondes, à l'échelon national comme à l'échelon local. Il est, à notre sens, la meilleure garantie du pluralisme, le point de rencontre naturel de toutes les composantes de la vie sociale, un lieu d'innovation pour que naissent des foyers inédits de démocratie.

Le développement de la décentralisation du service public permettrait, à n'en pas douter, l'ouverture rapide, si fortement souhaitée, de ce champ nouveau de la communication à l'échelon local, à condition, bien entendu, que cette décentralisation soit menée, je le répète, dans le cadre de structures démocratiques largement ouvertes aux usagers et à leurs associations, aux personnels, aux élus locaux, et qu'elle garantisse l'indépendance des stations et tout risque de municipalisation.

A ce propos, je veux répondre tout de suite au rapporteur de la commission. Nous sommes contre la municipalisation des radios locales pour la même raison que nous sommes contre une télévision et une radio gouvernementale. La condition première de la démocratie dans le domaine de l'information et du pluralisme, c'est l'indépendance de l'information à l'égard du pouvoir, qu'il s'agisse du pouvoir d'Etat par l'intermédiaire du Gouvernement ou du pouvoir local par l'intermédiaire des municipalités.

Telles sont nos raisons, et elles me paraissent toutes simples. De ce point de vue, oui, il faut réorienter, dans une certaine mesure, le service public. N'est-ce pas d'ailleurs la perspective tracée par le Président de la République, lors de sa campagne électorale, dans une de ses « 110 propositions pour la France », celle qui portait le numéro 94, où je lis : « La télévision et la radio seront décentralisées et pluralistes. Les radios locales pourront librement s'implanter dans le cadre du service public » ?

Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion de la réforme d'ensemble de l'audiovisuel, notamment au chapitre de la décentralisation.

Si j'évoque aujourd'hui ce point, c'est qu'il s'agit justement d'anticiper sur la mise en œuvre d'une liberté nouvelle qui ne prendra sa pleine signification qu'au terme de cette réforme d'ensemble où la décentralisation du service public apparaît, selon nous, comme la condition essentielle de l'exercice réel d'une telle liberté.

Le texte qui nous est proposé se donne en effet pour objectif limité de créer dès maintenant un champ de possibilités pour la radiodiffusion locale d'initiative privée.

Monsieur le ministre, nous apprécions le souci d'ouverture dont votre projet fait preuve sur un sujet dont on sait bien quels problèmes aigus, complexes et délicats il pose.

Une réponse était attendue avec impatience et vous n'avez pas tardé à la donner.

Ainsi, des radios locales créées à l'initiative d'associations les plus diverses ou tout simplement d'amateurs et de bénévoles pourront enfin voir le jour, les unes animées du désir de nouer un contact direct avec un public local sur les sujets les plus divers de la vie sociale, les autres animées par la vocation de faire entendre une autre forme de programmes musicaux et culturels.

Pour notre part, nous disons « oui » sans hésitation à ces radios, même si, comme je l'ai indiqué précédemment, nous voulons pousser plus loin encore les possibilités de la libre expression au sein d'un service public profondément rénové. Je n'y reviens pas.

Permettez-moi toutefois, monsieur le ministre, d'attirer votre attention avec beaucoup d'insistance sur ce qui nous paraît être le point faible du projet, qui risquerait de réduire à néant l'effort d'ouverture. Votre intention, en effet — c'est l'objet d'un des amendements que vous déposerez — est de permettre le financement publicitaire de ces radios.

Cela ne nous semble pas une bonne solution. Avant de m'expliquer sur ce point, je veux faire une petite rectification, sans d'ailleurs en tenir rigueur au rapporteur de notre commission qui a annoncé que celle-ci avait été unanime au sujet de la publicité. Je ne pense pas avoir, à un moment quelconque, approuvé la publicité. Lors de l'audition de M. le ministre devant la commission, je me suis particulièrement inquiété, comme d'autres commissaires, de la disparition de la référence à la publicité, alors que cette référence, qui était prévue à l'origine dans le projet de loi, comprenait une réglementation plus ou moins sévère, mais une réglementation tout de même, de la publicité. J'avais exprimé la crainte que la publicité ne soit complètement libre.

En ce qui concerne la réunion de la commission hier matin, je ne pense pas, ou alors c'était par surprise, avoir approuvé un amendement comportant une référence à la publicité. De toute façon, je vais maintenant expliquer notre position.

La publicité c'est, au contraire, il nous semble, la brèche ouverte où ne va pas tarder à s'engouffrer le secteur privé, qui dispose des moyens financiers.

Le financement publicitaire serait la justification, le point d'appui immédiat de l'apparition sur la scène de la radiocommunication locale des gros intérêts privés.

C'est un scénario, hélas ! devenu classique dont je ne vois pas par quels moyens l'on pourrait arrêter le déroulement et, très sincèrement, je ne pense pas que certaines mesures envisagées telles que les cinq minutes par heure non cumulables, ou bien le plafond de 25 p. 100 des recettes venant de la publicité puissent constituer un garde-fou suffisant par rapport aux dommages causés par la publicité.

En vérité, contrairement à ce qui est dit, non seulement la publicité ne permettra pas aux initiatives à but non commercial de vivre, mais elle signifierait leur coup de grâce à brève échéance.

C'est un fait, la publicité n'ira pas vers de petites radios de voisinage. Elle ira vers les radios les plus fortes, celles dont le confort d'écoute est le meilleur, et cette publicité viendra encore renforcer la position de ces radios, donc l'inégalité dans les radios, et contribuera précisément à la disparition des petites stations.

L'existence d'une radio sera soumise, de ce fait, au choix des annonceurs eux-mêmes. Ce sont eux qui choisiront la radio qui doit subsister et celle qui doit disparaître. Ce choix, on le connaît : il sera politique !

J'ajoute — et ce n'est pas une remarque secondaire — que le secteur privé financé par la publicité, c'est, par la logique implacable du taux d'écoute dont on connaît les rouges et les conséquences, l'appauvrissement accablant des contenus culturels. Qui peut le nier ? Peut-on citer un pays où la mainmise de l'argent privé sur les moyens de communication n'ait pas été négative pour la création et le pluralisme ?

Nous avons la conviction que la volonté politique d'ouvrir un champ nouveau de libertés ne pourra aboutir qu'à la seule condition de prémunir expressément ces radios locales d'initiative privée contre la convoitise des gros intérêts financiers, à la seule condition de leur garantir l'indépendance à l'égard du pouvoir politique en même temps que leur pluralisme.

Le financement publicitaire aurait l'effet inverse, sans laisser la moindre chance de survie à des initiatives auxquelles nous voulons, justement, reconnaître pleinement le droit d'exister.

Gardons-nous, en effet, d'une conception trop abstraite de la liberté d'expression. Ce qui s'est produit dans notre pays même dans le domaine de la presse écrite est édifiant : la liberté d'expression a été confisquée en violation de la légalité, les capitaux privés ont constitué de véritables empires de presse et renforcé leur contrôle, sur la plupart des grands quotidiens nationaux d'abord, et maintenant sur les titres régionaux.

Nous le disons clairement : nous ne voulons pas que les intérêts privés fassent aujourd'hui main basse sur les radios privées à l'instar de certains pays étrangers, notamment l'Italie. Ces expériences nous incitent à faire preuve du plus grand réalisme et d'une vigilance extrême.

Je dis cela avec d'autant plus de force que — ce n'est un secret pour personne — les auteurs de projets de radios financées par des capitaux privés attendent l'occasion propice pour se mettre en place même si, pour l'instant, ils sont particulièrement prudents et silencieux.

Aurions-nous ainsi lutté sous le régime précédent pour l'indépendance des moyens d'information et de culture ? Aurions-nous lutté pour le pluralisme ? Aurions-nous lutté pour la démocratie pour parvenir en fin de compte, au moment même où la possibilité d'atteindre ces objectifs n'a jamais été aussi proche, à renforcer la mainmise des puissances d'argent sur les moyens de communication autres que ceux du service public ?

Bien évidemment, je comprends que, désavouées par les électeurs, privées du pouvoir exécutif, les forces conservatrices et de l'argent cherchent aujourd'hui à confisquer pour les besoins de leur cause de nouveaux moyens d'information et de communication.

Leur but est d'investir les nouvelles radios, et pas seulement sur le plan local, en vue de mettre en place de grandes radios commerciales et politiques à côté du service public afin, si possible, de créer une situation à la chilienne, même s'il n'y a aucune comparaison entre la situation en France, en 1981, avec la situation au Chili avec l'unité populaire dans les années 1970.

A propos du problème des grandes radios privées, j'aborderai la question du périmètre.

Leur rayon d'action maximal est fixé à trente kilomètres, ce qui fait un diamètre de soixante kilomètres. S'il est très concevable et même nécessaire de retenir un tel diamètre maximal à la campagne, en revanche, il permettrait en fait de couvrir toute la zone urbaine d'une agglomération comme la région parisienne. Il s'agit d'un périmètre et d'un nombre d'habitants suffisants pour rendre rentable une grande radio privée.

Je sais bien qu'il s'agit d'un maximum et qu'il est prévu d'accorder ces limites avec le cahier des charges en fonction de la situation géographique et démographique de la station qui aura demandé la dérogation. Il est vraiment nécessaire, je crois, de fixer des limites très restrictives de ce point de vue. Dans les agglomérations, dans les zones très urbanisées comme la région parisienne, ce périmètre ne devrait pas ou guère dépasser la limite des localités, voire, dans certains cas, des quartiers. C'est là, je le crois aussi, un point sensible.

Quant au pluralisme, cela a déjà été dit mais je le répète, il doit être une obligation pour les radios locales.

Oui, défendre les radios locales d'initiative privée, c'est les protéger contre la convoitise des intérêts privés.

La liberté que nous voulons, c'est celle du citoyen, pas celle du renard dans le poulailler.

Elle passe par la mise en place d'un cadre législatif simple et rigoureux capable de répondre aux vocations d'animation en matière de radio locale en les plaçant hors de portée des intérêts privés.

C'est pourquoi toute brèche ouverte dans le système juridique que nous allons mettre en place pourrait conduire à une situation tout à fait contraire au but recherché.

Monsieur le ministre, vous comprendrez, je pense, l'insistance de ma mise en garde à l'égard du financement publicitaire qui n'a d'autre intention que de contribuer efficacement à la réussite d'un projet que nous soutenons avec l'espoir d'avoir été entendus. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le ministre, sans attendre la grande réforme de l'audiovisuel en cours de préparation, vous avez estimé souhaitable de mettre un terme à l'inégalité et à l'incohérence qui président actuellement à la création et au fonctionnement de stations d'initiative privée.

C'est bien. D'autant qu'il fallait répondre aux profonds besoins de communication et d'expression ressentis par tous les citoyens, notamment, et j'insiste, par les jeunes qui, souvent, quand ils ne sont pas encore insérés dans le monde du travail, font preuve d'un réel dynamisme et montrent un grand intérêt aux problèmes locaux. Chacun sait que leur besoin d'expression et de communication passe aujourd'hui plus naturellement par le biais des ondes que par celui de l'écriture. C'est, il faut le dire, la génération du monde technologique.

Le cadre légal que vous nous proposez dans ce projet de loi reçoit ainsi, monsieur le ministre, notre entier accord, d'abord parce qu'il est inspiré par le double souci d'assurer un maximum de liberté en exigeant un minimum de qualité et aussi, il faut le rappeler, parce que le mouvement des radicaux de gauche a été le premier parti à préconiser, dès 1977, à l'occasion de l'actualisation du programme commun, à côté du monopole de l'Etat, l'existence des radios libres.

Enfin, la décentralisation, l'invention culturelle, l'expression des sensibilités nouvelles et des différences, tout cela doit trouver un canal d'expression accessible à l'écart des médias publics ou des médias de grande diffusion, d'autant plus que les citoyens impliqués dans la vie locale vont rechercher, au travers notamment des techniques d'information, un nouvel instrument d'application de la démocratie locale.

Le 29 juillet 1881, la III^e République promulguait une grande loi sur la liberté de la presse. Un siècle après, il est grand temps de faire de même pour la liberté des ondes.

Certes, pour éviter le désordre des ondes ou leur commercialisation au profit de grands groupes financiers, il convient d'établir un minimum de normes juridiques et techniques. A cet

égard, je retiendrai les paroles de mon collègue M. Marson : « Ne pas introduire le renard dans le poulailler. » Mais il faut se garder, monsieur le ministre, de consacrer par la loi une réglementation pesante et tatillonne qui enfermerait les radios libres dans un carcan.

C'est pourquoi les radicaux de gauche souhaitent que le texte de loi définitif portant dérogation au monopole de l'Etat de la radiodiffusion comporte des dispositions plus libérales que celles de la réglementation transitoire en vigueur depuis juillet dernier.

Certes, un cadre plus libéral comporte peut-être plus de risques, mais nous savons d'expérience de vie d'homme, depuis des siècles, que la liberté n'est jamais sans risque et que les risques engendrent le plus souvent le progrès et la créativité. La confiance aux citoyens est un élément important de la réussite de la décentralisation.

Notre mouvement a exprimé ce souhait, notamment le 1^{er} septembre dernier, par une déclaration publique de son président par intérim, Roger-Gérard Schwartzberg.

En premier lieu, les radicaux de gauche constatent avec satisfaction que, conformément à leur demande, le projet de loi renonce à la limitation excessive des zones d'émission qui avait été originellement envisagée et porte le rayon de diffusion de cinq à trente kilomètres. Cette extension du rayon de diffusion permettra donc, fort heureusement, aux radios privées locales de n'être pas seulement des radios d'extrême proximité, limitées à la petite ville, ou au quartier ou au canton.

En deuxième lieu, notre formation souhaite que soit levée l'interdiction de toutes recettes publicitaires qui résulte de la réglementation transitoire actuellement en vigueur et qui risquerait, si elle persistait, de priver les radios libres locales de moyens nécessaires à leur existence. Nous souhaitons donc que la publicité soit non pas interdite, mais limitée, par exemple à cinq minutes par heure non cumulables. A défaut, une autre formule pourrait être de limiter la part des recettes publicitaires à un certain pourcentage déterminé dans les recettes globales des radios privées locales.

En adoptant l'une ou l'autre de ces deux techniques, l'on évitera une commercialisation des ondes au profit de certains grands groupes, commercialisation qui, de surcroît, risquerait de priver la presse régionale et locale d'une partie des recettes publicitaires qui lui sont nécessaires.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement au projet de loi qui vise à autoriser les radios libres à disposer de recettes publicitaires dans certaines limites que nous avons tenté de bien définir.

En troisième et dernier lieu, notre formation préconise, monsieur le ministre, que les dérogations au monopole soient délivrées après avis de commissions régionales présidées par un membre du tribunal administratif et comprenant notamment des délégués des associations représentatives des demandeurs et des titulaires de dérogations.

L'amendement que nous présentons à ce propos va bien, avouons-le, dans le sens du grand projet de décentralisation et de régionalisation en cours de discussion. En effet, un des atouts pour réaliser la décentralisation de façon intelligente et culturelle est, bien sûr, d'utiliser les moyens modernes de communication sociale, favorisant l'expression et l'information des citoyens, au travers de la technologie, avec tout ce qu'elle peut apporter de positif, et de tenir compte de la rapidité de ces transformations en matière de diffusion par ondes, je fais allusion ici aux satellites.

L'impact de l'information est de plus en plus rapide et efficace et il convient de ne pas laisser uniquement l'outil aux seules mains de l'Etat et des technocrates.

En dernier lieu, les sénateurs radicaux de gauche souhaitent l'arrêt total des brouillages jusqu'au moment de l'adoption définitive du projet de loi.

Là, comme ailleurs, en soutenant la liberté et le pluralisme d'expression, en encourageant l'extension des réalités et des sensibilités nouvelles, nous décidons, conformément à la grande tradition de la gauche, de faire entière confiance à la liberté.

Nous apportons de ce fait à votre projet, monsieur le ministre, notre soutien loyal et total. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche et sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Si j'ai souhaité, monsieur le ministre, intervenir dans ce débat, bien que des orateurs précédents aient tenu des propos auxquels je m'associe totalement, c'est parce qu'il m'a semblé nécessaire, à ce point de notre réflexion, de soulever devant vous quelques questions importantes que votre projet laisse sans réponse, ou bien avec des réponses vagues, et de vous faire part également de certaines de mes inquiétudes.

Bien sûr, vous nous avez dit, dans votre exposé introductif, que vous nous présentiez une « loi d'attente ». A l'évidence, vous souhaitez, d'une part, éviter des récriminations trop vives de la part de certains éléments turbulents surgis depuis quelques mois et, d'autre part, légaliser certaines situations irrégulières qui se sont multipliées à l'extrême depuis le 10 mai dernier.

Je suis inquiet, car votre désir de répondre à cette anarchie dans une certaine précipitation ne correspond pas à ce que nous espérons.

Vous nous aviez laissé entendre, en prenant vos fonctions, que vous prépariez un grand texte. Je ne qualifierai pas ce projet de loi ; en commission, vous l'avez appelé « charte », mais ce mot possède un autre sens ; aussi le supprimerons-nous de ce débat. Vous l'aviez employé pour montrer l'ampleur que vous vouliez donner à vos propositions qui devaient consacrer les formes nouvelles de l'audiovisuel et définir l'exercice de cette liberté immense qui est celle de communiquer par la voie de la télévision et des radios.

Vous avez voulu aller vite, mais répondre à l'anarchie par la précipitation n'a jamais été faire preuve de sagesse.

Le texte que vous nous proposez et que le Sénat votera après l'avoir amendé, en suivant du reste les observations très pertinentes formulées par son rapporteur, ne répondra pas à votre attente. Vous allez vous trouver devant des situations qui seront difficiles à régler. Faudra-t-il alors faire usage de la répression ? Or, d'après ce que je sais de vous, vous n'aimez pas celle-ci mais vous serez obligé de l'utiliser, car l'anarchie continuera sous une certaine forme, malgré ce texte.

Un certain nombre de réponses ne suffiront pas à tous ceux qui se sentiront encore brimés parce que écartés des ondes.

Je rejoins là une réflexion qu'a faite notre collègue M. Carat : quand le besoin existe, s'il est ressenti très profondément par des associations et que vous ne pouvez pas, par des dérogations, leur permettre d'être satisfaites, il continuera, comme avant, à se manifester d'une façon anarchique. Je serais heureux que vous me répondiez sur ce point : est-il dans vos intentions, après le vote de ce texte, de pratiquer une répression énergique ?

J'aurais préféré que nous prenions le risque de voir, pendant les prochains mois, « s'aggraver » cette situation, mais que nous engagions sur le fond de la question une grande réflexion d'ensemble sur des problèmes qui évoluent continuellement en raison, notamment, des progrès de la technologie.

Le problème de la liberté des ondes ne se réglera pas dans un texte « d'attente ». Il ne peut l'être qu'à la faveur d'un grand débat d'ensemble.

Nous examinerons ces questions avec tout leur prolongement lors du vote de la loi relative à l'audiovisuel. Aujourd'hui, nous nous contentons de prendre date et de discuter d'un texte provisoire dont la portée, je le répète, sera restreinte.

Vous nous donnez l'impression de vouloir aller vite dans ce domaine et, en même temps, comme votre réflexion n'est pas parvenue à son terme, vous êtes condamné à improviser.

Sur le fond, qui pourrait ne pas être d'accord avec vous ? L'intention d'ouvrir un champ de libertés nouvelles est excellente. Mes amis et moi l'approuvons totalement. Mais nous pouvons nous demander si le projet qui nous est proposé va vraiment créer de nouvelles libertés.

En le lisant, monsieur le ministre, il ne m'a pas semblé que vous nous soumettiez un projet de création de libertés nouvelles car ce texte a un caractère très équivoque. Vous dites que vous créez un « nouvel espace de libertés » ; mais vous vous y prenez de telle manière que vous instaurez, en réalité, un régime discrétionnaire, des modalités de contrôle qui, faute d'être définies avec précision, paraissent au contraire restreindre la liberté par rapport à l'anarchie actuelle.

Dans votre désir d'établir un équilibre et d'apporter une certaine remise en ordre, vous allez fatalement réduire cette possibilité de liberté qui avait peut-être été mal utilisée mais qui était une réalité.

Cela me fait penser à la religion du : « Marchons. On verra. » Je crains qu'on ne voie en définitive un grand nombre de gens déçus.

J'en viens à l'examen plus détaillé de votre texte. Vous proposez pour l'article 3-3 nouveau de la loi du 3 juillet 1972 : « Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par lui à cet effet. » Vous avez fait là un choix classique, conforme à la loi existante, mais, en l'occurrence, un choix dangereux.

Pourquoi ? Quel était le rôle de votre prédécesseur dans vos fonctions en matière de demandes de dérogations ? C'était avant tout de les refuser ou de ne les délivrer qu'au compte-gouttes, en quelque sorte de verrouiller le système. C'était le monsieur qui disait « non ».

Vous allez avoir à juger plusieurs centaines de demandes de dérogations. En fin de compte, combien en accorderez-vous ? Je l'ignore. Des chiffres circulent : 1 500, 2 000, 2 500 pour toute la France. C'est possible. Pourquoi engager l'exécutif dans une attitude politique qui sera finalement discriminatoire et qui, suivant les régions, les départements, les villes, semblera revêtir un caractère personnel souvent ressenti par ceux qui solliciteront une telle autorisation comme un affront ou une offense.

Si, dans une ville, des personnalités élues depuis longtemps, représentant des tendances différentes, vous demandent une dérogation, le choix que vous aurez à faire sera toujours désagréable car il apparaîtra comme un choix politique.

Si vous aviez eu davantage de temps pour réfléchir à ce problème, on aurait déjà pu aboutir à la définition d'un organisme comprenant notamment des représentants du Parlement et des collectivités territoriales dont la fonction aurait pu paraître plus objective que ne le sera l'engagement politique contenu dans la proposition de l'article 3-3.

Toujours à propos des dérogations, vous les souhaitez « précises et révocables ». Révocables par qui ? Et pour quels motifs précis ? Votre texte ne répond pas à ces deux questions.

La possibilité de révoquer une dérogation doit être précisée : il peut s'agir de l'observation soit de la loi, soit du cahier des charges. Mais encore faut-il que celle-ci le précise clairement.

La loi pourrait donc spécifier que chaque bénéficiaire de dérogation doit s'assurer qu'il ne trouble pas l'émission du service public de radiodiffusion ou d'autres bénéficiaires autorisés. En cas d'infraction, il faudrait prévoir une procédure. Cela permettrait à tous ceux qui auraient obtenu une dérogation de se sentir responsable et de savoir quelles menaces pèseraient sur eux s'ils ne répondaient pas exactement aux caractéristiques fixées et aux procédures exigées.

Un autre point m'a étonné : vous projetez que les émissions soient diffusées « sous le contrôle de T. D. F. ». Cette formulation est un peu vague. J'aurais préféré voir préciser simplement qu'il s'agit du « contrôle technique de T. D. F. » car votre rédaction, trop ample, laisse la porte ouverte à toutes les interprétations.

Le contrôle d'un établissement public laisserait même supposer quel serait le poids d'une nouvelle tutelle de l'Etat à qui le texte de loi permettrait justement de dépasser cette seule notion qui doit entrer en ligne de compte, celle du contrôle technique.

Là encore, vous restreignez ce que vous avez appelé le « nouvel espace de libertés ».

Vous précisez également que « les titulaires de dérogations doivent diffuser un programme propre à chaque station ». Vous n'en précisez pas pour autant la durée. Vous avez ainsi créé un carcan supplémentaire inutile.

Qu'il ne puisse y avoir un minimum d'échanges entre certaines stations va à l'encontre des réalités et des besoins culturels, économiques et humains.

Je prends un exemple : si une radio implantée dans une ville organise un reportage sur un festival qui a lieu dans cette commune, pourquoi la radio d'une ville voisine ne pourrait-elle pas utiliser l'enregistrement de cet événement si elle n'a pas les moyens d'envoyer elle-même une équipe sur place ?

Si une radio locale donne un certain nombre de renseignements qui ont valeur pour tout un département, pourquoi une radio locale d'une autre ville de ce département ne pourrait-elle pas les utiliser à son tour ?

Vous semblez vouloir consacrer une certaine liberté pour les radios privées et, en même temps, vous craignez que ce nouvel outil de communication ne vous échappe. Vous sentez la responsabilité d'un apprenti sorcier ! C'est du moins ce qui apparaît à la lecture de votre texte et dans vos déclarations. Vous craignez que, malgré vos bonnes intentions, ne s'impose en France la situation que connaissent certains pays.

Ne serait-il pas possible de prévoir, pour un tel cas, qu'un programme propre à chaque station doit être diffusé au moins dans une certaine proportion ? On pourrait, par exemple, prévoir la moitié. Puisque vous souhaitez que ce moyen d'expression soit le plus ouvert, le plus accessible possible, ne supprimez pas toute possibilité d'échanges, par crainte de voir se constituer des pools de radios, comme il existe des « blocs » de presse. Les associations ont toujours procédé à des échanges de renseignements. Pourquoi, pour les radios, cela ne se ferait-il pas ?

Un autre point me tourmente : l'absence de critères sérieux et bien définis. Je prendrai un exemple, celui de la distance maximale entre le point d'émission et le point le plus éloigné de la zone de couverture, que vous fixez à trente kilomètres. Vous prévoyez que ladite zone sera déterminée « compte tenu des caractéristiques démographiques, géographiques, économiques et culturelles locales ».

Est-ce à dire, monsieur le ministre, que dès que la zone d'écoute sera trop fortement peuplée, on limitera arbitrairement le rayon d'émission ? (*M. le ministre fait un signe d'acquiescement.*) Dans ce cas, où est donc la liberté ?

Il serait préférable que vous puissiez dire très nettement au Sénat quelles sont vos intentions, car, une fois le texte voté, il vous restera un pouvoir réglementaire considérable et le législateur ne pourra alors que constater et s'incliner.

Pour l'octroi des dérogations, vous dites qu'il sera tenu compte « de la nécessité de protéger la qualité de la réception des émissions du service public et des autres émissions autorisées ». C'est, pour vous, l'autorité administrative qui va vérifier et contrôler. Encore une fois, si vous faites le pari de la liberté, prenez le risque de le tenir jusqu'au bout.

Certains pays — c'est vrai — ont connu bien des déboires en matière de radios libres, et pas seulement l'Italie. Mais d'autres ont su organiser un mode de fonctionnement authentiquement libéral et qui a fait ses preuves. Aux Etats-Unis, par exemple, une loi oblige à déclarer la puissance, le rayon de portée et précise les précautions qui doivent être prises pour ne gêner personne. C'est ainsi qu'à New York il existe de nombreux émetteurs locaux sans que les diverses réceptions d'émissions soient brouillées. Il est possible, à New York, de capter tout un ensemble de radios locales sans aucune difficulté. S'il y a une difficulté, il y a plainte. La plainte est vérifiée. Si la plainte est fondée, la licence de diffusion est retirée. C'est là le jeu de la liberté. Cela rejoint l'observation présentée tout à l'heure sur le caractère révocable des dérogations, sur lequel je souhaiterais plus de précisions.

Une autre restriction figure à l'article 3-5 de votre projet. Vous semblez désireux d'organiser une sorte d'emprise de T.D.F. sur les radios locales.

Nous avons reçu au Sénat — et la presse s'en est fait l'écho — de multiples doléances de dirigeants, en particulier de Radio France, quant à la cherté des services de cet établissement public de diffusion.

On sait, en effet, que pour s'assurer un réel confort d'écoute et pour éviter tout problème grave de gestion il convient d'utiliser un émetteur aux trois quarts de sa puissance. Nous savons aujourd'hui, compte tenu de ces contraintes, quels sont les différents types d'émetteurs. Mais il se peut que d'ici à deux ou trois ans, nous disposions, par exemple, d'émetteurs miniaturisés. Déterminer la technologie par décret, c'est manquer de prudence. Le progrès peut aller beaucoup plus vite qu'un décret ne peut le prévoir. C'est pour cela qu'il faudra peut-être revoir la première partie du deuxième alinéa de l'article 3-5.

Enfin, vous limitez les dérogations aux personnes physiques et morales de droit privé. Au moment où de grands projets de décentralisation nous sont soumis, au moment où vous dites vouloir donner plus de pouvoirs et de libertés aux collectivités locales, vous leur interdisez celle d'avoir leur propre radio.

Selon votre projet initial, il n'y a pas de possibilité pour les collectivités et les communes de créer une radio locale. N'est-ce pas là un faux-semblant ? Toute municipalité, nous le savons, peut créer, par personne interposée, une association de type 1901, la subventionner et « tenir » ainsi une radio locale qui lui soit dévouée. Ne serait-il pas préférable d'avancer sans masque ? D'autant que la clarté, dans ce domaine, est une garantie du pluralisme.

C'est pourquoi j'appuierai les propositions de notre rapporteur, car j'estime que le Sénat se déjugerait totalement s'il refusait aux municipalités la possibilité d'avoir leur propre radio tout en leur donnant un moyen détourné d'en posséder une. Il y a là une contradiction qui me paraît très choquante.

M. Joseph Raybaud. Très bien.

M. Pierre-Christian Taittinger. A propos du pluralisme, l'expression « autant que possible » que vous avez employée en commission ne me paraît pas du tout acceptable sa'gissant du respect des diverses tendances de pensée.

Le pluralisme doit être, monsieur le ministre, votre souci majeur. Il doit même être pour vous une ardente et permanente obligation.

Pour notre part, nous ne pourrions adopter qu'un texte qui répondra aux préoccupations que j'ai soulevées devant vous, préoccupations, mes chers collègues, qui n'étaient fondées que sur deux notions auxquelles nous attachons les uns et les autres une immense importance : la liberté et le pluralisme. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je tiens tout d'abord à remercier tous ceux qui sont déjà intervenus dans ce débat pour le concours qu'ils ont bien voulu apporter

à l'élaboration de ce texte législatif. Leurs interventions marquent l'intérêt que la Haute Assemblée porte à ces problèmes, ce qui n'est — en effet, monsieur Cluzel — pour surprendre personne, car chacun sait combien le Sénat de la République est attaché aux libertés publiques.

Monsieur le rapporteur, je voudrais vous dire combien j'apprécie le travail qui a été effectué par la commission des affaires culturelles. Ses travaux constituent un réservoir d'idées dans lequel j'entends bien puiser, même si, pour des raisons que j'essaierai de vous faire comprendre, il n'est pas possible de recevoir toutes ses propositions.

Je voudrais indiquer aux membres de la commission et à l'ensemble des sénateurs que ma position, à l'heure où nous sommes, est ouverte ; toutes les contributions constituant des améliorations au projet de loi et qui ne seraient pas en contradiction avec les principes auxquels je crois devoir me référer seront bien accueillies par le Gouvernement et pourront, par conséquent, être intégrées dans le texte définitif.

Je me dois, toutefois, d'indiquer, monsieur le rapporteur, que je ne suis pas d'accord avec toutes les orientations, toutes les propositions contenues dans votre rapport et explicitées dans votre exposé oral. Je constate — mais cela ne me surprend pas — que vous avez beaucoup d'influence sur la commission, car je retrouve dans votre rapport l'essentiel, sinon la quasi-totalité des idées que vous avez exprimées et des opinions que vous avez défendues lorsque nous avons eu l'occasion de débattre de ce texte.

Je vous remercie du souhait sincère que vous manifestez d'aider le ministre de la communication dans sa tâche. Aidez-moi, mais pas trop tout de même, pas au point de vouloir faire tout le travail à ma place. (*Sourires.*)

Pour l'immédiat, je ferai aux intervenants des réponses brèves. Soyez assurés que j'ai écouté avec attention les propos tenus à cette tribune — j'ai pris plusieurs pages de notes. Mais je n'estime pas nécessaire de répéter à plusieurs reprises les mêmes choses : j'ai exposé un certain nombre d'idées générales lors de ma première intervention et, des amendements ayant été déposés sur certains points soit par la commission soit par tel ou tel membre du Sénat, je serai amené, lors de leur discussion, à revenir sur des sujets précis abordés par divers orateurs.

Dès à présent, je note que l'essentiel des remarques présentées portent sur trois ou quatre grandes questions.

C'est d'abord la publicité. Doit-elle être admise ou non ? Dans la presque totalité des cas, ceux qui se prononcent en faveur de son admission sur les antennes des radios privées locales ajoutent aussitôt que celle-ci doit se faire dans des conditions limitées et avec un contrôle. Je n'ai pas noté, sauf peut-être de la part de M. Taittinger — mais son propos n'était pas suffisamment précis pour que je puisse l'avancer avec certitude — le désir d'aller plus loin et d'ouvrir très largement les radios privées locales à la publicité.

M. Pierre-Christian Taittinger. Effectivement.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. C'est donc, parmi les propos recueillis jusqu'ici, le seul avis favorable à une publicité large, concurrentielle, sans limite, à l'image de ce qui se passe dans la presse écrite. Tous les autres avis font que la question se pose entre pas de publicité du tout ou une publicité dans des conditions à préciser. Alors se pose immédiatement la question de savoir qui fixe ces conditions.

C'est une question difficile, comme le prouve le fait que la commission n'ait pas été, sur ce point, unanime. (*M. le rapporteur fait un signe de désaccord.*) En tout cas, des avis divers se sont exprimés à la tribune et nous avons pu entendre l'orateur d'un des groupes du Sénat se prononcer de façon catégorique contre tout accès de la publicité commerciale sur ces antennes.

Le problème est difficile. Je ne vous cacherai pas que, indépendamment des risques de transformation de ces moyens nouveaux en réseaux à vocation essentiellement commerciale que l'introduction de la publicité peut présenter, ce qui pose problème, me semble-t-il, ce sont les conséquences qu'une ponction publicitaire d'un certain volume pourrait entraîner, sur le plan local, pour diverses catégories de presse écrite. L'un d'entre vous a déclaré, et je partage cette opinion : « En quoi aurions-nous servi l'amélioration de la communication entre les citoyens si la mise en place d'un nouveau vecteur aboutissait à la disparition d'un ou de plusieurs autres ? »

Le Gouvernement étant à la recherche de solutions à cet égard, c'est, mesdames, messieurs les sénateurs, une belle occasion pour le Parlement de s'exprimer, comme c'est son droit reconnu par les textes et par le Gouvernement, qui, naturellement, tiendra le plus grand compte de l'avis qui s'exprimera dans cette assemblée et à l'Assemblée nationale.

Certains intervenants ont mis en cause le mécanisme d'octroi des dérogations et soulevé le problème de l'application de la loi, en ce qui concerne la commission consultative et le cahier des charges.

J'ai brièvement expliqué tout à l'heure ce qui nous conduisait à proposer ce projet de loi. D'une part, le principe du monopole est maintenu en matière de télécommunication. D'autre part, il s'agit d'un bien collectif limité qu'il convient de gérer dans l'intérêt de la nation. En matière d'utilisation de l'espace public, toute dérogation ne peut relever que de la responsabilité de la puissance publique.

Que dirait-on — nombre d'entre vous sont des élus locaux — d'un maire qui, en matière de voirie, concéderait à je ne sais quel organisme extérieur à l'autorité municipale son droit de décision en ce qui concerne l'utilisation de cet espace public, surtout si l'on ajoute qu'il faudrait, comme la suggestion vient d'en être faite, que ce droit ne soit pas révocable ou que, en tout cas, il ne soit pas consenti à titre précaire ?

Mme Brigitte Gros. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Gros, avec l'autorisation de M. le ministre.

Mme Brigitte Gros. Je vous remercie, monsieur le ministre. Qu'il s'agisse d'une radio locale ou d'une route, quelle est la différence, avez-vous dit ? Il est difficile d'accepter cette comparaison, je vous le dis tout à fait franchement. Pour un maire, un département ou l'Etat, il n'y a rien de commun entre autoriser la construction d'une route et permettre la création d'une radio locale.

En dehors du pouvoir d'Etat, avez-vous dit, qui d'autre peut donner l'autorisation d'émettre ? Même si un certain nombre d'entre nous ne sont pas tout à fait d'accord sur la manière de contrôler le pouvoir d'Etat, il est vrai que la plupart des sénateurs approuvent que les radios locales aient la possibilité légale de se créer.

Mais ce que nous demandons, monsieur le ministre, c'est le contrôle du pouvoir d'Etat dans un domaine qui est si important, celui de l'information locale. Le monopole, répondez-vous, c'est le pouvoir d'Etat. Vous le savez bien, vous qui avez travaillé sur ce problème pendant de nombreuses années !

Nous demandons un contrôle démocratique pour le pluralisme du pouvoir d'Etat.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. C'est bien volontiers que je vous ai accordé l'autorisation de m'interrompre, madame, mais j'avais parfaitement compris le raisonnement que vous aviez tenu à la tribune.

Vous avez parlé à plusieurs reprises du pouvoir d'Etat. Oui, madame, c'est la responsabilité de l'Etat, et c'est par conséquent à lui d'exercer cette responsabilité jusqu'à ce que les textes législatifs soient modifiés.

Madame, songez que, dans notre monde, je pourrais dire d'ailleurs dans votre monde, lorsque l'Etat n'a pas le pouvoir, c'est souvent l'argent qui l'a. Or nous sommes en présence d'un domaine dans lequel nous ne voulons pas que l'argent domine.

M. Dominique Pado. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pado, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Dominique Pado. Je vous remercie également, monsieur le ministre, de me permettre d'intervenir dans ce débat.

J'approuve vos propos. Il est assez difficile d'imaginer qu'il n'y ait pas cette autorité de l'Etat. Nous en sommes d'accord, mais nous avons l'impression à travers certaines déclarations ou propositions, à travers votre texte, à l'évidence incomplet, que, si l'autorité de l'Etat demeure, le droit de contrôle du Parlement diminue, et tend à disparaître.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. Dominique Pado. Et cela, nous ne pouvons pas l'admettre. C'est pourquoi notre rapporteur a préparé des amendements pour y remédier. Nous estimons que, si l'autorité de l'Etat existe, elle implique que le contrôle du Parlement demeure. (Très bien ! *Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. Poursuivez, monsieur le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Mais, monsieur le sénateur, il n'existe pas de désaccord entre nous à ce sujet. Les droits et les prérogatives parlementaires sont pleinement respectés. La discussion est ouverte. Il va de soi que la volonté qui se dégagera de la majorité du Sénat s'imposera en tant que telle dans nos institutions.

On nous dit qu'un certain nombre d'orientations ou de limites doivent être fixées, en ce qui concerne les textes réglementaires qui doivent en découler, mais parlons-en ! J'admets que nous devons apporter certaines précisions. Le Conseil d'Etat, que nous avons consulté à cet égard a déclaré dans son avis que la composition de la commission notamment, plusieurs d'entre vous en ont parlé, relevait du domaine réglementaire.

Il n'est pas d'usage que la composition d'un organisme de ce genre figure dans un texte de loi. En revanche, monsieur le rapporteur, la volonté parlementaire peut s'exprimer sur la possibilité de telle ou telle représentation.

Je puis vous dire tout de suite — j'ai déjà eu l'occasion de vous en faire part lors d'une récente réunion de la délégation parlementaire — que, personnellement, j'accepte que figure dans le texte de la loi la représentation de parlementaires au sein de cette commission.

L'énumération prévue par le projet de loi n'est pas limitative. J'accepterai de même, comme vous l'avez suggéré, la présence de représentants de la presse écrite, qui a, en effet, mot à dire et intérêts à faire valoir.

Enfin, comme M. Cluzel l'a proposé, la présence d'un représentant de T.D.F. me paraît également s'imposer au sein de cette commission. Nous pourrions examiner d'autres propositions au cours de la discussion des amendements.

En terminant, je dirai qu'il ne faut tout de même pas exagérer. En effet, la plupart de ceux qui, aujourd'hui, nous reprochent de ne pas aller assez loin dans ce projet de loi sont les mêmes qui sont restés immobiles, pour ne pas dire qu'ils ont marché à reculons, pendant des années. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Ceux qui ont voté la loi de 1974, démantelant l'O.R.T.F., la loi répressive de 1978 ne sont tout de même pas aujourd'hui les mieux placés pour dire au ministre de la communication d'un gouvernement de gauche qui accorde une liberté nouvelle qu'ils ont toujours jusqu'ici refusée : vous n'allez pas assez loin dans le sens de la liberté. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

Permettez-moi de vous dire, reprenant un ton plus serein, que certaines garanties doivent être prévues. Enfin, comme je le disais dans mon propos liminaire, je ne suis pas venu demander au Sénat de restreindre une liberté qui existait jusqu'ici, mais d'en permettre une qui jusque-là était interdite. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Je ferai une brève réponse. M. le ministre sait parfaitement que je ne me sens nullement atteint, en ce qui me concerne, par les propos qu'il vient de tenir.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il est important que le débat se déroule dans la sérénité, comme le Sénat le souhaite. Je comprends que le ministre soit quelque peu agacé par le fait que la Haute Assemblée désire apporter des précisions supplémentaires et définir certains critères. Mais, après tout, nous ne jouons que notre rôle de parlementaire. Le ministre accomplit son devoir, nous faisons le nôtre. Tout le reste, si j'ose dire, monsieur le ministre, avec le plus de modération possible, ce sont tout au plus, des propos dignes des préaux d'école. (*Sourires sur les travées communistes.*)

M. Camille Vallin. Toute vérité n'est pas bonne à dire !

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Il est parfois regrettable — nous l'avons encore constaté hier soir dans cette enceinte — que certains propos soient tenus. Je ne vise personne. Cependant nous entendons sans cesse parler d'héritage. Je ne souhaite qu'une chose, c'est que l'héritage qui, le moment venu, sera laissé par le Gouvernement actuel, ne soit pas plus mauvais que celui qu'il a recueilli.

J'ajouterai également que les hommes de ma génération, lorsqu'ils ont pris leurs responsabilités — c'était dans les années noires de l'Occupation — n'ont mis personne en accusation, et,

pourtant, ils auraient pu le faire. Ils ont reconstruit la France et pas si mal que cela, si l'on en juge par la place qu'elle détiendrait actuellement dans le monde.

Je dirai également — m'adressant cette fois très directement à M. le ministre de la communication — qu'à notre attention n'ont pas échappé la présence et les absences des caméras de télévision durant cette séance et le fait que, pour tel, les caméras étaient ici alors que, pour tel autre, elles ne l'étaient pas. Je n'en dirai pas plus.

En tant que rapporteur spécial de la commission des finances pour le budget de la radiotélévision, j'attacherai la plus grande importance à l'impartialité qui sera manifestée par les différentes sociétés lors du compte rendu qui sera présenté des délibérations du Sénat. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, il ne faudrait pas oublier quel est le système en vigueur en matière de dérogation. Nous sommes sous l'empire d'un décret de mars 1978 qui est extrêmement restrictif. La liberté est réglementée avec rigueur. On ne peut s'adresser, en cas de dérogation et lorsque celle-ci est accordée, qu'à « un public déterminé, qualifié et identifiable ».

Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement prévoit au contraire l'ouverture. Nous discuterons, lors de l'examen des amendements, de la meilleure manière d'ouvrir le plus largement possible cette liberté, et c'est, je crois, le mérite du Gouvernement actuel de nous proposer ce texte.

On sait bien que la liberté ne peut pas être illimitée en la matière puisque, techniquement, ce n'est pas possible. Mais, dans la mesure où il n'y aurait aucune réglementation, l'argent serait roi.

Pour pouvoir protéger au mieux ces libertés, nous allons en déterminer les modalités et les conditions. Ouvrir très largement les ondes, tel est l'objectif de cette loi qui s'insérera ensuite dans un ensemble plus important.

Il est certain que, du point de vue de la technique législative, nous sommes obligés d'aller vite, sinon l'anarchie s'instaurerait, et il n'est pas possible de la tolérer.

Mais j'estime que, en regard des objectifs qui sont poursuivis par le Gouvernement, nous sommes en présence d'un procès d'intention que l'on veut faire gratuitement : ce n'est pas acceptable de la part de ceux qui ont eu la charge du pouvoir depuis plus de vingt ans maintenant. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Ainsi que le Sénat l'a précédemment décidé, nous allons renvoyer la suite de la discussion à vingt-deux heures.

Nous siégerons jusqu'à zéro heure trente environ et nous reprendrons demain à quinze heures.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. S'il le faut, car j'espère que nous aurons terminé à minuit.

M. le président. Je vous signale que nous avons à examiner 40 amendements.

Cependant, s'il se révélait possible d'en terminer à une heure raisonnable, votre président, qui n'a jamais retardé les travaux du Sénat, ne manquerait pas de vous consulter.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. René Jager comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. René Jager.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. René Monory membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation en remplacement de M. René Jager, démissionnaire.

— 6 —

DEROGATION AU MONOPOLE D'ETAT DE LA RADIODIFFUSION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Je rappelle que la discussion générale est close.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont insérés après l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion-télévision française les articles suivants :

ARTICLE 3-1 DE LA LOI DU 3 JUILLET 1972

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-1. — Des dérogations au monopole peuvent être en outre accordées à des personnes physiques ou morales de droit privé pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

« Au titre du présent article, la même personne ne peut être titulaire de plus d'une dérogation, ni exercer une fonction de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une dérogation. »

Sur cet article 3-1, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 3-1 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-1. — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

« Ces dérogations sont précaires et révocables.

« Les titulaires de ces dérogations sont :

— des personnes physiques, de nationalité française ou ressortissantes des Etats de la Communauté économique européenne ;

— des personnes morales de droit privé ;

— et des collectivités territoriales.

« Au titre du présent article, la même personne ne peut être titulaire de plus d'une dérogation, ni exercer une fonction de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une dérogation. »

Cet amendement est assorti de six sous-amendements.

Le premier, n° 19 rectifié, présenté par M. Cluzel et les membres de l'union centriste des démocrates de progrès, vise, dans le texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972, à rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Les dérogations sont accordées pour une durée de deux ans renouvelable. Elles sont révocables. »

Le deuxième, n° 40, déposé par M. Taittinger, tend à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé par les alinéas suivants :

« Les dérogations sont précaires et révocables pour deux raisons :

« 1. Inobservation de la loi ;

« 2. Inobservations du cahier des charges. »

Le troisième, n° 13 rectifié, présenté par M. Cluzel et les membres de l'union centriste des démocrates de progrès, a pour objet, dans le texte proposé, de remplacer les deux alinéas ainsi rédigés :

« — des personnes physiques, de nationalité française ou ressortissantes des Etats de la Communauté économique européenne, » ;

« — des personnes morales de droit privé, » par l'alinéa suivant :

« — des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. »

Le quatrième, n° 21, présenté par M. Carat et les membres du groupe socialiste et apparenté, vise :

I. — Dans le texte proposé, à supprimer l'alinéa : « et des collectivités territoriales ».

II. — En conséquence, à faire précéder l'alinéa précédent du mot : « et ».

Le cinquième, n° 14 rectifié, déposé par M. Cluzel et les membres de l'union centriste des démocrates de progrès, tend, dans le texte proposé :

I. — A introduire au dernier alinéa, avant les mots : « Au titre du présent article » la phrase suivante : « Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des associés, mandataires responsables ou des responsables désignés. »

II. — A compléter *in fine* le même alinéa par la phrase suivante : « L'opération de « prête-nom » telle qu'elle est définie à l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est interdite. »

Le sixième, n° 24, présenté par Mme Gros, a pour objet, dans le dernier alinéa du texte proposé, de supprimer les mots : « ou de conseil ».

Le deuxième amendement, n° 12, présenté par M. Parmantier, vise, dans le texte proposé pour le premier alinéa de la loi du 3 juillet 1972, après les mots : « pour la diffusion » à ajouter les mots : « dans le cadre associatif ».

Le troisième, n° 30, déposé par M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer le second alinéa du texte proposé par les dispositions suivantes :

« La dérogation ne peut être accordée à une société ou à une association que si la diffusion de programmes radio constitue leur objet exclusif et si, dans le cas d'une société par actions, les actions sont nominatives. Toute demande de dérogation émanant d'une personne morale devra comporter la liste des membres qui la composent.

« La dérogation ne pourra être accordée si une société commerciale, ou une personne physique ou morale représentant les intérêts d'une société commerciale, figure parmi les associés ou les sociétaires.

« Au titre du présent article, la même personne ne peut être titulaire de plus d'une dérogation, ni exercer une fonction de direction, de gestion ou de conseil, ni être représentée, pour l'exercice d'une telle fonction, dans plus d'un organisme titulaire d'une dérogation. »

Le quatrième, n° 29, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Parmantier, les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour but d'ajouter à la fin du texte proposé la phrase suivante :

« La pratique du « prête-nom », telle que prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, est interdite sous peine des sanctions prévues audit texte. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Cet amendement reprend avec une rédaction que nous pensons être un peu plus précise les propositions du Gouvernement, mais il transfère de l'article 3-6 au deuxième alinéa de l'article 3-1 le caractère précaire et révocable des dérogations. Il nous paraît, en effet, préférable de faire apparaître cette précision à cet article.

Enfin, il autorise les radios municipales. Je ne vais pas me livrer à un nouvel exposé exhaustif de la question : j'ai eu l'occasion au cours de la discussion générale d'expliquer pourquoi la commission avait retenu le principe des radios municipales. Il me paraît, en effet, impossible, au moment où le Gouvernement se lance dans une politique de décentralisation et d'accroissement des responsabilités des collectivités locales, que l'on n'étende pas à ces collectivités le nouveau droit à l'expression radiophonique reconnu aux citoyens et aux associations.

J'ai indiqué, d'autre part, que de telles radios municipales existent déjà. Dans notre esprit, il ne s'agit pas de pousser à la prolifération des radios municipales, mais je serai conduit

tout à l'heure, à propos du cahier des charges, à expliquer pour quelles raisons nous proposons cette formule. Notre assemblée, je crois, ne peut qu'être favorable, car elle est très attachée aux droits et aux responsabilités des collectivités locales, à ce pouvoir nouveau donné à nos collectivités et à nos communes.

Par ailleurs, il s'agit de substituer à une tolérance officieuse un régime franchement légal, qu'un droit officiel peut aménager. A notre avis, ces radios municipales ne peuvent être autorisées que moyennant trois conditions : tout d'abord, la publicité doit leur être interdite. J'ai indiqué, en effet, que ces radios municipales sont assurées dès le départ d'un financement régulier et que, par conséquent, une partie du caractère d'aventure que va forcément rencontrer la radio privée ne s'applique pas.

D'autre part, si nous laissons aux radios municipales la possibilité de bénéficier de la publicité, celles-ci se trouveraient dans une position dominante par rapport aux radios privées qui, très rapidement, perdraient une part importante de leurs ressources.

La deuxième condition que notre commission propose d'imposer à ces radios municipales est qu'elles doivent correspondre à une radio de services, et donc que les programmes doivent comporter de nombreuses informations locales.

Enfin, lorsque nous examinerons les cahiers des charges, j'indiquerai quelles conditions selon nous doivent être imposées à ces radios pour favoriser l'expression de tous les courants de pensée, qu'ils soient politiques, philosophiques, religieux ou autres, ainsi que le respect du pluralisme et la possibilité donnée en période électorale à tous les candidats et partis politiques d'avoir un temps égal d'accès à l'antenne.

Je me résume : d'une part, nous transférons de l'article 3-6 au deuxième alinéa de l'article 3-1 le caractère précaire et révocable des dérogations ; d'autre part, nous proposons que soient autorisées les radios municipales et qu'elles puissent bénéficier des dérogations prévues dans la présente loi qui vous est proposée.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour défendre le sous-amendement n° 19 rectifié.

M. Jean Cluzel. J'indiquerai que, dans les amendements et sous-amendements que j'ai présentés avec mes amis du groupe de l'U. C. D. P., nous avons voulu nous situer dans l'esprit et les objectifs du texte de loi présenté par M. le ministre de la communication. C'est une déclaration qui est valable pour tous les amendements et sous-amendements que j'aurai à défendre.

Pour ce qui concerne l'exposé général des motifs, je ne reviens pas non plus sur ce que j'ai déclaré dans la discussion générale.

Le sous-amendement n° 19 rectifié tend à compléter le dispositif initialement prévu dans le projet de loi. Une période probatoire de deux ans est ainsi nettement définie.

Au surplus, il n'a pas semblé inutile aux rédacteurs de ce sous-amendement de préciser les conditions dans lesquelles la révocation pourrait être prononcée.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre le sous-amendement n° 40.

M. Pierre-Christian Taittinger. L'objet de ce sous-amendement est de préciser les cas de révocation des dérogations.

J'indique tout de suite au Sénat que si, dans la discussion, M. le rapporteur et M. le ministre me précisent que ces mentions figureront dans le cahier des charges, je retirerai ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour défendre le sous-amendement n° 13 rectifié.

M. Jean Cluzel. Mon exposé des motifs sera très bref. Les associations peuvent réaliser des bénéfices sans en permettre la répartition. L'indépendance économique des radios libres serait ainsi mieux garantie.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre le sous-amendement n° 21.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai dit tout à l'heure ma grande réserve à l'égard des radios financées par les collectivités territoriales — c'est le terme qui figure dans l'amendement présenté par M. Pasqua.

Je répète que l'on ne peut à la fois renoncer au monopole sur le plan de l'Etat et le remplacer par un monopole au bénéfice des élus locaux.

Je ne m'attarderai pas sur les radios régionales ; elles existent déjà. Pourquoi donc en créer d'autres ? Il faut simplement les améliorer et mieux associer les élus locaux, mais aussi les forces vives de la région, à leur fonctionnement, à leur programmation, à la qualité de leur information.

La radio départementale ? Elle commence à exister, et le plan de développement des radios décentralisées du service public permettra de répondre progressivement à tous les besoins à ce niveau. Dans un cas comme dans l'autre je vois mal l'utilité de

doubler ce qui se fait. Va-t-on créer une radio du conseil régional d'Auvergne à côté de Radio-Auvergne de F. R. 3 ou une radio du conseil général de Mayenne à côté de Radio-Mayenne, de Radio France ? Ce serait du gaspillage.

Au surplus, je vois mal comment se justifieraient des radios qui, en vertu des limites mêmes de distance posées par le projet de loi, ne couvriraient qu'une fraction de la région ou du département, mais seraient financées par l'ensemble des contribuables de la collectivité territoriale.

Il est clair qu'en fait M. Pasqua songe essentiellement aux radios municipales. Je passe sur les problèmes pratiques posés dans les grandes agglomérations notamment. Dans la périphérie parisienne, cent communes ont la capacité démographique et financière d'avoir leur radio. Etes-vous sûr que la petite bande de fréquence le permettrait si elles se portaient toutes candidates ? Si elle ne le permet pas, lesquelles allez-vous privilégier ?

J'en viens à l'essentiel et je vous demande encore une fois, mes chers collègues, en prenant date devant vous, de réfléchir, si on suivait la proposition de notre rapporteur, à l'arme extraordinaire que vous allez donner aux équipes municipales en place, aux maires en particulier, pour leur propagande personnelle, non seulement lors des élections municipales, mais pour toutes les autres où ils seront candidats, quelles que soient les mesures que vous prendriez pour essayer de défendre un minimum de pluralisme : quelques minutes d'antenne accordées aux autres tendances politiques, le droit de réponse, mais il n'y aura pas besoin de droit de réponse. Les radios municipales, intelligemment faites, n'attaqueront personne. Elles n'auront même pas à chanter du matin au soir les louanges du maire et de son équipe : il suffira, sous le couvert de radio de services, de présenter sous le jour le plus favorable, le plus flatteur, tout ce qui existe, tout ce qui se fait dans la ville, pour que ses élus en recueillent le bénéfice électoral.

Déjà, vous savez quel petit abus d'influence permettent parfois les journaux ou bulletins communaux : ils ne sont pas nombreux ceux où l'on peut lire les critiques de l'opposition ou de simples administrés. Du moins, l'opposition peut-elle souvent éditer sa propre feuille en contrepartie.

Mais imaginez, dans une métropole française — je n'en cite aucune — une radio municipale bien faite, et dites-moi les chances qu'il reste aux opposants de faire prévaloir un jour leur point de vue ? Ils sont simplement condamnés à payer, comme contribuables, la propagande radiophonique de leur adversaire, ce qui, avouons-le, est un comble.

Notre collègue M. Pasqua est un homme politique trop avisé pour ne pas en être conscient. Alors, il avance deux arguments.

Le premier est un argument de fait : si nous n'autorisons pas les radios municipales, elles se feront quand même — elles se font déjà — sous le couvert hypocrite d'associations subventionnées par la ville. Je réponds qu'on peut interdire aux communes de subventionner, directement ou indirectement, les radios locales. On peut contrôler le financement de celles-ci et leur retirer la dérogation s'il apparaît que les fonds publics servent une opération de propagande, même par le canal de bureaux d'études fictifs. Il suffit de le vouloir.

Je rejoins malgré tout notre excellent collègue Pasqua sur un point important : c'est vrai qu'il y a un besoin d'information communale, d'animation locale, auquel il faut répondre. Je redis que c'est la radio décentralisée du service public qui le fera le mieux, et avec le maximum de respect du pluralisme, si la future loi sur l'audiovisuel fixe les garanties nécessaires. Croyez-vous que le maire de Melun, où il y a une Radio-Melun de Radio-France, a besoin en plus d'une radio communale de Melun ? S'il en avait besoin, cela voudrait dire que la première a mal rempli son office et il faudrait se demander pourquoi ; mais je ne crois pas que ce soit le cas.

L'autre argument de notre rapporteur est en quelque sorte sentimental. Si nous refusons les radios municipales, nous nous prononçons contre l'extension des libertés dont M. Pasqua se trouve être le défenseur, alors que les socialistes, pour une fois, seraient moralement dans le mauvais camp. Je réponds simplement qu'on ne peut pas parler de liberté quand la démocratie, c'est-à-dire l'égalité des moyens, n'est pas respectée. Quand, dans une élection, un candidat imprime dix fois plus d'affiches ou de journaux que ses concurrents, parce qu'il a les moyens matériels de le faire, va-t-on dire qu'il illustre le développement de la liberté d'afficher ou de la liberté de presse ?

En refusant d'entrer dans ce raisonnement, ce sont les règles de la démocratie que nous défendons, ce sont les droits et les chances de chaque candidat, les vôtres mêmes, mes chers collègues, sur quelque banc que vous siégiez. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour défendre le sous-amendement n° 14 rectifié.

M. Jean Cluzel. Je me suis expliqué longuement à ce sujet dans la discussion générale. Ce sous-amendement a pour objet d'étendre aux radios locales les dispositions applicables en matière de presse, et cela me paraît extrêmement important.

M. le président. La parole est à Mme Gros, pour défendre le sous-amendement n° 24.

Mme Brigitte Gros. Nous souhaitons supprimer le mot « conseil » car nous estimons qu'à partir du moment où des radios veulent atteindre une certaine qualité pour pouvoir diffuser et surtout être entendues, il est nécessaire que des professionnels puissent conseiller plusieurs radios locales et non pas une seule.

Cela étant, je voudrais dire à notre collègue Carat qu'il est plus centralisateur que tous les centralisateurs quand il ose dire que « Radio-Melun » est parfaite. S'il en est ainsi, monsieur Carat, c'est parce que Radio-Melun est une radio décentralisée de Radio-France. Et vous savez comme moi quel est son budget : 6 millions de francs pour 80 000 habitants.

Il est bien évident qu'à partir du moment — je l'ai déjà dit tout à l'heure à la tribune — où Radio-France crée des radios locales, c'est-à-dire des radios officielles, il n'y a plus de vraies radios locales libres et pluralistes. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. le président. J'attire l'attention des auteurs des amendements n°s 12, 30 et 29 sur le fait que si l'amendement n° 3 rectifié, sous-amendé ou non, était adopté, puisque c'est celui que je mettrai d'abord aux voix après avoir consulté le Sénat sur les divers sous-amendements, les leurs deviendraient sans objet.

Je signale tout de suite à M. Parmantier, car je ne veux pas avoir avec lui le moindre incident — nous n'en aurons d'ailleurs jamais — que son amendement pourrait être transformé dès maintenant en un sous-amendement à l'amendement n° 3 rectifié de la commission. Encore faudrait-il qu'il me le dise !

La parole est à M. Parmantier, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le président, je vous remercie de ces explications qui nous éclairent. (*Sourires.*)

Mon amendement tel qu'il se présente est mal rédigé.

Il semble en effet contradictoire d'ajouter les mots : « dans le cadre associatif », alors que, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972, il est indiqué que « des dérogations au monopole peuvent être en outre accordées à des personnes physiques ou morales de droit privé ».

Je souhaite donc rectifier mon amendement pour le rendre plus conforme à la législation sur les sociétés de droit privé. Il tendrait à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 : « Des dérogations au monopole peuvent être en outre accordées à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour la diffusion de programmes de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence. »

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 12 rectifié.

M. Bernard Parmantier. Nous touchons là un problème difficile et important. Je compte, parmi les animateurs de radios libres, de nombreux amis. Ce sont aussi des praticiens éminents et des conseillers très qualifiés. Or ils ne sont pas d'accord entre eux ; ils sont même particulièrement opposés les uns aux autres. Les uns disent : « Si nous accordons des dérogations aux sociétés anonymes et aux S.A.R.L., nous allons vers une situation à l'italienne » ; les autres déclarent : « Si nous élargissons pas suffisamment, nous nous trouverons dans une situation qui conduira inévitablement, parce que ces restrictions seront trop sévères, à des débordements qui eux-mêmes nous mèneront à une situation à l'italienne ».

Vous comprenez donc pourquoi cette question me préoccupe particulièrement. Et, parce que nous devons trancher, je vais dire de quelle façon je l'ai résolue.

Les socialistes, qui ont toujours voulu privilégier les associations, ont, dans leurs discussions antérieures, préconisé la structure associative. Si une association ne peut avoir, par définition, qu'un but non lucratif, la forme associative n'offre par elle-même aucune garantie absolue contre l'ingérence des intérêts économiques, des collectivités publiques, des partis politiques ou des syndicats. Cela, nous le savons. Le rapporteur l'a lui-même précisé. Il a d'ailleurs ajouté — si je me souviens bien — que les S.A.R.L. pouvaient permettre de tels débordements. Il nous faut donc trancher.

Nous sommes dans l'obligation de préciser les objectifs et les dangers.

Lorsqu'une association se crée afin de faciliter la communication, les relations sociales, la créativité, l'imagination populaire, et arrive à ce degré d'innovation sociale, de production sociale, il est évident que sa démarche est tout autre que celle des personnes qui verraient dans la satisfaction d'un tel besoin le moyen de réaliser des profits. Nous voulons, nous l'avons confirmé, l'indépendance économique des radios locales privées; nous voulons les préserver des puissances d'argent. Or je redoute tout particulièrement que le besoin d'expression, qui est un objectif pour les uns, ne devienne pour les autres un moyen de réaliser des profits.

Comme je l'ai dit à l'instant, ce problème peut être contourné par le biais des associations de la loi de 1901. Mais il ne faut pas provoquer des débordements en offrant la possibilité à ceux qui ont des moyens importants de créer des sociétés anonymes ou des S. A. R. L.

Je vais illustrer mon propos par un exemple. Imaginez deux situations : d'un côté, une association est constituée pour faciliter, dans un quartier, un arrondissement, un canton ou une ville, cette communication, ce besoin d'expression; de l'autre côté, des puissances dotées de moyens financiers importants créent une société anonyme et commencent à travailler avec des permanents, des professionnels. Puisque nous parlons tout à l'heure de publicité, les radios qui auraient d'emblée atteint un niveau de fonctionnement permettant de capter la plus grande partie de l'auditoire se verraient, en ce qui concerne la publicité, immédiatement favorisées.

Certains de nos collègues pensaient résoudre le problème du contrôle de la publicité en limitant la durée à cinq minutes non cumulables. Mais nous aurions alors une radio qui pourrait vendre une minute de publicité 5 000 francs alors que l'autre, étant donné la concurrence, ne pourrait que la vendre que 15 ou 50 francs. On voit tout de suite à quelles inégalités on aboutirait à terme, et même à court terme, et comment les plus riches et les plus puissants écraseraient les autres.

Je rejoins donc notre collègue Cluzel, qui, me semble-t-il, a formulé une proposition identique et l'a explicitée très simplement et très facilement, alors que, pour moi, la chose est beaucoup plus difficile parce que mes raisons sont différentes.

Je maintiens donc mon amendement mais en rappelant que, dans quelques mois, nous allons discuter de la loi relative à l'audiovisuel. Si donc j'ai été trop restrictif, nous pourrions, si nécessaire, élargir. Il est en tout cas plus facile d'élargir que de restreindre.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour présenter l'amendement n° 30.

M. James Marson. Monsieur le président, l'amendement n° 30, sur lequel je me suis d'ailleurs largement expliqué au cours de la discussion générale, vise essentiellement à garantir davantage l'indépendance des radios locales d'initiative privée à l'égard des grands intérêts privés. Cette disposition nous semblait essentielle afin de dresser des barrages à la domination des puissances financières sur ces radios locales et pour éviter d'aboutir à l'inverse de la liberté que nous voulons, en définitive, reconnaître à ce secteur de l'information et de la communication.

Le premier alinéa de notre amendement vise à accorder des dérogations aux associations dont l'objet est de réaliser des émissions de radio. Il vise aussi à ce que les actions des sociétés par actions, si elles existent, soient nominatives. De plus, toute demande de dérogation émanant d'une personne morale devra comporter la liste des membres qui la composent, tout au moins des responsables.

Le deuxième alinéa vise à empêcher la présence quasi directe de représentants ou de sociétés commerciales dans ces associations.

Le troisième alinéa tend à éviter les prête-noms et les représentants.

Si le sous-amendement n° 14 rectifié était adopté, ce troisième alinéa serait satisfait. Dans ce cas, notre amendement n° 30 pourrait être rectifié de façon à ne plus comporter que ses deux premiers alinéas.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mes chers collègues, effectivement, à l'occasion de cet article 3-1 du texte proposé par le Gouvernement, nous avons pensé qu'il était utile de condamner d'une façon expresse la pratique du prête-nom. Pour

ce faire, nous nous sommes référés aux dispositions de l'article 4 de la loi sur l'organisation de la presse française, qui est ainsi libellé :

« Toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire, au copropriétaire ou au commanditaire d'une publication, de toute manière et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication, sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende dont le minimum sera de 10 000 francs et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée.

« Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de « prête-nom » sera intervenue. »

Je retiens que, tant dans le texte du Gouvernement que dans l'amendement que je vais qualifier de principal — je veux dire l'amendement déposé par notre collègue M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles sous le n° 3 rectifié — cette préoccupation existait. On interdit, en effet, à la même personne d'être titulaire de plus d'une dérogation, on interdit l'exercice d'une fonction de direction, de gestion et même de conseil de plus d'un organisme titulaire de dérogation.

J'observe également que notre collègue M. Cluzel a pensé comme nous qu'il fallait, d'une façon explicite, interdire la pratique du prête-nom, et M. Marson, tantôt, au nom de nos collègues du groupe communiste, a fait une déclaration similaire.

Il est indispensable, je crois, que figure dans le texte cette condamnation de la pratique du prête-nom. Le plus simple, pour arriver au résultat qui est souhaité par tous, est que nous nous référiions explicitement à l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 et aux sanctions qui y sont prévues.

Telles sont, monsieur le président, les indications que je souhaitais donner au sujet de cet amendement n° 29.

Je voudrais ajouter, au sujet de cette liasse d'amendements, que je me demande si, dans une certaine mesure, notre discussion n'est pas excessive eu égard à l'intérêt très relatif de ces problèmes. Je m'explique.

Nous connaissons l'existence d'un élan considérable vers les radios libres. Cette explosion est en quelque sorte la conséquence du musellement dont la radio et la télévision ont été victimes jusqu'à ce jour.

Tantôt, je rappellerai que nous sommes sous l'empire, du point de vue des dérogations, d'un texte de mars 1978, dont la trop grande rigueur a provoqué la révolte des gens. Or comme cette révolte était légitime, on n'a pas pu ou on n'a pu que très difficilement appliquer les sanctions pénales prévues pour faire respecter la légalité. L'excès de légalité, quelquefois, ne peut rien pour empêcher les barrages lorsque ceux-ci vont au-devant des libertés nécessaires.

Seulement, tout cela est né en fonction de la situation du service public. Dans la mesure où, comme nous l'espérons, avec le grand texte sur l'audiovisuel dont nous allons discuter en janvier ou en février prochain, le service public va ouvrir ses portes, va pratiquer le pluralisme, où il ne sera plus un monopole du point de vue des programmes, où il ne servira plus simplement une politique, où il permettra l'expression de tous les courants de pensée, je crois qu'à ce moment-là, le nombre des demandes de radios privées sera moins important.

En réalité, il faudra surtout répondre aux besoins de communication qui sont assurément considérables, mais qui n'existent vraiment qu'au sein des communautés locales. C'est dire que les demandes dont l'Etat sera saisi ne seront pas en nombre aussi important qu'on peut le croire.

Mais, au sujet de ces demandes, pour les départager, il n'existera pas d'autre moyen que d'appliquer la règle du pluralisme, de veiller à ce que les gros ne mangent pas les petits, à ce que les forts ne mangent pas les faibles. C'est ce qui se produirait si toute bride était rompue.

C'est la raison pour laquelle il m'apparaît que la philosophie du texte du Gouvernement, dans son essence même, doit être approuvée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements et sous-amendements ?

M. Charles Pasqua, rapporteur. Concernant le sous-amendement n° 19 rectifié, je demanderai à M. Cluzel de bien vouloir modifier son texte. En effet, si la commission est favorable à sa proposition, elle considère que préciser que « les dérogations sont accordées pour une durée de deux ans renouvelable » est excessif. Nous examinons un projet de loi dont l'objet est de faire face à une situation d'urgence et nous savons qu'au début de l'année prochaine nous aurons à délibérer d'un texte plus vaste qui traitera de l'ensemble des problèmes de l'audiovisuel.

Dans ces conditions, je crois que l'on pourrait, si M. Cluzel l'acceptait, rédiger ainsi son amendement : « Ces dérogations sont accordées pour une durée de un an renouvelable... » — ce qui permettra largement de faire face au problème — « ... Elles sont révocables. »

Sous cette réserve, la commission est prête à donner un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Cluzel, acceptez-vous de modifier votre sous-amendement en ce sens ?

M. Jean Cluzel. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Nous sommes donc en présence d'un sous-amendement n° 19 rectifié *bis*, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972 par l'amendement n° 3 rectifié de la commission, à rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Ces dérogations sont accordées pour une durée de un an renouvelable. Elles sont révocables. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. J'en viens au sous-amendement n° 40.

La commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement, car il lui semble inutile de préciser que les dérogations seraient révocables pour inobservation de la loi ou du cahier des charges, cela paraît évident.

Mais nous aimerions bien que M. le ministre nous précisât qu'il ne saurait pas y avoir d'autre motif de dérogation que ceux-là. Je crois que c'était la question que voulait poser notre collègue M. Taittinger.

Quant à l'amendement n° 13 rectifié, à son grand regret, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable car il va à l'encontre de la philosophie qu'elle a faite sienne en reprenant le texte du Gouvernement et selon laquelle il est préférable de consentir une certaine marge de manœuvre en matière d'autorisations. Il faut laisser la possibilité de choisir, soit la formule d'association, qui présente une certaine souplesse, je le reconnais, mais aussi des inconvénients importants, soit celle de la S. A. R. L. ou de la société anonyme.

Je précise à l'intention de nos collègues, notamment de M. Marson, que pour une société anonyme le capital de base est de 100 000 francs. On ne peut donc pas parler de « pression du grand capital » à ce niveau-là.

Je crois donc qu'il faut en rester à la rédaction prévue par le Gouvernement et que nous avons faite nôtre sur ce point. Je comprends que certains de nos collègues veuillent privilégier les associations. C'est tout à fait légitime dans leur esprit, mais je ne pense pas que nous devions les suivre. La commission émet donc un avis défavorable.

S'agissant du sous-amendement n° 21, je ne vais pas m'étendre outre mesure, monsieur le président, car nous avons déjà largement débattu de cette question. La commission, vous le savez, a souhaité qu'aux catégories de dérogataires prévues par le projet de loi présenté par M. le ministre de la communication soit ajoutée une autre catégorie, celle des collectivités territoriales.

Les termes « collectivités territoriales » visent, c'est vrai, les communes, les départements et les régions. Je dirai simplement à M. Carat qu'on peut tout essayer de démontrer. Je le comprends, mais j'avoue que je suis assez étonné d'entendre un homme de sa sensibilité nous expliquer comment un droit nouveau ouvert à tous les citoyens serait interdit à ceux qui sont investis d'un mandat public. Ce serait une curieuse conception de la démocratie locale et de la liberté.

Comme je l'ai précédemment expliqué, en fait, ces radios de collectivités locales existent déjà et nous devons prendre un certain nombre de dispositions, là aussi, pour assurer la transparence et pour faire en sorte que, dans ce texte de loi, il n'y ait pas d'hypocrisie. Si vous êtes contre les radios municipales, c'est votre droit, mais vous devez savoir que cela n'aura pas comme conséquence de les empêcher, qu'il y aura des radios municipales déguisées qui utiliseront la forme des associations, qui écumeront la publicité et qui, de ce fait, empêcheront les radios privées de pénétrer sur le marché publicitaire et de se procurer les ressources dont elles ont besoin.

Le texte que nous présentons a pour objet, non d'inciter à la création du plus grand nombre de radios locales, mais de mettre en accord le droit et le fait et de permettre aux radios locales d'exister. Dans le cas contraire, quels que soient les motifs invoqués, la décision qui serait prise aurait comme résultat de rendre la loi inopérante et d'empêcher la création de radios locales d'initiative réellement privée. Il y aurait des radios subventionnées par les partis politiques, ou d'une manière déguisée par les municipalités, mais il n'y aurait pas de radios privées.

Si c'est cela que l'on veut, qu'on le dise ! Tel n'est pas cependant le souhait de M. Carat, me semble-t-il. Je souhaite donc qu'il comprenne notre motivation et qu'il admette la possibilité pour les collectivités territoriales d'acquiescer cette liberté que la loi veut reconnaître à tous les citoyens.

Notre commission émet donc un avis défavorable à ce sous-amendement n° 21.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 14 rectifié, je voudrais demander à M. Cluzel d'y apporter une petite modification. En effet, la commission est favorable à l'esprit de ce sous-amendement qui vise à assurer, ce qui correspond à une préoccupation de la commission, la transparence quant au réel initiateur ou animateur, au sens le plus large du terme, des nouvelles radios ainsi qu'à l'interdiction des prête-noms.

Dans la phrase : « Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des associés, mandataires responsables ou des responsables désignés », nous souhaitons que soit supprimé le mot « associés » car, pris dans son sens le plus large, il signifierait que, si une association faisait partie des attributaires des dérogations, il faudrait connaître les noms de tous les membres de l'association, ce qui risquerait d'entraîner des complications tout à fait inopportunes.

Je demande donc à M. Cluzel d'accepter la rédaction suivante : « Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. » Le reste de son sous-amendement serait sans changement.

Sous réserve de l'acceptation de M. Cluzel, la commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Cluzel, accepteriez-vous de supprimer, dans votre sous-amendement n° 14 rectifié, le mot « associés » ?

M. Jean Cluzel. Ma réponse est positive, monsieur le président. J'indique en même temps que le rapporteur m'a convaincu et que je retire le sous-amendement n° 13 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 rectifié est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 14 rectifié *bis*, présenté par M. Cluzel, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972 par l'amendement n° 3 rectifié de la commission :

I. — A introduire au dernier alinéa, avant les mots :

« Au titre du présent article », la phrase suivante : « Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. »

II. — A compléter *in fine* le même alinéa par la phrase suivante :

« L'opération de « prête-nom » telle qu'elle est définie à l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est interdite. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Le sous-amendement n° 24 présenté par Mme Gros vise à rectifier le dernier alinéa du texte que la commission propose dans l'amendement n° 3 rectifié pour l'article 3-1 en supprimant les mots : « ou de conseil ».

Je rappelle que, lors de son audition devant la commission des affaires culturelles comme devant la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, le ministre a beaucoup insisté sur la nécessité de prendre toutes dispositions pour éviter la constitution de réseaux. C'est la raison pour laquelle aucune personne ne peut être titulaire de plus d'une dérogation ni assumer des fonctions de direction ou de gestion dans plus d'une radio. Cette interdiction a été élargie à la notion de conseil.

Certes, ce qui est proposé par Mme Gros ne tend pas à provoquer cette création de réseaux mais en fait, c'est ce qui risquerait de se produire si des cabinets spécialisés très importants avaient le droit de « conseiller » certains organismes et stations de radio.

C'est la raison pour laquelle notre commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 12 rectifié de M. Parmentier, la commission a émis un avis défavorable. En effet, son adoption aurait pour résultat de restreindre l'application de la loi.

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 30. Quoi qu'en pense M. Marson, ses deux premiers paragraphes n'apportent aucune garantie nouvelle.

En outre, l'objectif visé par le troisième paragraphe sera atteint par certaines des mesures que nous proposons.

Comme nous avons émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 14 rectifié de M. Cluzel, il est bien évident que sur le fond de l'amendement n° 29 de M. Ciccolini, la commission

ne peut que lui donner son accord mais cet amendement deviendrait sans objet si le sous-amendement n° 14 rectifié était adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements et sous-amendements actuellement en discussion ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je ne plaiderai pas au fond et ne ferai pas de réquisitoire, monsieur le président, car je crois avoir suffisamment éclairé le Sénat sur les orientations de ce projet de loi et sur les positions traduites par les amendements qui sont en cours de discussion et à propos desquels j'ai déjà préalablement exposé quelle serait l'attitude du Gouvernement.

J'ai précisé, à la fin de la discussion générale, que j'étais tout prêt à accepter les amendements proposés par la commission ou par certains membres du Sénat s'ils devaient contribuer à l'amélioration du texte et je vais immédiatement en donner la preuve.

Avec l'amendement n° 3 rectifié de la commission, monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas seulement d'une amélioration de la rédaction ; celle que vous présentez est bonne, elle l'est d'autant plus qu'elle est extrêmement proche de celle du projet de loi, du moins pour le premier alinéa. Je ne puis donc exprimer aucune opposition à ce texte.

Vous suggérez ensuite que les mots « Ces dérogations sont précaires et révocables » soient transférés de l'article 3-3 à l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972. Pour quelle raison m'y opposerais-je ? Le Gouvernement dépose à cette fin un sous-amendement.

M. le président. Si vous entendez déposer un sous-amendement, monsieur le ministre, vous devez, en application du règlement, me le faire parvenir par écrit.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Ce membre de phrase peut parfaitement trouver sa place dans le premier alinéa de l'article 3-1.

M. le président. Vous déposez donc un sous-amendement.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. J'accepte que l'on transfère de l'article 3-3 à l'article 3-1 la mention selon laquelle « les dérogations sont précaires et révocables ». Si cette proposition peut donner satisfaction à la commission, je suis tout à fait disposé à accepter ce transfert qui, au demeurant, ne change rien quant au fond.

M. le président. Monsieur le ministre, la phrase « Ces dérogations sont précaires et révocables » figure dans le texte de l'amendement n° 3 rectifié. Or, j'ai cru comprendre que vous vouliez déposer un sous-amendement allant dans le même sens.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, cette mention figure à l'article 3-3 du projet de loi. La commission en demande le transfert à l'article 3-1. Je l'accepte volontiers et je suis prêt, afin de donner satisfaction à la commission, à présenter un sous-amendement qui irait dans ce sens.

M. le président. Mais cette modification est déjà prévue dans l'amendement n° 3 rectifié.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Oui, monsieur le président, mais je n'accepte pas intégralement la nouvelle rédaction de l'article 3-1 telle qu'elle est proposée par cet amendement. Celui-ci comporte, en effet, plusieurs propositions ; parmi celles-ci, j'accepte celle qui est constituée par le transfert de cette mention de l'article 3-3 à l'article 3-1.

M. le président. En d'autres termes, si la commission modifiait son amendement n° 3 rectifié et le limitait au transfert des mots : « ces dérogations sont précaires et révocables », vous pourriez l'accepter ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Oui, monsieur le président.

Dans l'alinéa qui suit, une distinction est faite — sur laquelle, monsieur le rapporteur, vous n'avez pas insisté dans votre nationalité française ou ressortissant de pays de la Communauté — et la nationalité des personnes morales de droit privé, à propos desquelles disparaissent les considérations concernant précisément la nationalité.

Votre rédaction pose un problème de critère de nationalité non applicable aux personnes physiques. En revanche, le droit applicable à une société dépend notamment du lieu de son siège social et de ses principaux établissements. Cela relève du droit international privé.

La rédaction initiale du projet de loi me semble mieux couvrir ce problème de nationalité, étant donné que l'exigence de la nationalité française ou de l'appartenance à un pays de la Communauté s'y applique à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales.

Enfin, le problème le plus important soulevé par l'amendement de la commission concerne les collectivités territoriales. J'ai déjà eu l'occasion d'intervenir à ce sujet depuis le début de ce débat. Mais puisque M. le rapporteur m'a demandé de dire clairement quelle est la position du Gouvernement je répète que celui-ci est très fermement opposé à la création de radios municipales. Je ne développe pas davantage cette idée car mes arguments rejoignent ceux qui ont été exposés voilà quelques instants par M. Carat.

Nous ne voulons pas, rompant avec le monopole de programmation de l'Etat sur le service public de radio-télévision, transférer ce monopole à l'échelon des collectivités locales. Nous le voulons d'autant moins, monsieur le rapporteur, que vous suggérez, si cette idée était retenue, que soit interdite toute publicité sur ces antennes particulières détenues, gérées et financées par les collectivités locales. Quelle serait la conséquence d'une telle interdiction ? Le financement de telles stations serait à la charge exclusive des collectivités locales. Voulez-vous me dire quelle serait l'indépendance d'une station qui recevrait uniquement ses subsides, ses moyens de vivre de la commune considérée ? C'est là un extrême danger pour le fonctionnement de la démocratie locale.

Cela ne signifie pas, bien entendu, que les collectivités locales ne pourront pas participer à des radios locales privées, mais elles devront s'associer avec d'autres partenaires de manière que le pluralisme soit effectivement assuré.

Je comprends mal que l'on émette un certain nombre de critiques, de reproches ou que l'on manifeste une certaine méfiance à propos du rôle que peut jouer le pouvoir exécutif, au niveau national, dans l'attribution des fréquences — on considère généralement que sa part est trop importante — et que, dans le même temps, on accepte que, sans aucune espèce de contrôle, des initiatives de cette sorte puissent être laissées à la complète discrétion des collectivités locales.

Le Gouvernement est donc, je le répète, très fermement opposé à une telle disposition, et j'appelle les membres du Sénat à réfléchir aux graves conséquences que celle-ci pourrait entraîner au regard des libertés locales.

Je sais que vous dites par ailleurs, monsieur le rapporteur, qu'une réglementation sévère serait mise en place, notamment pour ce qui est des campagnes électorales. Mais que vaudrait cette réglementation, qui ne serait appliquée que pendant les quinze jours précédant une élection, c'est-à-dire le temps de la campagne légale, si, au cours des cinq années, onze mois et quinze jours précédents, cette radio municipale a été laissée à la discrétion des élus, a pu véhiculer une certaine idéologie, a eu une certaine attitude politique et a, bien entendu, fait l'apologie de ceux qui gouvernent la collectivité locale concernée ?

M. le président. Je note donc que si l'amendement de la commission n'est pas modifié le Gouvernement y est défavorable.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, la commission entend modifier son amendement n° 3 rectifié.

Elle propose de le rédiger ainsi : « Les titulaires de ces dérogations sont des personnes physiques ou morales de droit privé, de nationalité française ou ressortissantes des Etats de la Communauté économique européenne. » L'alinéa suivant est supprimé.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 3 rectifié bis.

Monsieur le ministre, cette rectification change-t-elle quelque chose à votre verdict global ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Non, monsieur le président.

M. le président. Je m'en doutais, mais encore fallait-il que je l'entendisse !

Quel est, monsieur le ministre, l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 19 rectifié bis ? Je rappelle que la rectification « bis » consiste à prévoir que ces dérogations sont accordées pour une durée de un an renouvelable et qu'elles sont révocables.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je considère qu'il s'agit là d'une disposition sage. Mais nous-mêmes avons prévu que les dérogations seront délivrées à titre précaire. Par conséquent, je pense que cette disposition doit figurer dans le contrat passé avec chacun des titulaires, c'est-à-dire dans le contrat des charges, mais non pas dans la loi.

La commission a raison : une durée de deux ans pourrait se révéler trop longue dans la période où nous sommes. Au contraire, dans d'autres circonstances, mieux vaudrait que le contrat ne soit pas de un an, mais de deux ans.

Je suis favorable à la fixation d'une durée, mais je pense qu'une telle disposition doit figurer dans les textes réglementaires et non pas dans la loi, afin de pouvoir être adaptée aux circonstances.

M. le président. En somme, monsieur le ministre, tout en étant d'accord sur le fond, vous êtes contre le sous-amendement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. C'est cela. Je souhaite d'ailleurs que son auteur le retire s'il veut bien accepter l'argumentation que je viens de développer brièvement.

M. le président. Monsieur Cluzel, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel. Je remercie M. le ministre de la communication d'être d'accord avec moi sur le fond.

J'ai indiqué, lors de la discussion générale, que je trouvais que, d'une façon globale, trop peu de choses figuraient dans la loi et que trop de choses étaient laissées à la discrétion du pouvoir réglementaire. Je ne reprendrai pas les discussions que nous avons eues tout à l'heure lorsque vous avez évoqué les prérogatives — et je suis d'accord — de la puissance publique, sous le contrôle du Parlement. Mais, en l'occurrence, il me semble indispensable que cette mention de durée figure dans la loi, d'autant que nous sommes, avec le ministre et la commission, d'accord sur le fond.

M. le président. Le sous-amendement est donc maintenu.

Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 40 de M. Taittinger ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur Taittinger, il est clair que les cas de retrait de dérogation sont l'inobservation de la loi et l'inobservation du cahier des charges.

M. le président. Monsieur Taittinger, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Puisque j'ai entièrement satisfaction, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 21 de M. Carat ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. J'y suis favorable puisque j'étais hostile à la proposition inverse formulée par M. Pasqua.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 14 rectifié bis ?

Je rappelle que la rectification « bis » consiste à avoir fait disparaître, dans le paragraphe I, le mot « associés ».

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je suis d'accord avec M. Cluzel, auteur du sous-amendement, et avec la commission. Que ces dispositions conformes à la législation sur la presse, notamment aux ordonnances de 1944, figurent dans le texte de loi est une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 24 de Mme Brigitte Gros ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je suis l'avis de la commission, qui est opposée à ce sous-amendement de Mme Brigitte Gros.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements n° 12, 30 et 29 ? Je rappelle que ces amendements deviendraient sans objet si l'amendement de la commission était adopté.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. L'amendement n° 12 soulève une difficulté.

Lors de la préparation de ce projet de loi, nous étions, mon équipe et moi-même, plutôt partisans de réserver la possibilité d'obtenir des dérogations aux seules associations régies par la loi de 1901. Mais de nombreux arguments en sens contraire ont finalement emporté notre adhésion et nous ont conduits à accepter différentes formes juridiques.

L'argument principal qui nous a déterminés est le suivant : s'agissant de la transparence quant à l'origine des capitaux et des exigences concernant les règles comptables, la responsabilité des personnes est davantage engagée quand il s'agit d'une société anonyme ou d'une société anonyme à responsabilité limitée que lorsqu'il s'agit d'une association.

Au demeurant — c'est l'argument inverse — tous les actes qui peuvent être accomplis par une S. A. R. L. peuvent l'être également par une association, c'est-à-dire qu'elle peut faire le commerce, rémunérer des personnels, exactement dans les mêmes conditions qu'une S. A. R. L.

Il a donc paru au Gouvernement qu'il convenait de ne pas faire de distinction selon la forme juridique au moment de l'examen des demandes de dérogation. C'est pourquoi je me range à l'avis de la commission, c'est-à-dire que je suis opposé à l'adoption de cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 30, je comprends l'esprit qui a animé ses auteurs. Il rejoint d'ailleurs largement les préoccupations exprimées dans l'amendement précédent par M. Parmentier. Mais je pense qu'il revient à la commission, lors de l'examen de chaque dossier de demande de dérogation, de manifester sa sagacité pour éviter ce que tous nous voulons éviter, à savoir l'invasion de ces petites radios locales par des intérêts commerciaux.

Je suis donc d'accord avec l'esprit du texte, mais je pense que de telles dispositions n'ont pas leur place dans une loi. Je relève d'ailleurs une contradiction entre le premier et le deuxième alinéa de ce texte, puisque le premier prévoit le cas de sociétés par actions — ce sont donc des sociétés commerciales — et que le second semble les exclure.

Quant au dernier alinéa, il reprend, sous une rédaction un peu différente, des dispositions déjà contenues dans le projet de loi.

M. le président. Monsieur Ciccolini, je vous ferai observer que votre amendement n° 29 est satisfait par le paragraphe II du sous-amendement n° 14 rectifié bis de M. Cluzel qui a été accepté par le Gouvernement. Dans ces conditions, votre amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, par précaution je maintiens mon amendement jusqu'au vote. Il est bien certain, cependant, que je me réjouis d'abord d'être en accord avec M. Cluzel sur ce point, ensuite d'avoir reçu un avis favorable de la commission et du Gouvernement. Mais, pour l'instant, j'attends avant de le retirer.

M. le président. Je vous comprends, monsieur Ciccolini. Le Gouvernement maintient-il son avis favorable sur l'amendement n° 29 ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, M. le ministre, tout à l'heure, en nous disant qu'il était hostile à des dérogations de monopole en faveur des collectivités territoriales, nous a donné comme argument que celles-ci pouvaient participer, si je l'ai bien compris, à des associations régies par la loi de 1901.

Je voudrais demander à M. le ministre, car j'éprouve une incertitude sur le plan juridique, si une collectivité locale peut faire partie d'une association, ce que je ne crois pas, et si oui comment ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je comprends mal votre question, monsieur le sénateur, car les exemples sont nombreux de collectivités territoriales qui participent à des associations régies par la loi de 1901 sous la forme de subventions votées par le conseil général ou l'assemblée départementale. Ceux-ci délèguent au sein de ces associations leurs représentants.

Dans la mairie que j'administre, nous connaissons un certain nombre de participations de ce genre, notamment avec une agence d'études urbaines. C'est une pratique tout à fait courante.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. J'en prends note. La collectivité est donc associée dans la mesure où elle accorde une subvention à cette association.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, sur cet amendement n° 3 rectifié, nous aurons sans doute à voter par division. Je voudrais, pour ma part, expliquer que je regrette l'ouverture qui est faite vis-à-vis des collectivités territoriales. Le texte doit être voté sans qu'il soit fait mention du titre des personnes susceptibles de dérogation.

M. le président. Monsieur Ciccolini, permettez-moi de vous interrompre. Le sous-amendement n° 21 de M. Carat supprime

la référence aux collectivités territoriales. Si vous le voulez bien, je vous donnerai la parole pour explication de vote sur ce sous-amendement.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, mon explication sera très courte.

A mon sens, le texte vise à répondre au besoin d'expression et de communication qu'ont manifesté les populations et les associations. C'est dans cet objectif que ce texte nous est présenté.

Les collectivités territoriales ont leur mot à dire. Elles ont même à intervenir, mais dans le cadre du service public. En janvier prochain, lorsque nous examinerons le texte sur la radio et la télévision, il sera essentiel, me semble-t-il, de prévoir au bénéfice des diverses collectivités locales : communes, départements et régions, un droit d'intervention.

Dans la ville où j'habite, comme dans ma région, j'ai personnellement beaucoup souffert des propos qui étaient tenus dans un sens politique très déterminé à la radio et à la télévision locale. Ce n'est pas une bonne chose. On doit s'orienter vers un pluralisme. Pour que celui-ci puisse se manifester, le texte dont nous débattons en janvier prochain devra prévoir expressément au profit de toutes les communes, départements et régions un droit direct d'intervention.

Dans la mesure où les communes apportent une subvention à des associations pour faciliter la vie culturelle, la vie associative en général, le maire doit pouvoir expliquer la politique qu'il conduit dans sa commune, ce qui est parfois difficile à faire. Il faut lui faciliter sa tâche dans le cadre du service public tout entier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 21, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Jean Francou. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. J'ai été très attentif à l'exposé de M. Carat et les raisons qu'il invoque pour interdire aux communes la possibilité donnée à des associations d'utiliser un nouveau mode d'information sur les ondes sont particulièrement inquiétantes. Si, aujourd'hui, vous empêchez une commune d'utiliser une radio locale, avec les mêmes arguments et sans changer un mot de votre discours, vous pourrez demain demander la suppression de son droit d'informer par un bulletin ou un journal. Une commune peut encore, jusqu'à présent, même en campagne électorale, publier des informations.

La liberté d'informer pour les communes ne peut se diviser. La presse écrite et la presse parlée sont de même nature. Elles présentent les mêmes inconvénients et les mêmes dangers, elles ont les mêmes intérêts et les mêmes chances. Empêcher une commune d'utiliser une radio, c'est restreindre sa liberté. Restreignez aujourd'hui la liberté qui vous empêchera de la supprimer tout entière demain!

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Carat, je voudrais vous poser une question.

Il me semble que le sous-amendement n° 21 doit être rectifié. En effet, pour tenir compte des suggestions du Gouvernement, la commission a rectifié une deuxième fois son amendement n° 3 et fait disparaître l'alinéa qui précède celui auquel s'applique votre amendement. Il n'y a plus aucune raison d'ajouter le mot « et ». En conséquence, le paragraphe II de votre sous-amendement n° 21 devient sans objet.

M. Jacques Carat. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 21 rectifié ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972 par l'amendement n° 3 rectifié bis de la commission des affaires culturelles, supprimer l'alinéa :

« — et des collectivités territoriales. »

Je vous donne maintenant la parole, monsieur Carat.

M. Jacques Carat. Je voulais simplement répondre à l'argument qui vient d'être invoqué concernant les bulletins municipaux. Comme je l'ai d'ailleurs déjà dit au cours de mon intervention, il n'y a aucune comparaison entre un bulletin municipal dans la mesure où n'importe quel citoyen, n'importe quel adversaire de l'équipe en place peut éditer, lui-même, un bulletin semblable et une radio qui peut émettre vingt-quatre

heures sur vingt-quatre avec les grands moyens dont dispose la collectivité locale par rapport à ceux dont peut disposer le particulier.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, en ce qui concerne notre opposition aux radios municipales, je me suis déjà longuement expliqué au moment de la discussion générale. Toutefois, tenant compte des diverses interventions qui viennent d'être faites, il est nécessaire de rappeler notre position.

M. le rapporteur nous a dit : Comment, vous qui défendez les libertés locales, vous ne voulez pas donner cette liberté aux communes, aux départements ou aux régions! Mais la question n'est pas là. Nous nous sommes toujours faits les défenseurs des libertés locales et nous continuerons à le faire au moment de la discussion du projet de loi relatif à la décentralisation.

Le problème est celui de la liberté de l'information, du pluralisme de l'information et la condition première, c'est l'indépendance vis-à-vis du pouvoir; que ce soit le pouvoir d'Etat au plus haut niveau — le Gouvernement — ou que ce soit le pouvoir local, le principe doit être le même.

Que l'on ne vienne pas nous dire qu'on agira sous des formes masquées. Des élus peuvent effectivement participer à une radio locale avec d'autres associations, avec d'autres personnes, mais sur la base de statuts qui en garantiront le pluralisme. Il ne s'agit pas, ici, d'avancer masqués, mais, au contraire, de contribuer, avec d'autres associations et d'autres citoyens, à la lutte pour l'indépendance et la liberté de l'information. C'est précisément ce que l'on souhaite à l'échelon local avec les radios telles qu'elles sont prévues dans le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle nous voterons ce sous-amendement. Et si par malheur il était repoussé, eh bien! nous serions amenés à voter contre l'amendement de la commission. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 106 :

Nombre des votants	293
Nombre des suffrages exprimés	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.	147
Pour l'adoption	101
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié bis, modifié; je rappelle qu'il est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 107 :

Nombre des votants	294
Nombre des suffrages exprimés	294
Majorité absolue des suffrages exprimés..	148
Pour l'adoption	190
Contre	104

Le Sénat a adopté.

L'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972 est donc ainsi rédigé.

De ce fait, les amendements n° 12 rectifié, 30 et 29 n'ont plus d'objet.

Ainsi que le Sénat l'a précédemment décidé, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Mouly une proposition de loi tendant à harmoniser la date de départ à la retraite des époux fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Mouly une proposition de loi tendant à empêcher les cumuls abusifs entre une pension de retraite et

une activité rémunérée et à favoriser le départ à la retraite des assurés ayant cotisé un nombre d'années suffisant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 17 septembre 1981, à quinze heures et le soir :

— suite de la discussion du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. [N°s 368 et 373 (1980-1981). — M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 17 septembre 1981, à zéro heure vingt minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(59 membres au lieu de 53.)

Ajouter le nom de M. Louis Caiveau.

SENATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(15)

Supprimer le nom de M. Louis Caiveau.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du mercredi 16 septembre 1981, le Sénat a nommé M. René Monory membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. René Jager, démissionnaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 SEPTEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Renforcement des effectifs de police et de gendarmerie.

1792. — 16 septembre 1981. — M. Jean Amelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'opinion qui prévaut généralement parmi nos concitoyens que leur sécurité personnelle et celle de leurs biens est de moins en moins bien assurée. La situation qu'a connue la banlieue lyonnaise durant l'été 1981 et la libération massive de détenus n'ont pu d'ailleurs que les confirmer dans cette idée. Il est certain que les forces chargées de la sécurité publique, qu'il s'agisse de la gendarmerie en zone rurale ou de la police dans les villes font le maximum pour contrecarrer le développement de la délinquance auquel nous assistons. Malheureusement, leurs moyens, aussi bien en personnel qu'en matériel, sont insuffisants, compte tenu des sujétions sans cesse accrues qui leur incombent — ne serait-ce qu'en matière de police de la circulation — et du respect des droits légitimes des militaires et fonctionnaires intéressés, lequel se traduit, en pratique, sous l'apparence d'une augmentation des effectifs, par une réduction du personnel disponible. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle politique il entend suivre pour aboutir à un réel renforcement des forces chargées de la sécurité des populations et mettre ainsi fin aux inquiétudes de ces dernières.

Instructions et formulaires administratifs : avis de comités de lecture.

1793. — 16 septembre 1981. — M. Jean Amelin expose à M. le Premier ministre que celui-ci, en sa qualité de maire, a eu certainement lui-même l'occasion de constater que les instructions et formulaires administratifs sont trop souvent rédigés sous une forme n'en facilitant pas la compréhension. Les maires des petites com-

munes notamment sont victimes de cet état de choses que subissent d'ailleurs également nombre de nos concitoyens et en particulier les chefs d'entreprises dans leurs rapports avec les services publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît possible de donner aux différents départements ministériels des directives en vue d'aboutir à une clarification du langage utilisé par leurs services. Il souhaite que des comités de lecture, comprenant des représentants des usagers, soient institués aussi bien à l'échelon gouvernemental qu'au plan départemental et appelés à exprimer éventuellement leurs critiques, préalablement à l'envoi d'instructions ou à la mise en service de nouveaux formulaires.

Fonctionnaires : âge de départ à la retraite.

1794. — 16 septembre 1981. — De plus en plus nombreux sont actuellement les jeunes issus aussi bien du milieu rural que des villes qui se trouvent, par la force des choses, appelés à rechercher, une fois leurs études terminées, un emploi public. Le Gouvernement envisage, semble-t-il, de créer à leur intention un certain nombre d'emplois nouveaux de fonctionnaires. M. Jean Amelin serait toutefois désireux de savoir si M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, n'envisage pas également de dégager des possibilités de recrutement supplémentaires en permettant à des fonctionnaires ayant atteint le taux plafond de leur retraite de cesser leur activité sans attendre l'âge minimal prévu à cet effet. Il croit pouvoir affirmer qu'une quantité non négligeable de postes se trouverait ainsi mise à la disposition des jeunes demandeurs d'emploi. L'efficacité d'une telle mesure pourrait d'ailleurs être sensiblement accrue par l'octroi de bonifications à des agents ayant dépassé un certain âge mais n'ayant pas pour autant atteint le nombre d'annuités suffisant pour obtenir une retraite calculée au taux maximum.

Assurance vie ou décès : déduction fiscale.

1795. — 16 septembre 1981. — M. Jean Amelin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait que parmi les charges déductibles des revenus ne figurent actuellement que certaines catégories d'assurance vie ou décès. Pour l'habitation principale, sont seules déductibles les dépenses de ravalement des immeubles. Or il est souhaitable, d'une part, d'aider les familles à accroître leur protection pour le cas de disparition du chef de famille notamment, d'autre part, de permettre aux propriétaires d'immeubles de faire procéder aux travaux d'entretien souvent indispensables dans les immeubles anciens. Pour ce faire, il lui demande que dans la loi de finances pour l'exercice 1982 il soit prévu que la totalité des contrats d'assurance vie ou décès bénéficiera désormais de la déduction des revenus tout comme les travaux d'entretien de l'habitation principale, cette dernière mesure ne pouvant par ailleurs manquer d'avoir une heureuse incidence sur l'activité des entreprises du bâtiment, en particulier artisanales.

Suppression de la taxe sur les permis de chasse.

1796. — 16 septembre 1981. — M. Jean Amelin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, s'il lui est, dès maintenant, possible de préciser quelles dispositions il envisage de prendre, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1982, à propos de la taxe d'Etat perçue à l'occasion de la délivrance des permis de chasser. Il souhaite, quant à lui, voir supprimer cette redevance, ce qui ne pourrait que contribuer au maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement ne peut qu'être attaché. Il se permet de lui rappeler qu'il s'était lui-même, alors qu'il était encore député, préoccupé de ce problème dans une question écrite posée au ministre de l'environnement et du cadre de vie (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 9 février 1981).

Valorisation des ressources minières des fonds marins : programme.

1797. — 16 septembre 1981. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'à la fin de 1980 son prédécesseur avait annoncé un programme de valorisation des ressources minières des fonds marins adjacents aux territoires de la souveraineté de la France qui comportait : la relance de la recherche des hydrocarbures en mer (en favorisant notamment l'exploration des zones maritimes nationales), l'accentuation de la politique en matière de minerais océaniques, le développement de la politique technologique d'intervention sous-marine. Il demande si le programme a été mis en œuvre et quels sont les résultats raisonnablement attendus actuellement. La nouvelle répartition des attributions ministérielles (entre les départements de l'industrie, de la recherche et de la mer,

notamment) est-elle compatible avec la coordination des actions en mer. Les organes établis à la date du 10 mai 1980 pour la coordination des actions en mer vont-ils être maintenus et, le cas échéant, quelles réformes seront apportées au système en vigueur à la date précitée.

Prospection du plateau continental: compétences du ministère.

1798. — 16 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la mer** de vouloir bien préciser ses attributions ou compétences en matière de prospection ou exploration du plateau continental de la France et d'exploitation de ses ressources naturelles. Une réforme des organes chargés d'animer et de coordonner l'intervention de l'Etat dans ces domaines est-elle envisagée à la suite de l'institution du ministère de la mer.

Délimitation du plateau continental: négociations France-Canada.

1799. — 16 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser l'état des négociations entre la France et le Canada au sujet de la délimitation du plateau continental entre les côtes du Canada et celles des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment depuis le relevé des conclusions intervenu le 26 mai 1972 entre la France et le Canada. La France ne se trouve-t-elle pas en présence d'un comportement dilatoire du Gouvernement fédéral du Canada alors que les zones concernées des fonds marins seraient prometteuses en hydrocarbures ?

Méditerranée: délimitation du plateau continental.

1800. — 16 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à s'abstenir jusqu'à présent d'instaurer par décret en conseil d'Etat, en application de la loi du 16 juillet 1976, une zone économique exclusive en mer Méditerranée. Quel est l'état des négociations entreprises depuis quelques années avec l'Espagne et l'Italie pour la délimitation du plateau continental de la France en Méditerranée, compte tenu des difficultés que suscitent la présence des îles Baléares, de la Corse, de la Sardaigne et de l'archipel toscan; quelle est la position de la France et quelles sont les conclusions qu'elle tire de la teneur de l'accord intervenu le 19 février 1974, entre l'Espagne et l'Italie pour la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs en mer Méditerranée; plus généralement, quelles sont les vues de la France sur la délimitation d'éventuelles zones économiques exclusives entre les Etats riverains de la mer Méditerranée? Une négociation globale avec l'Algérie, l'Espagne et l'Italie est-elle envisagée.

Délimitation de plateaux continentaux divers: négociations.

1801. — 16 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est l'état des négociations pour la délimitation des fonds marins (plateau continental ou zone économique exclusive) dans les cas suivants: délimitation du plateau continental au large des côtes de la Guyane: des négociations avec le Surinam sont-elles engagées. Quelle est l'autorité qui assure les relations extérieures du Surinam actuellement; délimitation des fonds marins au large des îles Kerguelen et de l'île Heard: état des négociations entre la France et l'Australie; position française sur la délimitation avec Madagascar pour les îles du canal de Mozambique (Europa, Juan de Nova, Bassas de India et Glorieuses) où la France exerce depuis l'origine de la découverte de façon effective et continue des fonctions étatiques. Une zone économique exclusive sera-t-elle instituée par la France en application de la loi du 16 juillet 1976; de même, une zone économique exclusive sera-t-elle instituée autour de l'îlot de Clipperton.

Educateurs spécialisés: cas des avantages en nature (nourriture).

1802. — 16 septembre 1981. — **M. Michel Rigou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les charges fiscales correspondant aux repas gratuits pris en service par les éducateurs spécialisés ainsi que par les moniteurs éducateurs, les aides médico-psychologiques et les candidats élèves éducateurs. Ces différents personnels encadrant les élèves pendant les repas bénéficient de la gratuité de la nourriture, ce qui est considéré comme un avantage en nature qui les met dans l'obligation d'en faire la déclaration fiscale. Dans la mesure où cette disposition constituerait la remise en cause d'un avantage acquis par ces personnels, il lui demande de bien vouloir envisager à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de

finances pour 1982 une disposition précisant que lorsque les personnels susvisés prennent leur repas à la table des élèves, ils accomplissent une tâche éducative et que le service du repas gratuit doit être considéré comme la contrepartie de cette obligation de service et ne constitue pas un avantage en nature qui met l'intéressé dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'administration fiscale.

Communes: récupération de la T. V. A.

1803. — 16 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur les budgets communaux les récentes instructions, au sujet du fonds de compensation de la T. V. A., qui viennent d'être données aux préfets. Ceux-ci ne pourront, en effet, effectuer immédiatement qu'un versement partiel des sommes qui doivent revenir, à ce titre, aux communes. Il lui rappelle qu'elles sont déjà pénalisées par le fait que cette dotation ne leur est payée qu'après un délai de deux ans et que l'érosion monétaire vient pratiquement l'amputer du quart de sa valeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes restant dues soient réglées le plus rapidement possible aux communes.

Chimie fine et bio-industrie: relance.

1804. — 16 septembre 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour effectuer la relance économique et la création d'emplois dans le secteur de la chimie fine et de la bio-industrie, prévues par le 15^e point des « 110 propositions pour la France ».

Automobile: relance.

1805. — 16 septembre 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour effectuer la relance économique et la création d'emplois dans le secteur des transports et de l'automobile, prévues par le 15^e point des « 110 propositions pour la France ».

F. N. D. A. E.: affectation abusive des crédits.

1806. — 16 septembre 1981. — Répondant le 10 septembre 1980 à la question écrite n° 34165 relative à l'emploi des crédits provenant du F. N. D. A. E., **M. le ministre de l'agriculture** indiquait que « la majeure partie d'entre eux sont affectés, par les préfets, à l'adduction d'eau potable et le reste aux ordures ménagères... ». Or, si la loi de finances pour 1979 a étendu aux communes rurales le bénéfice des crédits du F. N. D. A. E. aux travaux d'assainissement, elle n'a pas évoqué le ramassage des ordures ménagères, qui de jurisprudence administrative constante n'a jamais été assimilé à des travaux d'assainissement. Il semble donc que l'emploi de ces fonds publics n'ait pas été conforme à l'objet auquel ils étaient destinés. C'est pourquoi **M. André Fosset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour limiter l'emploi des fonds du F. N. D. A. E. au seul objet prévu par le législateur, en intervenant notamment auprès du contrôleur des dépenses engagées près le ministre de l'agriculture; 2° s'il compte faire rendre par les bénéficiaires les fonds qui leur ont été illégalement mandatés; 3° s'il envisage, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, l'abolition pour l'avenir d'une taxe qui paraît désormais injustifiée dans la mesure où prélevée sur les populations urbaines elle est utilisée presque exclusivement au financement d'équipements ruraux.

Subdivision du service des mines d'Aubenas: maintien.

1807. — 16 septembre 1981. — **M. Bernard-Charles Hugo** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien lui préciser si le Gouvernement envisage de transférer à Privas le siège de la subdivision du service des mines, créé à Aubenas il y a cinquante ans environ, ou si une autre subdivision a été créée à Privas, comme il est indiqué au tableau annexe à l'arrêté du 3 juillet 1981 sur l'organisation des directions interdépartementales de l'industrie (*Journal officiel* n° 196 du 22 août 1981). Il lui rappelle également ses lettres du 7 juillet et du 2 septembre 1981, restées sans réponse, lui demandant instamment de conserver à Aubenas le siège de cette subdivision, qui répond aux besoins de l'économie régionale et surtout au maintien de l'emploi dans un secteur touché gravement par le chômage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Associations foncières : travaux connexes de remembrement.

26. — 12 juin 1981. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les pouvoirs que prennent des membres des bureaux d'associations foncières pour l'exécution des travaux connexes de remembrement. Des travaux, prévus en application de l'article 25 du code rural (en particulier au 1^o dudit article) et figurant au plan définitif de remembrement ne sont pas réalisés conformément aux décisions de la commission communale et parfois sont abandonnés. Dans un cas précis, l'emplacement d'un chemin d'exploitation a été supprimé (cas de la commune de Chaussin, dans le Jura). De telles pratiques entrent en contradiction avec les articles 27 et 94 du code rural et avec l'article 37 du décret n^o 37 du 7 janvier 1942. La réalisation des travaux connexes entraînant de nombreux litiges de ce genre, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées qui permettraient d'assurer le respect de la loi.

Réponse. — Dans le cas présentement évoqué, lors du remembrement de la commune de Chaussin, ordonné par arrêté du préfet du Jura en date du 13 septembre 1966, la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement avait effectivement prévu, à l'avant-projet de remembrement, la création d'un chemin d'exploitation destiné à faciliter les conditions d'accès à la propriété d'un agriculteur, par ailleurs déjà desservi par une voie goudronnée. Par la suite, lors de l'établissement du projet de remembrement incluant le programme de travaux connexes, soumis à enquête auprès des propriétaires dans les conditions prévues par les articles 5 et 33 du décret n^o 37 modifié du 7 janvier 1942, la réalisation de travaux sur l'emprise de la parcelle ZR 60 destinée à supporter l'emprise dudit chemin n'a été décidée ni par la commission communale susvisée ni, ultérieurement, par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement du Jura. Ces commissions étant, en vertu de l'article 25 du code rural, seules compétentes pour décider de l'exécution de tels travaux, il ne peut être reproché, en l'espèce, à l'association foncière de la commune concernée de n'avoir pas exécuté lesdits travaux. En outre, la parcelle ZR 60 figurant au cadastre au nom de l'association foncière, en tant que chemin d'exploitation, il ne peut, en outre, être fait état de la suppression dudit chemin.

Fixation des prix agricoles européens.

511. — 2 juillet 1981. — **M. Paul Malassagne** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1981-1982. En effet, l'accord intervenu le 1^{er} avril 1981 portant à 12,2 p. 100 l'augmentation des prix agricoles n'est pas réellement effectif au niveau des producteurs, et ce alors que les revenus de nos agriculteurs ne cessent de se dégrader. Aussi lui demandet-il de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour que soit assurée la répercussion effective des augmentations des prix au niveau des producteurs.

Réponse. — L'accord relatif aux prix agricoles de la campagne 1981-1982 prend effet, pour chaque produit, au début de sa campagne de commercialisation (début avril pour le lait et la viande bovine, 1^{er} juillet pour le sucre et les oléagineux, 1^{er} août pour les céréales, 1^{er} novembre pour le porc, 15 décembre pour le vin). En outre, pour certains produits, il a été décidé que la hausse se ferait en deux étapes (viande bovine). Pour ces raisons, la répercussion globale de la hausse décidée à Bruxelles ne peut être immédiate. De plus, l'évaluation de cette répercussion ne doit pas être faite en comparant les prix immédiatement antérieurs à l'accord et les prix obtenus après seulement quelques mois d'application, mais en comparant les prix d'une année sur l'autre. Il s'agit, en effet, d'un accroissement annuel. Par exemple, en novembre 1980, la hausse des prix agricoles à la production n'avait été que de 7,7 p. 100 par rapport à juin 1980, date de l'accord sur les prix pour la campagne 1980-1981. Cependant, entre avril 1980 et avril 1981, les prix agricoles ont augmenté de 11,9 p. 100, soit davantage que les 10,27 p. 100 décidés à Bruxelles. En cinq mois, la répercussion n'avait donc été que partielle et elle a été réalisée progressivement en cours de campagne. Il en sera vraisemblablement de même cette année. Il est cependant exact que, pour certains produits, la répercussion des augmentations de prix décidées à Bruxelles pose des difficultés particulières. Le secteur laitier est un de ceux où ce problème se pose le plus nettement. En effet, le mécanisme communautaire de soutien des prix des produits

laitiers ne consiste pas en un soutien direct du prix du lait. Le conseil des ministres de la Communauté européenne fixe un prix indicatif du lait et des prix d'intervention du beurre et de la poudre. Seuls ces prix d'intervention ont un caractère de prix minimum. Ils ont été revalorisés de 11,76 p. 100 le 6 avril 1981 et assurent, après déduction des frais de transformation, un maintien théorique du prix du lait à la production égal à 94,6 p. 100 du prix indicatif. Les producteurs revendiquent légitimement un prix aussi proche que possible du prix indicatif, mais les transformateurs ont estimé impossible de répercuter immédiatement et intégralement la hausse. La fixation du prix du lait dépend d'un accord interprofessionnel au niveau régional ou départemental. En l'état actuel de l'organisation de l'économie laitière, les pouvoirs publics n'ont pas mission d'intervenir de façon autoritaire dans le cadre de ces accords. En revanche, le rôle des pouvoirs publics est de créer un environnement économique de nature à faciliter ces négociations. Ainsi, le Gouvernement a demandé à la distribution de répercuter suffisamment les hausses au niveau des produits transformés. Au niveau communautaire, les démarches nécessaires ont été effectuées auprès de la commission pour que soit assurée une gestion du marché conforme aux objectifs de prix fixés pour la campagne 1981-1982. Dans certaines régions, notamment en Haute-Normandie, on a pu parvenir à un accord interprofessionnel sur la grille des prix du lait applicables pendant l'ensemble de la campagne laitière. L'objectif du Gouvernement est de faire en sorte que des accords de ce type se généralisent afin d'apporter une certaine sécurité aux producteurs sans mettre les transformateurs dans une situation financière difficile.

Transformation de viande : développement d'industries.

622. — 8 juillet 1981. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager, notamment par des aides à l'investissement, le développement d'industries de transformation de viande, afin d'éviter de la sorte que la masse de nos exportations de viande brute ne soit transformée par nos partenaires européens.

Réponse. — L'attention toute particulière portée aux industries de transformation des viandes a été consacrée au début de l'année dernière par les programmes spécifiques remis au fonds européen d'orientation agricole, au niveau communautaire, et au fonds de développement économique et social, sur le plan national. Il en résulte que les subventions d'équipement sont plus spécialement attribuées aux industriels qui investissent pour procéder à une élaboration plus poussée des produits répondant à la demande étrangère et qui peuvent, de ce fait, assurer un développement de nos exportations. En ce qui concerne la viande de bœuf, une attention particulière est apportée à la valorisation des animaux de réforme et des quartiers avant, trop délaissés encore par le consommateur français. Est ainsi favorisé le développement de la consommation française de viande hachée qui présente le double intérêt de réduire l'importation de quartiers arrière tout en créant de nombreux emplois au niveau de la transformation. Encore convient-il de remarquer que nos importations de quartiers arrières concernent des viandes non transformées. Bien entendu, l'augmentation de capacité des ateliers correspondants doit rester proportionnée à l'évolution de la demande. Pour les produits transformés du porc notre balance est excédentaire en tonnage mais, il est vrai, légèrement déficitaire en valeur à cause des achats de jambon de Parme. En tout état de cause nos échanges à cet égard portent sur des quantités insignifiantes par rapport à la consommation nationale. Outre les aides directes à l'investissement, comme la prime d'orientation agricole et la prime de développement régional, l'Etat peut accorder aux entreprises de transformation des allègements fiscaux déjà prévus par les textes ainsi que des prêts spéciaux comme les prêts participatifs du Cidise.

La Réunion : réajustement des prix agricoles.

692. — 8 juillet 1981. — **M. Georges Repiquet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les charges de production des agriculteurs réunionnais ont considérablement augmenté et ne correspondent plus aux prix qui ont été fixés pour leurs produits. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires permettant d'ajuster les prix agricoles aux charges de production.

Réponse. — Il est exact que les prix fixes pour la campagne sucrière en cours par les communautés européennes évoluent moins rapidement que les charges de production, pour tenir compte des gains de productivité. L'ajustement éventuel des prix aux différents opérateurs œuvrant dans la production de sucre de canne fera l'objet d'un examen attentif de la part de la mission d'experts

organisée conjointement par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et par le ministre de l'Agriculture et qui doit se rendre dans les prochaines semaines à la Réunion pour étudier les conditions économiques de déroulement de la campagne sucrière.

Revalorisation de l'I.V.D. : date d'application.

741. — 9 juillet 1981. — **M. Stéphane Bonduel** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 19 décembre 1979 a modifié, en le majorant, le montant de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) fixé par l'arrêté du 19 janvier 1976. Ce texte dispose toutefois en son article 2 que les dispositions s'appliquent aux agriculteurs ayant cessé leur activité après le 31 décembre 1979. Il estime qu'il y a là une discrimination par rapport aux autres agriculteurs ayant sollicité le bénéfice de l'I.V.D. avant cette date et lui demande ce qu'elle entend faire pour y remédier.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979, portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite de 5 460 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1980. Elles ne concernent que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Bien entendu, les taux actualisés ne peuvent être applicables à l'indemnité viagère de départ non complément de retraite servie après le 1^{er} janvier 1980 si la situation donnant lieu à l'ouverture au droit à cet avantage est née antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces taux. La nouvelle mesure de revalorisation de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite a été prise, en effet, pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter les chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres, au cours de cette année et des années à venir, pour permettre l'installation de jeunes candidats. Par ailleurs, il faut souligner que l'indemnité viagère est un avantage dont l'attribution n'est liée à aucune cotisation préalable des bénéficiaires : l'adoption de la disposition préconisée entraînerait une augmentation sensible de la charge déjà très lourde supportée par la collectivité nationale et qui est de plus d'un milliard de francs. Néanmoins le Gouvernement entend évoquer les possibilités d'ajustement des conditions de retraite ouvertes aux agriculteurs à celles en vigueur pour les autres catégories socio-professionnelles, tout en tenant compte de la spécificité agricole ; ainsi sont présentement étudiées les modalités d'un éventuel avancement de l'âge de la retraite des agriculteurs, en liaison avec leur décision de cesser leur activité. Les dispositions afférentes à ce problème pourraient être évoquées notamment à l'occasion de la préparation d'une nouvelle loi relative à l'expansion de l'agriculture.

Revalorisation de l'indemnité viagère de départ.

806. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 11 décembre 1980 une question n° 1171 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les exploitants agricoles bénéficiaires, depuis plusieurs années, de l'indemnité viagère de départ. Or celle-ci, faute d'une revalorisation authentique, ne serait-ce qu'à cause de l'érosion monétaire, se révèle aujourd'hui d'un montant sinon dérisoire, tout au moins très médiocre. Il lui demande si elle ne compte pas prendre des mesures d'urgence pour aboutir à ladite revalorisation et, en cas de refus, il lui demande de bien vouloir justifier ce dernier.

I. V. D. : revalorisation.

812. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 16 avril 1981 une question n° 2793 aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les nombreuses requêtes qui ont été adressées à son prédécesseur dont les siennes, afin que soit revalorisée l'indemnité viagère de départ. Peut-il espérer, afin de favoriser l'implantation de jeunes agriculteurs et de migrants, qu'elle envisage dans des délais brefs de proposer cette mesure au demeurant d'autant plus équitable que l'inflation monétaire ravage notre économie.

Réponse. — Les actions d'aides au départ des agriculteurs et en particulier l'indemnité viagère de départ sont trop souvent perçues comme des mesures d'ordre social, alors qu'en réalité, elles constituent un élément de la politique menée par les pouvoirs publics en matière d'aménagement des structures agricoles. C'est à ce titre qu'elles sont basées sur des éléments de conjoncture en fonction des objectifs poursuivis dans une période donnée. Ainsi au cours des premières années, de 1962 à 1968, l'effort a porté sur l'indemnité

viagère de départ complément de retraite accordée à partir de soixante-cinq ans. Les taux variaient de 1 500 francs à 4 500 francs selon l'impact structurel recherché. Puis en 1968 il fut décidé de donner, dans certains départements en difficulté, une indemnité de départ non complément de retraite aux agriculteurs âgés de soixante ans (elle pouvait atteindre 6 000 francs). A partir de 1974 cette indemnité était accordée dans l'ensemble de la France et était fixée à 4 800 francs pour un célibataire et 7 200 francs pour un ménage. Dans le même moment, le Gouvernement décidait de porter son effort sur la revalorisation progressive des retraites agricoles qui sont passées pour un ménage d'agriculteurs ayant exploité 20 hectares de 7 700 francs en 1974 à 26 695 francs au 1^{er} janvier 1981. La politique des structures décidait alors de maintenir l'indemnité viagère de départ complément de retraite à 1 500 francs mais de faire progresser l'indemnité non complément de retraite (servie à cinquante-cinq ans pour les veuves, les handicapés et les invalides). Cette dernière indemnité a été revalorisée en 1976 (5 460 francs et 8 340 francs) et elle a pratiquement doublé à compter du 1^{er} janvier 1980 (10 000 francs pour un célibataire et 15 000 francs pour un ménage). Par ailleurs, les agriculteurs demandant à percevoir cette indemnité avant soixante-trois ans recevront, à leur retraite, une indemnité viagère complément de retraite de 2 500 francs au lieu de 1 500 francs. De plus, il existe une indemnité complémentaire de 4 300 francs servie au conjoint âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus. Enfin à ces avantages s'ajoute une prime d'apport structurel (depuis 1974) pour un agriculteur qui cède son exploitation à un jeune ou par bail à long terme (cette prime est versée en capital à raison de 3 000 francs de prime fixe à laquelle s'ajoutent 100 francs par hectare jusqu'à deux fois la surface minimum d'installation). Certes les bénéficiaires des indemnités viagères de départ peuvent constater des différences de montant selon les textes qui leur sont applicables en fonction de la politique des structures, en revanche ils bénéficient, tous au même titre, des mesures sociales générales qui sont prises pour la revalorisation des retraites agricoles. A cet égard, le Gouvernement entend évoquer les possibilités d'ajustement des conditions de retraite ouvertes aux agriculteurs à celles en vigueur pour les autres catégories socio-professionnelles, tout en tenant compte de la spécificité agricole ; ainsi sont présentement étudiées les modalités d'un éventuel avancement de l'âge de la retraite des agriculteurs, en liaison avec leur décision de cesser leur activité. Les dispositions afférentes à ce problème pourraient être évoquées notamment à l'occasion de la préparation d'une nouvelle loi relative à l'expansion de l'agriculture.

Producteurs de pommes de terre : protection du marché.

852. — 15 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de pommes de terre, lesquels ont vu au cours des dernières années chuter les prix à la production, alors que les coûts intermédiaires ne cessent d'augmenter. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter qu'un très grand nombre d'agriculteurs ne se détournent à terme de cette production, ce qui ne pourrait qu'engendrer une augmentation massive des importations et accroître de ce fait même le déficit déjà particulièrement important, qui ne pourra que s'aggraver, de notre balance commerciale.

Réponse. — Au cours de la campagne 1980-1981, la récolte de pommes de terre a atteint des niveaux particulièrement élevés, avec des rendements très importants, supérieurs à 30 tonnes par hectare, la récolte ayant été de 5,1 millions de tonnes pour des emblavements des 165 000 hectares. Cette production très importante explique les deux principales caractéristiques de la campagne écoulée : des prix bas et un niveau record des exportations. Le solde des échanges extérieurs en matière de pommes de terre a, lui aussi, connu des niveaux tout à fait exceptionnels en dépassant les 600 000 tonnes. Notre balance commerciale est donc, sur ce poste, largement excédentaire. La campagne 1981-1982 se présente assez différemment. S'il est trop tôt pour en avoir une physionomie définitive, quelques éléments montrent déjà que la récolte retombera à des niveaux plus habituels. Les emblavements sont, en effet, en baisse de près de 10 p. 100 sur 1980-1981. Le conseil de gestion pomme de terre, réuni par le président du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) et qui rassemble les représentants professionnels et les administrations concernées, examinera dans les prochains jours les mesures nécessaires à la gestion du marché de la pomme de terre afin de maintenir le niveau de exportations, de réduire les importations et d'assurer aux producteurs, grâce à la vente de leur production, un revenu satisfaisant. Ces mesures, présentées par les professionnels eux-mêmes, peuvent être de natures très diverses et avoir pour objet aussi bien un renforcement de l'action interprofessionnelle qu'une décision de limitation de calibre des pommes de terre mises en marché. Bien évidemment, il n'est pas possible de préjuger les résultats de cette concertation entre la profession et l'administration.

Etudiants saisonniers agricoles : couverture sociale.

863. — 15 juillet 1981. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des agriculteurs qui emploient des étudiants pendant les congés scolaires. Ces derniers, assujettis à la sécurité sociale étudiante, sont aussi assujettis à la sécurité sociale agricole pendant leur emploi saisonnier. Cette cotisation faisant double emploi, serait-il envisageable d'étudier une exonération des charges de sécurité sociale pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre saisonnière affiliée régulièrement au régime de sécurité sociale étudiante, ainsi que l'aménagement, en conséquence, de ce dernier régime afin de couvrir les risques du travail saisonnier. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les étudiants qui sont embauchés par des agriculteurs pour des travaux saisonniers tels que le ramassage des fruits ou les vendanges effectuent ces tâches dans les mêmes conditions que les salariés permanents assumant le même travail. En vertu des articles 1024 et 1144 du code rural et de l'article 1^{er} du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, l'assujettissement aux assurances sociales agricoles est obligatoire pour tous les salariés sans exception, occupés dans les exploitations agricoles quel que soit le montant de leur rémunération et sans considération des modalités du contrat de travail qui lient ces personnes à leur employeur. Les cotisations sont donc dues au titre de leur activité indépendamment de toutes considérations relatives au droit aux prestations. Il faut d'ailleurs noter à ce sujet que la couverture des frais occasionnés par un accident du travail ne saurait, en l'occurrence, être supportée par un régime autre que le régime agricole sans porter atteinte aux règles fondamentales qui régissent cette branche eu égard à la spécificité des risques exposés et des modalités de leur financement. Il faut également souligner que la cotisation du régime des étudiants est destinée à couvrir les risques encourus par les seuls étudiants qui n'exercent pas d'activité professionnelle et dès que ceux-ci perçoivent une rémunération, celle-ci est soumise aux cotisations sociales. Une telle mesure serait, par ailleurs, de nature à défavoriser sur le plan de la concurrence, les exploitants faisant appel à l'appoint de travailleurs saisonniers non étudiants. Il faut ajouter toutefois, que l'arrêté du 3 juillet 1973 accorde la possibilité de fixer, pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, une assiette journalière forfaitaire d'accidents du travail et d'assurances sociales agricoles sur la base de huit fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette assiette est minorée par rapport au salaire de ces personnes qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et bénéficient d'une rémunération horaire supérieure au S.M.I.C. Ces dispositions peuvent être appliquées éventuellement, pour les étudiants effectuant des travaux saisonniers.

Evolution du revenu agricole.

925. — 16 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du revenu agricole. Il lui demande de lui préciser quelle position elle entend défendre au sein des instances communautaires pour que soit réellement pris en compte l'écart grandissant entre le prix des consommations intermédiaires et les prix payés aux producteurs, et quelles instructions elle donnera pour que les augmentations de prix à la production, décidées à Bruxelles, soient intégralement et rapidement répercutées sur les prix agricoles intérieurs français.

Réponse. — L'écart grandissant entre les prix des consommations intermédiaires et les prix payés aux producteurs a effectivement un impact négatif sur les revenus agricoles. Au niveau communautaire, le ministère de l'agriculture fera valoir cette préoccupation pour proposer des hausses de prix en accord avec celles des consommations intermédiaires. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il sera amené à faire les propositions nécessaires pour que les mécanismes adaptés au soutien des plus bas revenus agricoles soient mis en place. Ainsi les petites et moyennes exploitations seront protégées contre les hausses de coût des consommations intermédiaires. Ces nouveaux instruments communautaires permettront de soutenir les revenus agricoles sur des bases plus équitables. Après les hausses intervenues à Bruxelles, tous les moyens seront mis en œuvre pour qu'elles soient répercutées au niveau des producteurs. Des procédures contractuelles pourront même être mises en place.

Création éventuelle d'une S. A. F. E. R. bourbonnaise.

926. — 16 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de la S. A. F. E. R. d'Auvergne qui a réalisé, depuis sa création, 37 p. 100 de ses actes d'achat représentant 38 p. 100 des surfaces et 50 p. 100 des valeurs dans le département de l'Allier. Il lui demande si, compte tenu de cet état de fait, elle serait favorable à la création d'une S. A. F. E. R. bourbonnaise et quelles mesures elle entend prendre pour tendre à une véritable politique d'installation des jeunes dans le département de l'Allier.

Réponse. — Il existe actuellement quelques S. A. F. E. R. mono-départementales, essentiellement outre-mer et dans deux départements métropolitains. Cependant les moyens de ces sociétés sont nécessairement ramenés à l'échelle de leur zone d'action et elles présentent de plus l'inconvénient d'être vulnérables aux fluctuations observées sur le marché foncier, cela au niveau de l'offre des terres qui connaît parfois des chutes très importantes aussi bien qu'au niveau des demandes d'attribution lorsque, pour des raisons conjoncturelles, les acheteurs potentiels des biens détenus en stock se raréfient. Pour toutes les autres S. A. F. E. R. il est clair qu'une structure pluri-départementale permet de faire jouer efficacement des mécanismes de solidarité régionale, pour régler des cas délicats de réinstallation notamment, ou favoriser des opérations de restructuration liées à des échanges croisés d'exploitation. Ceci va tout à fait dans le sens des missions que leur a confiées le législateur. Une assise territoriale reposant sur plusieurs départements permet en outre à ces sociétés de réaliser des économies de gestion grâce à un étalement de leurs charges propres sur un plus grand nombre d'opérations. Il importe, en effet, pour le bon accomplissement de leurs missions que les dépenses de fonctionnement des S. A. F. E. R. n'entraînent pas pour les agriculteurs bénéficiaires de rétrocession, des coûts par trop élevés du fait de la répercussion des frais administratifs, qu'une organisation rationnelle au niveau des services permet d'éviter. Cet ensemble de raisons confirme si besoin était, qu'on ne saurait sans problèmes envisager l'éclatement de structures régionales qui ont fait leurs preuves durant une vingtaine d'années de fonctionnement. Ceci ne remet pas en cause d'ailleurs le souci qu'ont toujours eu la plupart des S. A. F. E. R. depuis l'origine d'associer le plus étroitement possible à la prise de décision les agriculteurs de la zone concernée par une opération, notamment par la voie de consultation de commissions locales d'agriculteurs avant l'examen des dossiers par le comité technique. Les choix retenus par ces comités présents dans chaque département sont du reste déjà repris dans la plupart des cas sans examen particulier du conseil d'administration. Le Gouvernement sur ce point entend conduire une réflexion approfondie pour associer de manière systématique les agriculteurs sur le plan local et départemental à la prise des décisions concernant leur zone, ceci en généralisant les meilleures des pratiques des S. A. F. E. R. afin de bénéficier d'une bonne expérience et en élargissant la représentativité des membres des commissions et comités. Il convient de noter que les départements où les S. A. F. E. R. enregistrent le niveau d'activité le plus élevé dépendent pour la plupart de S. A. F. E. R. ayant une zone d'action vaste et diversifiée. Pour ce qui est de l'Allier, où la S. A. F. E. R. d'Auvergne réalise effectivement environ 40 p. 100 de ses interventions en surface, rien ne permet de penser que cette société y ferait preuve d'un dynamisme moindre ou serait contrainte d'y freiner son activité. Il n'est qu'à se reporter à cet égard au pourcentage des surfaces appréhendées en 1980 par la S. A. F. E. R. par rapport au marché qui lui est accessible, dans ce département pris isolément et dans le reste de la zone d'action d'autre part, soit 40 p. 100 dans le premier cas et 36,2 p. 100 dans le second, chiffres l'un et l'autre supérieurs au taux observé au plan national (de l'ordre de 32 p. 100 environ). Pour ce qui est des installations de jeunes agriculteurs enfin, l'action entreprise par la S. A. F. E. R. dans l'Allier dans ce domaine s'est traduite en 1980 par l'installation de trente-cinq jeunes. Des chiffres supérieurs ne peuvent être observés que dans cinq départements seulement. Le Gouvernement veillera à ce que ces efforts d'installation soient poursuivis et que la S. A. F. E. R. y participe activement. Les nouvelles mesures qui viennent d'être décidées par le Gouvernement en vue d'un rapide doublement de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et dont la première étape se traduit par un relèvement de 20 p. 100 du montant de cette dotation à compter du 1^{er} juillet 1981 devraient permettre d'accroître encore le nombre de ces opérations. Quant aux possibilités pour les S. A. F. E. R. d'étendre leurs activités traditionnelles au domaine de la location, le Gouvernement soumettra au Parlement une modification du dispositif législatif actuel dans les prochains mois.

Allier : entretien des voies d'eau.

934. — 16 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le manque d'entretien des diverses voies d'eau du département de l'Allier. Devant cette carence préjudiciable à certaines exploitations agricoles, il lui demande de lui préciser quelles dispositions elle entend prendre et quelles instructions elle entend donner pour que soient normalement entretenues les voies d'eau dont la charge incombe à la collectivité.

Réponse. — Cette question sur l'entretien des cours d'eau du département de l'Allier se rattache à un problème qui, en fait, se pose en des termes généraux. En effet, seuls les cours d'eau doma-

niaux sont, en principe, entretenus par la collectivité : l'Etat, dans la plupart des cas, une collectivité locale ou un établissement public dans le cadre plus rare des cours d'eau concédés. Or, dans le département de l'Allier, seuls la Loire, l'Allier et le Cher en aval du moulin d'Enchaume, près de Montluçon, entrent dans la catégorie des cours d'eau domaniaux : ils sont placés sous le contrôle de la direction départementale de l'équipement, ainsi d'ailleurs que la Sioule et le Cher sur le reste de son parcours. Sur toutes les rivières non domaniales, les riverains sont tenus d'assurer l'entretien des berges et du lit, qui sont leur propriété. Mais, pour diverses raisons dont ils ne sont que partiellement responsables, cet entretien a souvent été insuffisant depuis plusieurs décennies et cette carence est la cause de l'état parfois insatisfaisant des rivières, tel qu'on l'observe dans de nombreuses régions. C'est pour remédier à cet état de fait que des groupements se créent (associations syndicales ou syndicats intercommunaux) en vue de la remise en état des rivières : les collectivités locales interviennent donc sans obligation juridique mais dans l'intérêt général, parfois à titre transitoire. Les directions départementales de l'agriculture s'efforcent de susciter de tels maîtres d'ouvrage ; dans l'Allier les travaux se font soit dans le cadre du syndicat intercommunal d'améliorations foncières, soit dans celui d'associations foncières créées pour les travaux connexes au remembrement. L'établissement public régional et le département peuvent apporter leur concours mais la principale source de financement reste les subventions du ministère de l'agriculture ; s'agissant de crédits déconcentrés, ces subventions sont dégagées sur les enveloppes régionales ; c'est donc au niveau de la région que sont prises les décisions de financement, sur crédits d'hydraulique agricole. Avec 90 kilomètres de linéaire remis en état au cours des sept dernières années, le département de l'Allier se situe sensiblement au niveau de la moyenne nationale. Les principales opérations ont eu lieu dans le Val-d'Allier, zone où les cultures prédominent ; on peut ainsi citer le Boublon, le Valençon et le Béron. Ailleurs, c'est entre autres le canal du Cher qui a été restauré en amont de Vallon-en-Sully. Actuellement, une opération est en cours sur 30 kilomètres de l'Andelot. En tout état de cause, les priorités sont à définir au niveau local et régional, la région Auvergne n'apparaissant pas défavorisée en ce qui concerne les crédits d'hydraulique agricole. Trois rivières, l'Anduise, l'Engière et le Fouillon sont actuellement à l'étude en vue de leur réhabilitation.

Situation des agents non titulaires du ministère de l'agriculture.

950. — 21 juillet 1981. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel non titulaire de la direction départementale de l'agriculture des Ardennes, particulièrement nombreux, lequel ne bénéficie pas des mêmes garanties que le personnel titulaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à mettre en place un plan de titularisation de ce personnel permettant d'éviter les disparités de situation préjudiciables aux intéressés.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'ignore pas la situation des agents non titulaires de son département. Leur cas sera pris en considération dans le cadre du plan général de titularisation prévu par le Gouvernement et dont les modalités financières et juridiques nécessitent des études actuellement en cours.

Compagnies régionales d'aménagement rural : rôle.

1046. — 22 juillet 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le rôle que sont appelés à jouer, dans la politique agricole du Gouvernement, les compagnies régionales d'aménagement rural.

Réponse. — Les sociétés d'aménagement régional ont été créées pour contribuer au développement de certaines régions en menant des actions spécifiques qui, soit parce qu'elles consistaient en équipements intéressant des territoires très étendus, soit en raison des moyens qu'il était nécessaire de mobiliser pour les accomplir, ne pouvaient être confiées aux services ordinaires de l'Etat ni entreprises par les collectivités locales traditionnelles. L'œuvre réalisée par ces organismes depuis leur création qui s'est échelonnée de 1955 à 1972 est déjà considérable et correspond bien, de façon générale, aux objectifs fixés initialement à chacun d'eux. Le rééquilibrage des disparités interrégionales à laquelle ils participent demande toutefois un effort de longue haleine qu'il convient de ne pas relâcher afin de limiter de façon plus significative les handicaps qui nuisent au développement des régions concernées. Les sociétés d'aménagement régional, ayant fait la preuve de leur efficacité dans les domaines d'intervention qui leur ont été désignés, et ayant su

s'associer aux préoccupations des collectivités qui les considèrent comme des outils au service du développement régional, elles poursuivront leurs activités dans la voie qui leur a été tracée. Il n'est pas exclu qu'une adaptation de leur régime de fonctionnement aux mesures de décentralisation en cours d'élaboration se révèle nécessaire lorsque ces dernières auront été parfaitement définies.

Tarifification de l'eau.

1053. — 23 juillet 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une observation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'eau et les besoins de l'agriculture dans lequel celui-ci attire l'attention sur le fait que le prix de l'eau, dans le cadre d'associations ou de grands aménagements, semble varier sensiblement selon le cas pour atteindre parfois un niveau incompatible avec l'activité agricole. Aussi souhaite-t-il une modulation de la tarification de l'eau, de manière à obtenir un coût acceptable, notamment pour les entreprises agricoles.

Réponse. — Dans l'avis qu'il a adopté le 9 mai 1979 sur le rapport établi sur « L'eau et les besoins de l'agriculture », le Conseil économique et social a effectivement souligné l'intérêt qui s'attache à la fixation du prix de l'eau à des niveaux acceptables pour les activités agricoles. Ainsi que l'exposent les auteurs du rapport précité, le prix de revient de l'eau livrée aux irrigants par les organismes maîtres d'ouvrages dépend de facteurs physiques et de facteurs socio-économiques qui interviennent sur le coût réel des projets et par conséquent sur les charges à l'hectare ou au mètre cube d'eau vendu. En raison de la diversité des reliefs, des possibilités d'accès à la ressource en eau et des types d'agriculture existant sur notre territoire, on conçoit que ces prix unitaires varient assez largement d'un secteur géographique à l'autre. S'agissant de la possibilité de remédier à ces disparités par des modulations de tarifs, il convient de constater que les maîtres d'ouvrages, gérés par les irrigants eux-mêmes dans le cas des associations syndicales ou soumis à une concertation permanente avec les comités d'usagers dans le cas des sociétés d'aménagement régional concessionnaires, s'efforcent de pratiquer des formules tarifaires aussi avantageuses que possible pour les irrigants dans les limites imposées par l'équilibre financier de ces organismes. Le maintien des tarifs à un niveau incitatif pour la consommation est une de leurs contraintes essentielles et il paraît difficile d'obtenir de leur part un plus grand effort dans ce sens. Les mesures susceptibles d'éviter que les prix de vente aux usagers s'établissent à un niveau incompatible avec l'activité agricole consistent dans une large mesure à adapter les conditions de financement des équipements hydrauliques aux contraintes naturelles et socio-économiques caractérisant chaque projet. Les taux de subvention des projets d'irrigation collective qui peuvent varier à l'intérieur d'une fourchette de 30 p. 100 à 80 p. 100, fixée par décret du 10 mars 1972, permettent une adaptation à des conditions assez variées de l'environnement naturel. Depuis que le Conseil économique et social a émis son avis, des instructions aux préfets ont renforcé les consignes tendant à financer aux taux les plus élevés les ouvrages d'infrastructure qui constituent une des causes essentielles de la disparité du coût des équipements et dont les effets économiques sont obtenus à plus long terme que les aménagements réalisés au niveau des exploitations. Dans le même souci de limiter les handicaps naturels et structurels, une circulaire du 14 mai 1981 étend aux équipements d'irrigation individuels des zones de montagne et des trois régions du Sud-Ouest le bénéfice des subventions de l'Etat réservé jusqu'alors aux opérations collectives. Toutefois, le niveau de l'aide de l'Etat ne doit pas être fixé à un taux qui constituerait un transfert abusif des fonds publics. Il est donc nécessaire de pratiquer une sélection des projets excluant les opérations qui, même subventionnées aux taux plafonds, se solderaient par des avantages économiques insuffisants pour les agriculteurs ou même des risques de résultats négatifs. C'est dans cet esprit que les instructions aux préfets déjà citées ont insisté sur la nécessité de réaliser des études techniques et économiques de plus en plus approfondies préalablement à l'engagement des travaux, répondant ainsi à un vœu du Conseil économique et social. Ces études préalables permettent, en effet, de réduire le coût des équipements au strict nécessaire et donnent aux agriculteurs et à l'administration la possibilité d'apprécier aussi exactement les conséquences économiques des projets. Afin de donner aux intéressés les moyens de cette politique, il a été recommandé aux services locaux d'appliquer à ces études préalables des taux de subvention plus élevés que ceux accordés aux travaux. L'application des mesures résumées ci-dessus a permis dans l'ensemble de donner une meilleure efficacité à l'aide financière de l'Etat et de contribuer à la réalisation de projets d'irrigation présentant pour les agriculteurs des garanties de rentabilité suffisantes.

Départements : équipements hydrauliques.

1071. — 23 juillet 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à encourager les efforts menés dans un très grand nombre de départements en matière d'équipement hydraulique. Il lui demande notamment si elle envisage de favoriser la création d'associations de drainage, d'irrigation et de climatologie et de dégager les moyens nécessaires au financement de ces actions.

Réponse. — De par leur nature même, les travaux d'hydraulique agricole, qu'il s'agisse d'irrigation ou de drainage, atteignent en règle générale leur pleine efficacité et leur rentabilité optimale lorsqu'ils sont réalisés sous forme de projets collectifs. C'est pour quoi les pouvoirs publics se sont toujours attachés à favoriser la constitution de maîtres d'ouvrage à caractère collectif, et notamment de groupements du type des associations syndicales autorisées de propriétaires, celles-ci ayant le statut d'établissement public. Plus récemment, et compte tenu de l'expansion très rapide de l'assainissement et du drainage agricoles, la possibilité d'accorder une subvention pour travaux a été étendue à d'autres maîtres d'ouvrage collectifs dont la constitution peut être plus simple, par exemple des associations syndicales libres, des associations de la loi de 1901, etc. De plus, les directives et recommandations sur le choix et le taux des subventions applicables en matière de drainage visent à diminuer le taux de subvention des travaux à la parcelle et à supprimer totalement cette aide en capital pour les travaux individuels. Dans un avenir proche, il est envisagé la suppression des subventions au drainage à la parcelle en dehors des zones défavorisées et de rénovation rurale, la suppression complète étant, à terme, l'objectif. Cette orientation permettra de concentrer les aides de l'Etat, sous forme de subventions en capital, sur les ouvrages d'hydraulique de caractère plus collectif. Sur un plan général, le développement de l'hydraulique agricole reste, tant au niveau des principes qu'au niveau budgétaire, l'une des priorités du ministère de l'agriculture. Dans le domaine de l'agrométéorologie, de nombreux problèmes techniques sont encore à résoudre et la mise en place de réseaux locaux doit être entourée d'une grande prudence. Toutefois, au cours du VIII^e Plan et dans le cadre du Grand Sud-Ouest, plusieurs actions expérimentales vont être lancées.

Reboisement : modifications des conditions d'octroi des exonérations trentennaires.

1113. — 23 juillet 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier les conditions d'octroi des exonérations trentennaires en matière de reboisement. Ces exonérations constituent une perte de recettes importante pour les petites communes rurales disposant de ressources modestes et concourent à augmenter la pression fiscale sur les autres contribuables. De plus ce système d'aide au reboisement perd son caractère temporaire et tend à se pérenniser pour devenir une exonération perpétuelle. En effet, bien souvent, passé le délai de trente ans, il est procédé à la coupe puis à une replantation pour laquelle il est à nouveau demandé ladite exonération. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que les communes concernées ne soient plus pénalisées par cette exonération.

Réponse. — L'irrégularité et l'incertitude qui caractérisent les revenus forestiers ont justifié diverses mesures fiscales et financières afin de préserver et d'améliorer le patrimoine forestier français. Parmi ces dispositions figure l'exonération trentenaire de la contribution foncière, impôt de répartition, qui pose un problème à certaines collectivités dont le territoire a fait l'objet de reboisements importants. Différentes solutions ont été envisagées pour réduire les pertes de recettes pour les communes et éviter la répétition des exonérations à la suite de coupes suivies de nouvelles plantations. Dans le cadre de la mission de réflexion et de proposition qui lui a été confiée par le Gouvernement, M. Duroure, parlementaire en mission, aura notamment à examiner ce problème et les solutions qui ont été envisagées pour y remédier, et à proposer les aménagements législatifs qui lui paraîtront justifiés.

*Forêts provençales :**arrosage à l'aide des eaux usées récupérées.*

1125. — 24 juillet 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de nos forêts provençales. Les ravages faits tous les étés par les feux de forêts provoquent un état de fait très grave : le rythme de replantation de notre forêt est nettement insuffisant et ne couvre pas les pertes subies. Il lui demande donc si la récupération des eaux usées des villes, après épuration les rendant bien entendu sans risque

pour les nappes phréatiques ou les êtres humains, ne pourrait pas servir pour l'arrosage de nos forêts et collines. Ce procédé aurait un double avantage : avoir de l'eau sur place et garder nos forêts vertes donc moins inflammables. Il lui demande en conséquence, dans quelle mesure elle serait disposée à financer le coût des installations nécessaires au refoulement de ces eaux et si des études ont déjà été entreprises dans ce domaine.

Réponse. — Une expérimentation sur l'utilisation des eaux usées en sylviculture méditerranéenne est actuellement en préparation. Elle sera réalisée sur le territoire de la commune de Cogolin dans le département du Var par le centre national du machinisme agricole rural des eaux et des forêts d'Aix-en-Provence et la Société du canal de Provence. Les objectifs de l'étude sont plus précisément : le choix de la technique d'irrigation la mieux adaptée ; les effets sur la végétation des eaux usées et l'épuration effective de ces eaux. L'utilisation généralisée des eaux usées dans les reboisements de la forêt méditerranéenne ne pourra éventuellement être développée que lorsque seront connus les résultats de cette étude.

Provence - Côte d'Azur : situation des producteurs de lavande.

1127. — 27 juillet 1981. — **M. Louis Minetti** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation difficile de la campagne lavande-lavandin en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le problème de la campagne 1980-1981, catastrophique pour les producteurs français, n'a trouvé aucune solution. Il reste donc entier et nécessite des mesures énergiques, notamment : le déblocage immédiat des fonds affectés par le F.O.R.M.A. au titre de 1981 ; la mise en place d'une garantie de bonne fin sur les stocks détenus par les groupements de producteurs ; la mise en place effective du décret d'appellation des lavandes fines de Provence ; la création d'un institut de la lavande et du lavandin. Il lui demande dans quelle mesure elle pense tenir compte de ces observations qui apporteraient, sans nul doute, une nette amélioration dans la situation actuelle.

Réponse. — Afin de permettre aux producteurs de lavande et de lavandin de surmonter la crise engendrée par le déroulement difficile de la campagne de commercialisation, un ensemble de mesures a été pris depuis le début de l'année en faveur de ce secteur : octroi dans le cadre de l'aide au revenu de 1980 d'une aide de 400 francs par hectare pour les producteurs de lavande indépendants, cette aide étant portée à 800 francs par hectare pour les adhérents aux groupements de producteurs ; ouverture d'un crédit de 3 000 000 de francs au profit du comité économique lavande-lavandin, afin de lui permettre de réaliser ses actions d'organisation du marché ; octroi d'une aide à la Sicav, sous forme d'une participation conjointe de l'Etat et du Crédit agricole, pour permettre à cette société d'opérer la restructuration technique et financière ; retrait des deux tiers des essences de lavande stockées depuis 1975 par les groupements de producteurs et le comité économique, ce qui devrait assainir le marché ; prise en charge pendant la période de commercialisation 1980-1981 des agios occasionnés par le financement partiel par le Crédit agricole de la récolte 1980 non encore commercialisée. Ces mesures seront complétées dans un proche avenir par des actions d'ordre général : en particulier grâce à la mise en place de l'appellation d'origine qui devrait intervenir sous peu, le Conseil d'Etat ayant émis son avis sur le projet de décret créant cette appellation.

Plans de développement : mise en place.

1241. — 30 juillet 1981. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer et assouplir les conditions d'exploitation et d'investissement notamment pour faciliter la mise en place des plans de développement.

Réponse. — Les plans de développement ont été institués par la directive communautaire n° 72-159. Ce texte vient récemment d'être modifié afin de permettre à un plus grand nombre d'agriculteurs de bénéficier des avantages liés à la présentation et à l'agrément d'un plan de développement. L'assouplissement le plus important consiste en l'abaissement d'environ 15 p. 100 de l'objectif minimum de revenu à atteindre à la fin du plan. Ainsi, les exploitations agricoles de taille économique modeste pourront-elles plus facilement accéder aux plans de développement. De plus, des modalités particulières sont introduites en faveur des jeunes agriculteurs qui déposent un plan de développement. La durée de mise en œuvre du projet peut désormais être portée à neuf ans pour cette catégorie d'agriculteurs afin de faciliter un meilleur étalement des investissements. L'application de ces deux modifications, complétées par quelques mesures annexes, devrait se traduire par une augmentation sensible du nombre de réalisations de plans de développement.

Collectivités locales : respect des P.O.S.

1272. — 30 juillet 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si un effort particulier sera consenti en faveur des communes qui s'engagent à ne pas modifier leur plan d'occupation des sols pendant une période suffisamment longue, afin de respecter la vocation des terres agricoles.

Réponse. — L'article R. 123-35, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme prévoit que lorsque la procédure de mise en révision d'un plan d'occupation des sols a pour objet ou pour effet de réduire l'emprise ou la portée de la protection, en raison de la valeur agricole des terres, le nouveau plan d'occupation des sols ne peut être rendu public sans autorisation sur ce point du ministre chargé de l'urbanisme. L'autorisation du ministre qui précise la zone ou les secteurs sur lesquels la protection peut être réduite ou supprimée revêt la forme d'un arrêté qui fait l'objet d'une mention au *Journal officiel*. Le projet de directive d'aménagement rural en cours d'étude prévoit d'assurer une meilleure cohérence entre les programmes d'investissements collectifs ruraux et les documents d'urbanisme. A cette fin, les aides aux investissements hydrauliques ou fonciers susceptibles de favoriser le développement de l'économie agricole ne devraient plus être accordées que dans les zones dont la vocation agricole des terres a été entérinée par un document d'urbanisme ou d'aménagement rural et entraîneraient l'inconstructibilité des périmètres concernés pour les constructions à usages autres qu'agricoles pendant quinze ans.

Associé d'exploitation : adaptation du statut.

1284. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé une adaptation du statut d'associé d'exploitation dans un cadre plus large que celui du contexte familial fixé par la législation actuelle, dans la mesure où, en cette matière, des potentialités existent qu'il ne convient pas de négliger.

Réponse. — Le statut des associés d'exploitation, tel qu'il résulte de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, fait actuellement l'objet d'une étude menée en liaison avec les organisations professionnelles. L'élargissement de ce statut, afin de le placer dans un cadre juridique qui ne se réduirait pas au contexte familial, a été effectivement examiné. Des propositions pourront être faites à ce sujet par le Gouvernement à l'occasion de la préparation d'une loi d'orientation agricole.

Reconstitution des cheptels atteints par les épizooties : aides du F.O.R.M.A.

1300. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des aides du F.O.R.M.A. ont déjà été attribuées pour soutenir financièrement la reconstitution des cheptels atteints par la brucellose ou la tuberculose bovine. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les critères qui déterminent ce concours et les formalités qui en conditionnent le versement.

Réponse. — Dans le cadre du plan de rationalisation des productions bovines mis en œuvre au printemps de 1970, qui a été régionalisé dès l'année 1974 et étendu à l'ensemble des régions d'élevage en 1978, le ministère de l'agriculture s'est constamment attaché à faire prévaloir l'initiative et la responsabilité la plus large des maîtres d'œuvres régionaux dans l'établissement des programmes. Ces programmes font l'objet d'une convention triennale en ce qui concerne la nature des actions à conduire et, dans la limite de ce programme, d'une convention financière d'exécution annuelle. Pour les régions où l'éradication de la brucellose bovine, dans le respect de la réglementation en vigueur, se traduit, en raison du taux d'infection pour certains élevages, par des difficultés de reconstitution du cheptel après abattage, des maîtres d'œuvres régionaux ont soumis au financement du F.O.R.M.A. la prise en compte d'aides à la reconstitution de cheptels laitiers. La participation du F.O.R.M.A. au financement d'un dispositif de repeuplement des étables assainies concerne exclusivement les éleveurs ayant assaini leur étable par abattage de plus de 20 p. 100 de leur troupeau laitier pour cause de brucellose. Elle a pour objet d'aider les intéressés à assurer la reconstitution rationnelle de leur troupeau. L'aide est versée sous forme d'un forfait par animal, acheté ou élevé, venant reconstituer, au-delà du taux de 20 p. 100, le cheptel présent avant assainissement. Pour bénéficier de l'aide octroyée, l'éleveur doit avoir réalisé l'éradication totale de la brucellose dans son élevage et s'engager à reconstituer son troupeau à partir de femelles provenant d'élevages indemnes ou par conservation de génisses issues de vaches du troupeau reconstruites indemnes. Il doit mettre en œuvre un programme de gestion

rationnelle de son troupeau par son suivi, soit en assistance technique et économique (opération financée également par le F.O.R.M.A. dans le cadre de la même convention triennale), soit en centre de gestion, soit par toute autre méthode agréée par le ministère de l'agriculture. Il apparaît donc que cette opération, qui a été à ce jour demandée par quatre maîtres d'œuvres régionaux, s'inscrit à la fois dans le cadre de l'assainissement du cheptel et dans celui, plus général, de l'amélioration de la compétitivité des élevages laitiers. A cette date, il n'y a pas eu de financement pour des opérations analogues concernant la tuberculose, en raison d'un taux d'infection des cheptels nettement inférieur au regard de cette affection.

Secteur de la production des viandes : interventions de l'Etat.

1316. — 30 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à maintenir et élargir les possibilités d'interventions publiques pour le secteur de la production des viandes.

Réponse. — Les possibilités d'intervention publique dans le secteur des viandes dépendent des dispositions contenues dans les règlements communautaires relatifs à l'organisation commune du marché de ces produits. Afin de soutenir le revenu de ses producteurs, la France s'efforce d'exploiter toutes les possibilités qui lui sont offertes pour que les cours des viandes puissent être maintenus par l'intervention. Ainsi, dans le secteur de la viande bovine, l'intervention qui était pratiquée sur les seuls quartiers avant depuis le mois de juin a pu reprendre sur les carcasses entières à compter du 17 août 1981, pour celles des catégories d'animaux dont les cours le justifiaient.

Mesures en faveur du fermage.

1348. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la proportion des terres exploitées en fermage diminue depuis un certain nombre d'années ; par ailleurs, la conclusion des baux à long terme semble ne pas connaître le développement souhaité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à mettre en œuvre un dispositif efficace d'incitation au fermage en prenant des mesures fiscales nouvelles lors des transmissions d'exploitations et en prévoyant des incitations spécifiques aux différentes catégories des baux contractés ainsi que des droits d'enregistrement dégressifs.

Réponse. — Les résultats du recensement général de l'agriculture (R.G.A.) de 1979-1980 confirment la place importante qu'occupe le fermage comme mode d'exploitation puisqu'il intéresse près de 50 p. 100 des terres exploitées, cette proportion, si elle connaît des variations selon les régions, demeurant depuis de nombreuses années globalement constante, avec cependant une tendance vers une légère hausse. Les préoccupations exprimées par l'auteur de la question notamment en ce qui concerne le développement des baux à long terme sont partagées par le Gouvernement. Elles rejoignent des réflexions auxquelles a donné lieu, lors des travaux du comité d'études fiscales, l'étude des effets du dispositif des droits d'enregistrement intéressant les immeubles ruraux. En effet, une meilleure cohérence de ce dispositif avec la politique des structures agricoles est apparue souhaitable afin, en particulier, d'encourager l'installation par la voie du fermage. Une telle orientation qui conduirait dès lors à apprécier l'incidence financière des incitations fiscales actuelles accordées aux bailleurs de biens ruraux pourrait être prise en considération dans le cadre d'un examen éventuel de l'ensemble de la législation sur les mutations réalisées à titre gratuit.

Industries agro-alimentaires : expansion des ventes.

1358. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que soit poursuivi le développement de nos industries agro-alimentaires et que soit mise en œuvre une politique commerciale plus dynamique en vue notamment de l'expansion de nos ventes aux pays n'appartenant pas à la Communauté européenne.

Réponse. — Les industries agricoles et alimentaires devront participer de façon significative à la solution du problème de l'emploi qui constitue une des principales priorités affirmées par le Gouvernement. A cet effet il conviendra de développer ces activités dans les régions à fort déficit d'emplois par un soutien aux entreprises existantes et un renforcement des incitations à la création d'emplois au moyen, en particulier, d'aides mieux adaptées que les procédures actuellement en vigueur. En outre les mesures nécessaires seront prises pour accroître la compétitivité des entreprises françaises, grâce à l'amélioration de leurs conditions d'exploitation aussi bien

en ce qui concerne les relations avec, d'une part, les producteurs agricoles et, d'autre part, la grande distribution, que par la mise en place d'un environnement financier adapté assurant notamment un développement des investissements et de l'emploi. Enfin un effort particulier sera engagé pour développer et diffuser l'innovation technologique pour laquelle le secteur des I. A. A. est relativement en retard et inciter à une meilleure maîtrise de la qualité des produits. Les industries agro-alimentaires doivent également contribuer de façon importante et accrue à la restauration de l'équilibre de la balance commerciale. A cet égard, un effort important devra être entrepris pour reconquérir, au moins en partie, le marché intérieur en particulier dans les secteurs où les importations apparaissent trop importantes (certains produits laitiers par exemple). Dans le domaine des exportations, l'accent sera porté sur la nécessité de conforter ou d'accroître nos parts de marché chez nos principaux clients ; outre la C. E. E. qui représente environ 60 p. 100 de nos exportations agro-alimentaires, une action déterminée devra être engagée sur les marchés tiers, notamment les pays du Proche-Orient et d'Amérique du Nord, qui paraissent encore insuffisamment exploités ; la création du fonds de promotion, dont le rôle et la place devront être précisés permettra à cet égard de soutenir efficacement les actions engagées.

ANCIENS COMBATTANTS

Création d'un musée de la Résistance.

652. — 8 juillet 1981. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** son désir de voir créer un musée de la Résistance, témoignant de l'effort de lutte des Européens contre le fascisme et de l'esprit de réconciliation entre les peuples animant ces combattants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du nouveau Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement a la volonté de redonner une actualité à ce qui fut un des plus grands moments de notre histoire nationale : la Résistance. La présence du Président de la République aux cérémonies du mont Mouchet, l'inauguration d'une exposition permanente au Vercor, le rétablissement prochain de la fête du 8 mai, sont autant d'exemples qui illustrent cette volonté. Le ministre des anciens combattants coordonnera et accroîtra ces efforts. Dans le domaine particulier des musées de la Résistance, une politique efficace d'aide aux initiatives des associations, des collectivités locales et départementales sera mise en place. L'originalité de la Résistance fut d'être en effet un grand mouvement décentralisé. Cette originalité doit être soulignée en favorisant la création de nombreux musées qui rappelleront les luttes et les sacrifices des hommes et des femmes qui n'ont jamais désespéré de la France. Certains musées existent déjà en province, notamment ceux de Lyon, Besançon, Grenoble, mont Faron (à Toulon), le Struthof, Arromanches, etc. Tout sera fait pour les faire connaître, les valoriser et les enrichir. Depuis des décennies, la France devrait posséder un musée de la Résistance et de la déportation, musée qui devrait souligner l'aspect européen de ces luttes. Plusieurs projets de création existent, le plus élaboré a été mis au point par le comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale qui a été dissout au début de cette année ; il n'a donc pu être réalisé. Le ministre des anciens combattants développera l'héritage du comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, en particulier dans le domaine de la muséographie.

BUDGET

Demande de renseignements statistiques.

731. — 9 juillet 1981. — Ayant déposé le 12 février 1981 une question n° 1869, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il est en mesure de lui fournir, à partir des déclarations de revenu pour l'année 1979, une statistique concernant les familles de trois enfants et plus disposant d'une voiture de plus de 8 CV fiscaux. Il lui demande par ailleurs combien il y a de familles de trois enfants et plus.

Réponse. — Il n'existe pas d'information statistique sur le nombre de familles de trois enfants et plus disposant d'une voiture de plus de 8 CV fiscaux. En effet, la perception de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ne donne pas lieu à la fourniture par le redevable de renseignements sur sa situation de famille. Par ailleurs, les indications portées par les contribuables sur leur déclaration d'ensemble des revenus dans la rubrique « éléments de train de vie », et concernant l'éventuelle possession d'une automobile, ne font l'objet d'aucune exploitation informatique et ne permettent donc pas d'effectuer un rapprochement entre situation de famille et puissance fiscale du véhicule. En ce qui concerne le nombre de familles de trois enfants et plus, les derniers résultats

publiés issus du recensement de la population ont trait à l'année 1975. Une estimation a cependant été faite à partir des déclarations de revenus de 1978. Le résultat ne prend en compte que les familles ayant trois enfants mineurs à charge et plus, dont le nombre serait de l'ordre de 1,5 million.

DROITS DE LA FEMME

Femmes chauffeurs de taxi : situation.

607. — 8 juillet 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, sur la situation des femmes chauffeurs de taxi. Les femmes enceintes doivent travailler dix heures par jour dans des conditions difficiles jusqu'au septième mois, pour les femmes salariées, et jusqu'à l'extrême limite pour les travailleuses indépendantes qui doivent acquitter toutes leurs cotisations, y compris quand elles arrêtent pour accoucher. Il lui rappelle les revendications des femmes chauffeurs de taxi : exonération des charges sociales pendant le congé de maternité, congé maternité à partir du sixième mois de grossesse, indemnité compensatrice pour enfant malade. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les femmes chauffeurs de taxi posent de manière générale le problème de la poursuite par les femmes enceintes, salariées ou travailleuses indépendantes, d'un travail peu compatible avec leur état physique. En ce qui concerne les salariées, la solution de ce problème doit être recherchée dans la mise en jeu du mécanisme de changement de poste. D'autres dispositions devront être envisagées dans le cas où il apparaît qu'un tel changement n'est pas possible, ainsi que pour les travailleuses non salariées. En ce qui concerne ces dernières, des mesures comparables à celles qui, relatives à l'indemnité de remplacement, bénéficient aux agricultrices, sont en cours d'étude, afin que soit indemnisée, dans certaines conditions, la cessation temporaire de leur activité professionnelle par les femmes enceintes. Quant à l'exonération des charges sociales pendant le congé maternité, le problème est celui du décalage existant entre le moment où les revenus sont perçus, et celui où les cotisations, assises sur ces revenus, sont recouvrées. L'actualisation du paiement des cotisations permettra de trouver une solution à cet égard.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Augmentation du taux de la réversion des pensions.

176. — 20 juin 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux nombreuses propositions de loi déposées sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat tendant à porter de 50 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves, et notamment aux veuves de retraités de la gendarmerie. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — Le relèvement du taux de la pension de réversion accordée aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires entraîne une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat et il est pratiquement certain qu'un relèvement du taux de la pension de réversion ne pourra qu'être étendu aux autres régimes spéciaux et sans doute au régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, avant de prendre position, de procéder à l'examen des propositions auxquelles il est fait référence en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels en activité ou en retraite et les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés par la mesure.

JUSTICE

Concours de magistrats : postes.

730. — 9 juillet 1981. — Ayant déposé une question n° 3038, le 14 mai 1981, devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons qui ont motivé la réduction du nombre de postes ouverts au concours exceptionnel de la magistrature et dont les résultats ont été communiqués le jeudi 7 mai 1981. En effet, quatre-vingt-dix candidats ont été reçus définitivement alors même que cent vingt postes doivent être pourvus.

Réponse. — Le concours de recrutement de magistrats prévu par l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 a été ouvert pour 120 postes, par arrêté du 21 novem-

bre 1980. Le nombre de postes offerts n'a pas été modifié ; 823 candidats se sont présentés aux épreuves. A l'issue des épreuves écrites, le jury a déclaré admissible 220 candidats. Parmi eux, le jury en a admis définitivement 90. Dans son appréciation de la valeur des épreuves, le jury n'a fait qu'user de son pouvoir souverain. En effet, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C. E. 23 juin 1950, Chauliat), le jury a la possibilité d'admettre un nombre de candidats inférieur à celui des postes offerts au concours. Le maintien ou l'abandon de ce mode de recrutement de magistrats sera décidé à l'issue d'une large concertation avec tous les intéressés.

P. T. T.

Séparation de la poste et des télécommunications.

1525. — 20 août 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'installation des machines à affranchir le courrier dans les services des télécommunications. Cette mesure aurait été prise dans le cadre d'une clarification des services que se rendent mutuellement la poste et les télécommunications. En fait, cette mesure paraît relever d'une politique visant à la séparation organique des télécommunications et de la poste, ceci dans la perspective d'une privatisation des télécommunications. L'installation de telles machines va de plus compliquer le travail des agents et entraîner des dépenses importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la suppression de ces machines à affranchir.

Réponse. — Le dénombrement des objets de correspondance est un problème complexe. C'est pourquoi l'installation de machines à affranchir dans les services de télécommunications avait été un moment envisagée en vue d'une connaissance plus précise des prestations fournies par la poste au titre de l'acheminement du courrier des télécommunications. Ce projet a été abandonné. La procédure antérieure d'évaluations forfaitaires sera utilisée jusqu'à la fin de l'année, et une méthode améliorée, qui fera l'objet d'une concertation entre les deux branches, sera appliquée à partir de 1982.

RELATIONS EXTERIEURES

Enseignants français à l'étranger, distorsion des situations.

896. — 15 juillet 1981. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants français qui exercent leurs fonctions à l'étranger et dont les conditions de rémunération ne sont pas les mêmes suivant qu'ils ont été détachés de métropole par le ministère de l'Éducation ou recrutés directement sur place. Les uns, en effet, reçoivent un traitement équivalent à celui de leurs collègues en poste en métropole, majoré d'indemnités et de primes dont la charge est imputable au budget du ministère des relations extérieures, cependant que les autres voient leur rémunération dépendre à la fois des droits de scolarité versés par les élèves des établissements où ils enseignent et des subventions accordées par le ministère précité. Il en résulte à l'intérieur des mêmes établissements des distorsions importantes dans les situations respectives de ces deux catégories d'enseignants, dont certains, à égalité de titres, de fonctions et d'ancienneté, reçoivent des rémunérations très inférieures à celles perçues par leurs collègues. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à de telles anomalies.

Réponse. — Les agents détachés de France sur poste budgétaire pour servir à l'étranger sont rémunérés selon les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1970, qui précise les conditions d'application au personnel culturel et enseignant exerçant à l'étranger du décret n° 67-290 du 28 mars 1967. Les agents recrutés sur place sont, quant à eux, soumis aux conditions de rémunération locales qui sont déterminées soit par décisions des autorités locales, soit par des conventions collectives, soit, enfin, en fonction du marché de l'emploi. Le Gouvernement français a pris, ces dernières années, diverses mesures pour améliorer leur situation : subventions aux établissements employeurs pour permettre des relèvements de salaire ou de versements de primes, prise en charge de voyages en France, etc. Il convient cependant de souligner que, si leurs rémunérations sont très inférieures, les professeurs recrutés localement ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que leurs collègues détachés sur poste budgétaire : ceux-ci sont, en effet, désignés par une commission interministérielle à l'issue d'une compétition généralement très sévère et leurs séjours dans un même pays sont limités à six années consécutives au maximum.

Salariés français d'Algérie : assurance maladie lors des séjours en France.

1004. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des travailleurs français exerçant leur activité en Algérie, au regard de l'assurance maladie, telle qu'elle résulte des accords bilatéraux signés entre les deux pays en matière de sécurité sociale. Les récentes négociations franco-algériennes ont abouti à la ratification par le Parlement français d'une nouvelle convention générale portant sur la sécurité sociale, qui se substitue à celle du 19 janvier 1965 et qui comporte une coordination en matière d'assurance maladie. Le principe général retenu par les négociateurs en matière d'assurance maladie, concernant les travailleurs français exerçant une activité salariée en Algérie, exige que seuls les malades munis d'une prise en charge ou atteints d'une affection en France au cours d'une période de congé payé légale de l'assuré social sont susceptibles de bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Ces dispositions excluent toute prise en charge des soins dispensés aux intéressés lors d'une venue en France hors de la période de congé payé légal, y compris les week-ends ou fêtes religieuses ou nationales. Un certain nombre de cas de refus de prise en charge ayant été signalés, tant concernant le remboursement des soins dispensés en France que le paiement des prestations journalières résultant d'un arrêt de travail prescrit en France hors période de congé payé, il lui demande de bien vouloir approcher les autorités algériennes, lors des prochaines négociations portant sur la sécurité sociale, afin que la couverture contre le risque maladie soit assurée avec continuité aux travailleurs salariés français exerçant en Algérie et que la clause de congé payé légal initialement imposée soit levée.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'application des nouveaux accords franco-algériens de sécurité sociale est subordonnée à l'accomplissement par l'une et l'autre partie des formalités requises par sa propre législation relative à l'entrée en vigueur des accords internationaux. La France, pour sa part, a déjà fait savoir qu'elle avait accompli les procédures constitutionnelles nécessaires. Il n'en est pas de même, jusqu'à présent, pour l'Algérie. Aussi les nouveaux accords ne sont-ils pas encore en vigueur. Le ministère des relations extérieures n'a pas connaissance des faits rapportés à l'honorable parlementaire. Il ne semble pas non plus que le ministère de la solidarité nationale, compétent au premier chef pour en connaître, ait été saisi de plaintes analogues. Les intéressés pourraient être invités en tant que de besoin à exposer leurs cas à nos représentants diplomatiques et consulaires en Algérie ou au ministère de la solidarité nationale, direction de la sécurité sociale, bureau des conventions internationales.

Principauté d'Andorre : conséquences du statut.

1084. — 23 juillet 1981. — **M. René Jager** prie **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer par quelle voie le Parlement français peut être informé des problèmes relatifs à la principauté d'Andorre. En effet, en réponse à sa question écrite n° 29780, il a été informé du fait que « le Gouvernement français n'a pas compétence sur l'Andorre ». Il lui demande, en outre, dans la perspective de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne, si le statut spécifique de la principauté n'est pas susceptible de soulever un certain nombre de difficultés, notamment douanières.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures est compétent pour tout ce qui concerne les relations entre la France et l'Andorre et à ce titre est disposé à répondre à toute question spécifique au sujet de celles-ci. Il tient en particulier à préciser que le régime douanier actuel de l'Andorre comporte certaines dérogations aux règles du tarif extérieur commun en vertu d'accords anciens entre la principauté, la France ou l'Espagne. Ces exceptions font l'objet d'un examen très attentif dans la négociation pour l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, afin de vérifier si des mesures ne doivent pas être envisagées à la fois pour éviter les détournements de trafic et pour maintenir l'équilibre économique de la principauté qui sera, après l'adhésion de l'Espagne, totalement enclavée dans la Communauté.

O. T. A. N. : participation de l'Espagne aux exercices.

1134. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser s'il est disposé à demander à l'O. T. A. N. d'inviter l'Espagne à participer aux exercices qu'elle organise.

Réponse. — Le Gouvernement espagnol n'a pas encore exprimé formellement son désir d'adhérer au Traité de Washington. Dans ces conditions, il apparaît prématuré d'évoquer la possibilité d'une participation espagnole à des exercices alliés.

C. S. C. E. : caractère de l'acte final dans certaines éventualités.

1135. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles mesures, selon lui, les membres européens de l'alliance atlantique devraient prendre dans le cas d'une intervention militaire soviétique en Pologne. Devraient-ils considérer, notamment que, l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C. S. C. E.) à Helsinki doit conserver dans cette éventualité et pour ce qui les concerne son caractère contraignant.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français et le Président de la République se sont exprimés de la manière la plus claire sur les conséquences fondamentales qu'entraînerait une intervention militaire extérieure en Pologne sur l'ensemble des relations Est-Ouest, et donc des rapports de la France avec les pays qui auraient commis ou appuyé une telle violation des règles de la vie internationale. S'agissant de la nature des engagements souscrits aux termes de l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, il convient de rappeler que, d'une part, sans être un traité de droit international, l'acte final a été signé, le 1^{er} août 1975, par les chefs d'Etat ou de Gouvernement des trente-cinq Etats participants, ce qui lui confère une autorité particulière et, d'autre part, que les principes qu'il contient possédaient déjà une valeur juridiquement contraignante, étant inscrits dans la charte des Nations unies. Les Etats participants sont ainsi notamment tenus par les principes de non-intervention dans les affaires intérieures («*quelles que soient leurs relations mutuelles*»), du respect des droits inhérents à la souveraineté et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des Etats. La violation de ces principes par l'un ou plusieurs des Etats participants ne saurait en rien altérer leur valeur contraignante à l'égard des autres Etats signataires, mais ne manquerait évidemment pas d'affecter gravement leurs relations mutuelles ainsi que tout le processus amorcé à Helsinki.

U. E. O. : adaptation des structures.

1136. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut indiquer si les structures actuelles de l'U. E. O. lui paraissent convenir aux exigences du traité de Bruxelles modifié ou s'il estime qu'il conviendrait de les adapter à des nouveaux besoins. Si c'est le cas, peut-il indiquer quelles adaptations lui paraîtraient souhaitables.

Réponse. — Née il y a vingt ans dans un contexte qui s'est trouvé sensiblement modifié depuis, l'U. E. O. constitue un tout auquel la France attache un prix toujours inchangé. Il va de soi cependant que l'expérience acquise pendant cette période, les évolutions propres aux diverses instances de l'organisation peuvent plaider pour un examen d'ensemble visant à vérifier l'adéquation des moyens aux objectifs qu'elle poursuit. Le but d'un tel exercice ne pourrait être que de parfaire le fonctionnement des divers rouages de l'U. E. O. Le Gouvernement français ne saurait voir d'inconvénients à une telle démarche, pour peu que ses partenaires y trouvent eux aussi avantage et pourvu qu'elle ait pour but de maintenir les structures qui reflètent le traité. C'est dans ce cadre commun, et au terme de réflexions poursuivies au sein du conseil, que certaines décisions pourraient être éventuellement arrêtées. Mais il serait sans doute prématuré dans l'état actuel des choses, de vouloir en définir la nature.

U. E. O. : rôle lors de catastrophes naturelles.

1137. — 24 juillet 1981. — **M. Pierre Jeambrun** souhaiterait savoir si **M. le ministre des relations extérieures** est disposé à appuyer la recommandation n° 365 de l'Assemblée de l'U. E. O. qui demande au conseil de charger le secrétariat international du comité permanent des armements (C. P. A.) des recherches que nécessite la préparation d'un rapport sur «*le rôle et la contribution des forces armées lors de catastrophes naturelles ou autres en temps de paix*» dont est chargé la commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée.

Réponse. — Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le conseil de l'U. E. O. entend se pencher sur le fonctionnement des diverses instances de cette organisation et sur leur financement. Le C. P. A. est, bien entendu, concerné par cet examen. Dans le cadre de celui-ci, il sera possible de mieux définir les missions du C. P. A., et d'arrêter, en commun avec nos partenaires, les tâches qui lui seront confiées.

Ambassades et consulats : situation des agents contractuels.

1147. — 24 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des agents contractuels recrutés pour servir dans les ambassades et consulats. Ces agents ne peuvent être titularisés qu'après avoir été admis au concours d'attaché de chancellerie qui a lieu tous les trois ans. Les candidats admis sont ensuite titularisés selon les résultats obtenus, en fonction du nombre d'emplois disponibles prévus par le budget de l'Etat. Il lui expose que depuis le concours de 1979, vingt agents seulement ont été titularisés sur 111 admis au concours. Ce nombre très réduit ne permet pas de garantir, à ces agents une véritable promotion professionnelle. Par ailleurs, les agents admis mais non titularisés perdent le bénéfice de l'admission pour le concours suivant auquel ils doivent se présenter s'ils persistent dans leur intention. Il lui expose également qu'il n'est tenu aucun compte des états de service antérieurs des candidats dans l'administration. Il n'est pas davantage tenu compte des difficultés de préparation au concours rencontrées par les agents affectés dans des postes plus isolés à l'étranger. Il n'est pas non plus tenu compte de la situation des agents plus âgés qui sont contraints de reprendre à l'occasion de concours des études et un rythme de travail abandonnés depuis plusieurs années et qui ont parfois reçu une instruction moins adaptée ou moins étendue que les candidats les plus jeunes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux inconvénients évoqués, notamment en ce qui concerne le maintien du bénéfice de l'admission au précédent concours et la prise en compte de l'ancienneté des candidats.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures a organisé, en février 1979, un examen d'aptitude pour le recrutement de 115 agents techniques de chancellerie; ont été admis à subir cet examen les agents non titulaires du ministère des relations extérieures en fonctions dans les postes diplomatiques et consulaires âgés de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier 1979 et comptant au moins un an de services publics à l'étranger sur un emploi relevant du ministère des relations extérieures, à la date de clôture des inscriptions. A l'issue de cet examen d'aptitude, il a été établi une liste des 115 candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire de 111 candidats dont la validité expire le 4 mai 1982. A l'exception de cinq candidats ayant renoncé au bénéfice de l'examen d'aptitude, tous les lauréats figurant sur la liste d'admission principale ont été titularisés dans le corps des agents techniques de chancellerie; par ailleurs, dix-neuf candidats inscrits sur la liste complémentaire ont été également titularisés. Il convient de préciser qu'il a bien été tenu compte des services publics accomplis par ces agents avant leur titularisation, en vue de leur classement dans le corps des agents techniques de chancellerie. En ce qui concerne les agents placés sur la liste complémentaire, le ministère des relations extérieures rappelle que leur nomination est intervenue dans l'ordre du classement établi par le jury et en fonction des vacances d'emploi qui se sont produites dans le corps des agents techniques de chancellerie; or, aucune création d'emploi n'ayant été obtenue pour 1980 et 1981, la liste complémentaire n'a pu être épuisée. Aussi, conscient des difficultés que rencontrent les agents contractuels en poste désireux d'être titularisés le ministère des relations extérieures a-t-il demandé l'inscription au budget pour 1982 d'emplois d'agents techniques de chancellerie destinés à permettre la nomination de candidats de la liste complémentaire.

Français coopérants au Maroc : prix des loyers.

1172. — 28 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des relations extérieures** la situation des Français coopérants au Maroc, actuellement logés dans des bâtiments ayant fait l'objet de l'accord domanial franco-marocain du 30 octobre 1975. Ces personnels doivent évacuer leurs logements au plus tard le 31 octobre 1981 et il leur est pratiquement impossible de se reloger en raison de la hausse considérable des loyers au Maroc. C'est ainsi qu'à Casablanca le loyer mensuel d'un studio atteint 1 200 dirhams et celui d'un appartement de quatre pièces 3 500 dirhams. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible d'obtenir des autorités marocaines le maintien dans les lieux de ces agents jusqu'à l'expiration de leur contrat de coopération.

Réponse. — En fait le droit au maintien dans les lieux tel que fixé par l'article 12 du protocole domanial expirait pour les coopérants français le 30 octobre 1979. A titre tout à fait exceptionnel une prolongation d'un an avait pu être obtenue; l'échéance inéluctable était donc le 30 octobre 1980. La date du 31 octobre 1981 mentionnée par l'honorable parlementaire concerne uniquement les personnels administratifs de l'ambassade, des consulats et des services spécialisés. Elle a été fixée par l'article 11 du protocole domanial. Les coopérants concernés par cette date limite ne peuvent donc être que des conjoints de personnels administratifs ou des

coopérants ayant bénéficié de faveurs particulières obtenues des autorités marocaines à titre personnel sans que notre ambassade ne soit intervenue ni n'ait été informée. Dans ces conditions il n'est pas possible de demander au Gouvernement marocain de nous autoriser à différer une fois de plus l'accomplissement des engagements pris en vertu des accords qui ont permis de régler définitivement le contentieux domanial franco-marocain.

Maroc : nationalisation des biens agricoles.

1264. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que par un dahir n° 17213 du 2 mars 1978 le Gouvernement marocain a nationalisé des biens agricoles qui jusqu'alors n'avaient pas été contestés, mais que la loi française d'indemnisation ne peut pas les prendre en compte, cette spoliation étant intervenue après le 1^{er} juin 1970, et ce, alors que l'indemnité accordée selon le protocole franco-marocain du 2 août 1974 ne représente que le huitième de la valeur des biens expropriés. Il lui demande en conséquence de vouloir bien faire connaître ses intentions à l'égard de nos compatriotes ainsi déposés.

Réponse. — Les propriétaires français dont les biens agricoles ont été nationalisés au Maroc en 1973 ont bénéficié d'une indemnisation versée par le Gouvernement marocain, conformément au principe, généralement admis en droit international, selon lequel il incombe à l'Etat responsable des mesures spoliatrices de dédommager les personnes déposées. Il n'en demeure pas moins que cette indemnisation marocaine reste inférieure à la valeur des biens nationalisés, dans une proportion d'ailleurs difficile à déterminer. Or, dans l'état actuel de notre législation, il n'est pas possible d'accorder aux propriétaires déposés en 1973 un complément d'indemnisation qui serait versé par l'Etat français, les lois en vigueur en la matière (loi du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978) fixant au 1^{er} juin 1970 la date limite des déposessions ouvrant droit à indemnisation. Il convient de rappeler que cette législation avait institué une contribution nationale au bénéfice de ceux de nos compatriotes qui avaient été déposés outre-mer à la suite d'événements liés à la décolonisation. C'est pourquoi il avait été estimé que la date limite du 1^{er} juin 1970 (soit plus de treize ans après l'indépendance dans le cas du Maroc) était justifiée. Ce principe peut être contesté car il a inévitablement conduit à des résultats qui paraissent peu conformes à l'équité. Sa remise en cause ne manquera pas, cependant, d'entraîner de très importantes conséquences sur les plans juridiques et financiers. C'est pourquoi le problème doit être examiné sous tous ses aspects et faire l'objet d'une réflexion approfondie. Le ministre des relations extérieures s'attachera pour sa part à étudier et à proposer des solutions concrètes et réalistes de nature à pallier les carences de la législation actuelle.

Fondation européenne des jumelages : création.

1355. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français serait favorable à la création d'une fondation européenne des jumelages, fondation dont le principe a été approuvé depuis plusieurs années par le Conseil européen. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que, en liaison en particulier avec la conférence européenne des pouvoirs locaux, puissent être développés les jumelages intéressant les communes, les cantons en milieu rural, voire les départements et les régions.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de projet relatif à la création éventuelle d'une fondation européenne des jumelages, ni dans le cadre du Conseil européen ni dans celui du Conseil de l'Europe. Par contre, la conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (créée en septembre 1961 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe) suggérerait en 1979, par sa résolution 112, de réanimer un « fonds européen des jumelages » institué il y a quelques années à la demande de cette conférence, mais qui se trouve actuellement un peu en sommeil. La conférence des pouvoirs locaux et régionaux, de même que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, aurait l'intention de réexaminer cette question prochainement. Le Gouvernement ne manquera pas d'étudier avec intérêt les résultats des travaux qui seront menés à ce sujet lorsqu'ils seront soumis au comité des ministres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, le jumelage entre régions, à différents niveaux, est à considérer comme une extension du jumelage entre collectivités locales. Il se pratique déjà, et l'on peut citer, à titre d'exemple significatif, le jumelage entre le « Freistaat » de Bavière et la région d'Aquitaine. Le développement de jumelages entre « cantons en milieu rural » ou entre « départements » et entités administratives correspondantes est donc parfaitement possible.

SANTE

Prévention et information contre le tabac, l'alcoolisme et la drogue.

1192. — 28 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la santé** s'il entend poursuivre des campagnes audiovisuelles d'information destinées à sensibiliser la population aux dangers du tabac, de l'alcoolisme, de la drogue. Il désire aussi connaître la politique de prévention et d'information contre ces fléaux.

Réponse. — Le ministre de la santé est attaché à mettre au point une politique active de prévention qui passe, notamment, par la lutte contre les fléaux sociaux que sont l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie. Toutefois, cette action devra comporter des modalités entièrement nouvelles, pour répondre aux besoins précis des populations concernées. Elle devra tenir compte des composants sociaux des problèmes et de la nécessaire décentralisation de l'action qui est un gage d'efficacité.

SOLIDARITE NATIONALE

Dépenses d'aide sociale et médicale : modalités de remboursement par l'Etat.

33. — 12 juin 1981. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de la santé** que dans le système actuellement en vigueur, les dépenses d'aide sociale et médicale sont avancées par les départements qui les récupèrent partiellement ensuite sur les communes d'une part, et les départements d'autre part. Le décalage entre les dépenses et les recouvrements est tel que les départements sont appelés à consentir d'importantes avances à leurs partenaires qui impliquent des précautions de trésorerie qui stérilisent une part de leurs disponibilités. Pour une meilleure appréciation de cette situation, il aimerait savoir sur quelles bases (référence à quel compte administratif) dans quelles proportions, et selon quelle périodicité au cours de l'année, l'Etat effectue le remboursement de ses contingents d'aide sociale. Il aimerait également savoir si le système utilisé ne lui paraît pas devoir être amélioré pour limiter la charge des avances que les départements doivent ainsi consentir. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Pour assurer le paiement des dépenses d'aide sociale qui figurent en totalité au budget départemental mais dont il ne supporte que partiellement la charge, le département dispose de moyens de trésorerie qui lui sont assurés tant par les communes que par l'Etat. La contribution de l'Etat s'opère sous les deux formes suivantes : versement d'avances à valoir sur sa participation définitive à l'ensemble des charges d'aide sociale ; règlement des soldes restant dus après déduction des acomptes. Les avances sont consenties conformément aux dispositions de la circulaire du 27 novembre 1964, selon les modalités indiquées ci-après : délégation en deux fractions égales (courant janvier et mai) de crédits représentant au total les quatre cinquièmes de la part de l'Etat dans les dépenses de la pénultième gestion ; ajustement, au cours du mois d'octobre, des acomptes aux quatre cinquièmes de la part de l'Etat dans la dernière gestion dont les résultats sont connus à cette date. Compte tenu de leur situation particulière, une contribution plus forte est accordée aux départements d'outre-mer, dont les acomptes représentent les neuf dixièmes de la part de l'Etat de la précédente gestion. L'apurement des comptes intervient, au cours de l'année suivante, au vu des résultats du compte administratif départemental, qui fait état du montant réel des dépenses d'aide sociale et partant de la participation de l'Etat. Les dossiers de liquidation parviennent à l'administration centrale de mai à décembre suivant la diligence des départements. Les soldes restant dus par l'Etat, après déduction des acomptes, donnent lieu à remboursement dans un délai d'un mois à un mois et demi sous réserve de dotations budgétaires permettant de faire face aux demandes. Cette procédure de règlement de la contribution de l'Etat satisfaisante en période de croissance limitée des dépenses peut certes perturber la trésorerie de certains départements quand ceux-ci doivent faire l'avance de dépenses enregistrant une hausse brutale. Une telle situation semble-t-il ne s'est pas rencontrée au cours de la gestion 1980, dont les premiers résultats provisoires permettent de constater une croissance modérée de la contribution totale de l'Etat aux dépenses d'aide sociale et d'aide médicale, puisque celle-ci n'accuse qu'une évolution positive de plus 12,38 p. 100 par rapport à la gestion 1979.

Personnels des D. D. A. S. S. : modification du statut.

903. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet de modification du statut national des personnels des D. D. A. S. S. en cours de préparation dans ses services. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir

si ce projet prévoit d'accorder des garanties statutaires égales à ce qui existe dans le statut général des fonctionnaires. Dans l'hypothèse où le corps actuel serait mis en voie d'extinction par arrêt du recrutement, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les agents qui choisiraient de conserver le statut général des fonctionnaires conserveraient la possibilité d'avancement. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le personnel en fonction dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales se répartit en deux catégories : d'une part les agents relevant de l'Etat, d'autre part, les agents relevant du département. Les personnels de l'Etat comprennent les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, dont le statut est fixé par le décret n° 77-538 du 27 mai 1977 modifié, les secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, régis par le décret n° 79-1229 du 28 décembre 1979, et enfin des agents appartenant aux corps des catégories C et D, dont le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié a organisé les carrières. Aucune modification n'est actuellement envisagée touchant les statuts de ces différents corps. Quant aux personnels départementaux, leurs statuts relèvent de la compétence de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

TRANSPORTS

Traversée de Fontenay-le-Vicomte : mise en place d'une déviation.

595. — 8 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité de dévier la route nationale n° 191 qui traverse actuellement la commune de Fontenay-le-Vicomte dans le département de l'Essonne. Le trafic actuel est estimé à près de 6 000 véhicules/heure, ce qui entraîne des dangers considérables pour la population de cette commune. D'autre part, rien n'est possible pour dévier cette circulation par les routes actuelles. La direction départementale de l'Essonne a mis au point un projet sommaire de cette opération et l'emprise nécessaire serait facilement acquise auprès des propriétaires. Il lui demande s'il envisage l'approbation prochaine de cette déviation et sa programmation afin que puisse être évitée la traversée de Fontenay-le-Vicomte.

Réponse. — Les nuisances qui découlent de la traversée de secteurs urbanisés par de grands axes routiers ne sont pas sous-estimées. Un effort d'investissement substantiel est d'ailleurs accompli afin de réaliser, chaque fois que nécessaire, des contournements d'agglomérations. Toutefois, compte tenu de leur coût et de l'étendue des besoins à satisfaire, un certain échelonnement dans le temps des mises en service est inévitable. Aussi n'a-t-il pas été possible, jusqu'à présent, de financer la déviation de Fontenay-le-Vicomte, dont le montant est estimé à quelque 10 millions de francs. L'utilité de cette opération n'est pas pour autant perdue de vue ; c'est ainsi que l'avant-projet sommaire de la déviation a été récemment mis au point par la direction départementale de l'équipement de l'Essonne. Ce dossier est en cours d'instruction et son approbation constituera une étape importante dans la préparation de la construction ultérieure de la déviation de Fontenay-le-Vicomte.

TRAVAIL

Licenciement : aménagement des dispositions.

162. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage un aménagement des dispositions applicables en matière de licenciement dans la mesure où celles-ci sont de nature, à l'heure actuelle, à dissuader un très grand nombre de chefs d'entreprise d'augmenter leurs effectifs.

Réponse. — Le ministre du travail ne considère pas que les dispositions applicables en matière de licenciement soient de nature à dissuader les chefs d'entreprise d'augmenter leurs effectifs. La vraie raison de l'évolution défavorable du comportement des entreprises en matière d'embauche est la médiocrité de la situation économique qui a prévalu depuis l'automne 1980. La politique de relance de l'économie mise en œuvre par le Gouvernement ainsi que les nouvelles mesures pour l'insertion professionnelle des jeunes à la rentrée 1981-1982 devrait être de nature à lever le pessimisme ambiant des chefs d'entreprise. En effet, il est possible de constater que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux licenciements ne constituent pas un obstacle véritable aux licenciements de salariés. Ainsi, 309 500 licenciements pour motif économique ont été autorisés au cours de l'année 1980. Le ministre du travail entend conserver le dispositif de la loi de 1975 relative aux licenciements pour cause économique, dont le contenu paraît bien adapté aux objectifs recherchés. En effet, la loi de 1975 a mis en place des processus de négociation interne à l'entreprise, qui permettent de rechercher les solutions les plus appropriées aux

difficultés économiques de l'entreprise. Ces processus de concertation doivent voir leur fonctionnement amélioré. Le Gouvernement vient de prendre un ensemble de décision de nature à conforter ce processus de négociation, dans la mesure où elles facilitent la recherche de solutions alternatives aux licenciements économiques. Dans bien des cas, ces licenciements économiques seront nécessaires, et le souci du ministre du travail demeure de préserver l'outil de travail et de ne pas mettre les entreprises en péril par des décisions inappropriées. Mais le ministre entend faciliter la recherche de solutions alternatives réalistes responsables et négociées aux licenciements économiques. D'une part, pour un certain nombre d'affaires, il sera possible de procéder à un audit social et financier de la situation de l'entreprise pour rechercher des solutions industrielles ou un plan social appropriés. Le ministère du travail pourra financer tout ou partie du coût de cette expertise qui sera confiée à des sociétés spécialisées. D'autre part, plusieurs arrêtés parus au *Journal officiel* viennent d'améliorer sensiblement le régime des conventions de chômage partiel. En effet, lorsque les difficultés de l'entreprise sont temporaires, le chômage partiel qui maintient le contrat de travail des salariés est préférable aux licenciements économiques. Il convenait cependant de veiller à ce que le chômage partiel n'alourdisse pas les charges des entreprises qui choisiraient cette formule de préférence aux licenciements économiques. Il convenait aussi d'améliorer l'indemnisation des salariés, qui auraient à subir des durées de chômage partiel prolongées.

Fonctionnement des Cotorep.

185. — 20 juin 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir prendre toutes mesures pour l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées concernant le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). En effet, l'article L. 323-II du code du travail prévoit la convocation systématique des personnes handicapées qui peuvent se faire assister de la personne de leur choix. Il observe qu'en dépit de ce texte certaines Cotorep refusent la présence de cette tierce personne.

Réponse. — L'article L. 323-11 du code du travail prévoit que l'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et qu'il peut être assisté par une personne de son choix. Cette faculté est rappelée et commentée par le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 (art. D. 323-12 du code du travail) et la circulaire n° 18 du 8 avril 1977 relative au fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Toutes les fois où cela est nécessaire, cette possibilité offerte aux demandeurs d'être accompagnés lorsqu'ils sont convoqués devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel leur est rappelée.

Fonctionnement des Cotorep : amélioration.

192. — 20 juin 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Ces commissions sont submergées par les demandes et il est devenu courant que les handicapés attendent plus d'un an le règlement de leur dossier.

Réponse. — Il est exact que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel connaissent encore des difficultés malgré les efforts importants consentis pour leur installation et leur fonctionnement. Ces difficultés se traduisent, pour les personnes handicapées, par une attente trop longue du règlement de leur dossier. L'afflux très important des demandes explique ces difficultés : les commissions ont examiné, en 1980, 430 000 dossiers ; les deux sections des commissions ont dû, sur l'ensemble du territoire, se réunir 5 000 fois pour obtenir ce résultat. Or, il convient de rappeler que ces commissions sont composées de personnalités ayant par ailleurs d'importantes responsabilités : représentants d'associations de handicapés, syndicalistes, employeurs, fonctionnaires de différents services, etc. Les commissions ne pourront guère, dans l'avenir, accroître encore le nombre de leurs réunions. Les difficultés dénoncées par l'honorable parlementaire ne pourront donc être résolues par une simple augmentation du personnel administratif et technique des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, même si cette mesure est par ailleurs nécessaire. Il convient, d'une part, de rechercher les mesures qui simplifient le travail des commissions (simplifications des circuits administratifs, élaboration d'imprimés normalisés et mieux adaptés, automatisation des fichiers) et, d'autre part, de réduire les délais d'instruction des demandes qui, soit posent un problème simple, soit concernent des personnes dont le handicap ne justifie pas l'ouverture des droits prévus par la

législation en faveur des personnes handicapées mais qui pourraient être rapidement et utilement orientées vers d'autres formes d'aide. Des mesures de simplifications administratives sont actuellement expérimentées ; d'autres mesures, en cours d'étude, devraient pouvoir entrer en application rapidement.

Reclassement des handicapés : financement.

202. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, notamment sur le plan financier, tendant à mettre en application les termes du décret n° 78-104 du 25 janvier 1978, relatif aux équipements de préparation et de suites de reclassement des personnes handicapées, ce qui permettrait notamment la prise en charge de la part revenant à l'Etat, environ 75 p. 100 du coût de ces opérations. L'absence d'un tel financement est, en effet, à l'heure actuelle, susceptible de remettre en cause l'insertion professionnelle pourtant nécessaire des travailleurs handicapés. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les équipes de préparation et de suite du reclassement, prévues à l'article 14-II de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont les modalités de mise en place ont été précisées par la circulaire interministérielle DE 20/79 du 3 mai 1979 prise en application du décret n° 78-104 du 25 janvier 1978, sont de deux types : les équipes de droit public, constituées à l'initiative des directeurs départementaux du travail et de l'emploi au moyen de personnels de placement et de service social respectivement mis à disposition par l'agence nationale pour l'emploi et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, caisses régionales ou primaires d'assurance maladie, ou encore la mutualité sociale agricole ; les équipes de droit privé, fonctionnant sous la tutelle des directeurs départementaux du travail et de l'emploi, gérées par des organismes à but non lucratif et subventionnées — dans le cadre d'une convention et à raison de 75 p. 100 au maximum de leurs frais de fonctionnement — par le ministère du travail. Vingt-trois équipes de préparation et de suite du reclassement ont d'ores et déjà été constituées, dont huit de droit public (Aisne, Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gers, Oise et Loire-Atlantique) et quinze de droit privé (Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Lozère, Hérault, Loire, Haute-Loire, Corrèze, Nord, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Val-de-Marne). La création de dix nouvelles équipes de droit public, programmée en liaison avec la direction générale de l'agence nationale pour l'emploi, interviendra au cours du présent exercice dans les départements suivants : Val-d'Oise, Vienne, Haute-Saône, Loiret, Seine-et-Marne, Moselle, Orne, Rhône, Pas-de-Calais et Yonne. Le versement de la participation financière de l'Etat aux équipes de droit privé a rencontré en 1981 quelques difficultés du fait d'une insuffisance des crédits initialement accordés au budget 1981. Des mesures ont été étudiées avec les gestionnaires d'équipes de droit privé pour que les retards intervenus cette année ne se reproduisent plus et que les équipes soient assurées d'être créditées des sommes nécessaires à leur fonctionnement au début de l'année.

Emploi des personnes handicapées : information des employeurs.

283. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier les employeurs d'une information périodique sur les avantages accordés pour faciliter l'emploi des personnes handicapées et notamment pour ce qui concerne les subventions pour aménagement des postes de travail et de leur accessibilité.

Réponse. — Des actions d'information vont être engagées prochainement par le département ministériel auprès des employeurs afin de mieux faire connaître les aides financières accordées par l'Etat pour faciliter l'emploi des travailleurs handicapés et, notamment, celles qui peuvent leur être consenties au titre de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail. C'est ainsi qu'une brochure intitulée « Les travailleurs handicapés dans les entreprises, guide du chef d'entreprise », dans laquelle seront rappelés les dispositions régissant l'emploi des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail, fera prochainement l'objet d'une large diffusion auprès des partenaires sociaux. Par ailleurs, comme cela a été fait à l'occasion de la déclaration annuelle, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, produite en avril 1981, les aides financières qui peuvent être consenties aux chefs d'entreprise seront mentionnées dans la notice explicative jointe à la déclaration annuelle de 1982 : ce document est adressé à 150 000 employeurs environ.

Travailleurs handicapés : conditions de rémunération des heures d'absence.

294. — 2 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à ce que les heures d'absence des travailleurs handicapés se trouvant dans les centres d'aide par le travail qui ne peuvent donner lieu au versement du complément de rémunération viennent tout simplement en diminution de la durée légale mensuelle du travail, afin que ce complément de rémunération ne soit pas injustement et trop sévèrement réduit comme c'est le cas dans la formule actuelle. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les modalités de calcul de la garantie de ressources en cas d'absentéisme du travailleur handicapé en centre d'aide par le travail sont régies par les dispositions de la circulaire n° 33-78 du 28 avril 1978, élaborée conjointement par les ministères du travail et de la santé. Cette circulaire prévoit notamment le bénéfice de l'horaire assimilé pour les handicapés « qui effectuent la durée prévue au règlement intérieur ». Elle dispose que « les travailleurs handicapés qui auront effectué des durées inférieures à l'horaire prévu au règlement intérieur verront, après informations, leur complément de rémunération calculé en fonction de l'horaire effectué ». Des précisions seront adressées prochainement aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi pour que les horaires ainsi calculés ne puissent plus donner lieu à des interprétations divergentes.

Travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail : suppression du plafonnement des ressources.

298. — 2 juillet 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si elle envisage la suppression du plafonnement des ressources des travailleurs handicapés se trouvant en centre d'aide par le travail, d'une part pour ne pas pénaliser injustement les personnes ayant la meilleure productivité et les personnes dont l'insertion en milieu ordinaire s'avère impossible, différée en raison d'un handicap interdisant de franchir les obstacles architecturaux de transport ou même psychologiques en dépit d'une évolution professionnelle justifiant cette dernière, d'autre part dans la mesure où les personnes handicapées sont les seuls travailleurs dont les ressources sont plafonnées et qui ne peuvent bénéficier d'augmentations pour l'ancienneté au-delà de ces plafonds. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Les modalités d'application de la garantie de ressources des travailleurs handicapés placés en centre d'aide par le travail ont été fixées par l'article 5 du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977. Cet article plafonne non pas le montant des ressources des travailleurs handicapés, mais le montant du complément de rémunération versé par l'Etat au titre de l'article 2 de ce décret. Il dispose en effet que « le complément de rémunération que les personnes handicapées reçoivent (...) ne peut être supérieur à 55 p. 100 du salaire minimum de croissance ». Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette disposition.

Emploi des handicapés : incitation des entreprises.

299. — 2 juillet 1981. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à inciter les entreprises à l'emploi des handicapés, notamment par la suppression ou le dégrèvement partiel des charges sociales pendant une durée déterminée.

Réponse. — Un effort particulier est engagé par mon département ministériel en vue de faciliter l'intégration des travailleurs handicapés dans les entreprises. Des actions de sensibilisation sont menées actuellement auprès des chefs d'entreprise, dans le cadre de l'année internationale des personnes handicapées, afin de mieux les informer des aptitudes professionnelles de ces travailleurs, ainsi que de leurs droits et de leurs obligations à cet égard : diffusion de documents d'information, organisation de forums régionaux auxquels sont étroitement associés les partenaires sociaux. De nouvelles mesures ont été prises récemment pour favoriser le développement des emplois de travail protégé qui sont destinés aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être occupés à un rythme normal ou à temps complet : des directives en date du 8 juillet 1981 ont été données aux services extérieurs afin de rendre plus efficace la procédure d'orientation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel vers cette catégorie d'emplois et de permettre une meilleure information des chefs d'entreprise. Par ailleurs, les commissions régionales consultatives

d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés qui ont pour objet d'associer plus étroitement les responsables régionaux à l'action menée par les pouvoirs publics en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées sont mises en place actuellement : elles auront notamment pour rôle de procéder aux adaptations à la circonscription d'action régionale des mesures prises dans ce domaine sur le plan national. En ce qui concerne les aides financières aux chefs d'entreprise, ceux-ci, en vertu des dispositions de l'article L. 323-9 du code du travail, peuvent bénéficier déjà d'une aide de l'Etat au titre de l'aménagement des postes de travail, y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et des accès aux lieux de travail. Ils peuvent prétendre également, pendant une période limitée dans le temps, à une aide destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement que l'emploi de travailleurs handicapés est susceptible d'entraîner. Les propositions visant à créer de nouvelles aides financières pour inciter les entreprises à employer des travailleurs handicapés, sous la forme, par exemple, d'une exonération ou d'un dégrèvement partiel des charges sociales, font actuellement l'objet d'un examen approfondi par mes services.

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail : fonctionnement.

362. — 2 juillet 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à donner tous les moyens nécessaires à l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A. N. A. C. T.) afin de remplir sa tâche de coordination de la recherche des causes des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Réponse. — Ainsi que la loi le prévoit, l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail a, au nombre de ses missions, celle de coordonner la recherche des causes des accidents du travail et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité. A ce titre, elle a publié en 1980 un rapport sur les causes des accidents du travail. L'objet de ce document était de faire le point sur les principales catégories d'études relatives aux causes d'accidents du travail, d'analyser leurs caractéristiques et de formuler les suggestions pour donner une nouvelle impulsion à l'étude des facteurs d'accidents au regard de la politique de prévention (amélioration statistique, renforcement des études menées par les entreprises elles-mêmes, développement d'un programme spécifique de recherches et d'actions de formation, etc.). Le ministre du travail, en liaison avec le ministre de la solidarité nationale et les partenaires sociaux, va examiner les modalités d'une meilleure articulation des travaux de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail avec ceux de l'institut national de recherche sur la sécurité.

Age de départ à la retraite.

378. — 2 juillet 1981. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutir à la retraite à taux plein à soixante ans dans un premier temps, l'établissement progressif à cinquante-cinq ans pour les travailleurs handicapés.

Réponse. — L'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans fait l'objet actuellement d'un examen par le ministère de la solidarité nationale, en liaison avec l'ensemble des départements ministériels intéressés. Les travailleurs handicapés, comme les autres travailleurs, seront concernés par cette mesure : il est prévu que le Gouvernement déposera à l'automne prochain, devant l'Assemblée nationale, un projet de loi à ce sujet. L'éventualité d'un abaissement ultérieur, en deçà de la retraite pour les travailleurs handicapés, fera l'objet, le moment venu, d'un examen approfondi.

Hygiène et sécurité du travail : simplification de la réglementation.

379. — 2 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une véritable simplification de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour laquelle les pouvoirs publics devraient s'attacher à en assurer une présentation pratique, par la diffusion de documents de vulgarisation susceptibles de favoriser la compréhension et donc l'application de cette réglementation particulièrement touffue.

Réponse. — Le Gouvernement entend consulter le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sur les mesures à prendre pour mieux faire connaître et donc favoriser l'application de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et

de sécurité du travail. D'ores et déjà une brochure présentant les réglementations nouvelles issues de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, un guide pratique sur la formation à la sécurité et une plaquette sur l'intégration de la sécurité dans la conception des machines et appareils ont fait l'objet d'une large diffusion auprès des salariés, des employeurs et de leurs organisations. Ces documents de vulgarisation réglementaire ont complété utilement les nombreux supports écrits ou audiovisuels élaborés notamment par l'institut national de recherche et de sécurité et à la disposition d'un large public ou par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics à destination des professionnels de ce secteur d'activité.

Hygiène et sécurité du travail : association syndicat-patronat.

380. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une véritable simplification de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en associant notamment à cette tâche les organisations professionnelles patronales et les syndicats de travailleurs.

Réponse. — Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels au sein duquel sont notamment représentés les partenaires sociaux sera associé, comme par le passé, aux actions qui seront engagées tendant à la simplification de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Cette simplification est en effet une préoccupation permanente du conseil supérieur qui a déjà examiné certains projets y concourant. Ainsi un décret du 7 août 1980 a abrogé des dispositions du code du travail, manifestement dépassées, concernant l'emploi du ciment à prise rapide d'une part, l'interdiction de couler sur les fours à plâtre d'autre part. Un autre décret du 20 mai 1981 a modifié les articles R. 232-43 et R. 233-46 du code du travail pour donner compétence au directeur régional du travail et de l'emploi pour accorder, après avis du comité d'hygiène et de sécurité et enquête de l'inspection du travail, des dispenses d'application de certaines dispositions du code du travail lorsque l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions équivalentes. La commission permanente du conseil supérieur a également émis, au cours de sa dernière réunion, un avis favorable à l'abrogation de l'article R. 232-41 du code du travail relatif à la prophylaxie de la tuberculose et d'un décret du 7 août 1948 réglementant les chantiers de démolition et de destruction de munitions ainsi qu'à la suppression de certaines déclarations administratives concernant les conditions d'emploi des femmes ou des enfants prévus aux articles L. 620-1, alinéa 4, L. 620-8 et L. 620-9 du même code.

Médecine du travail : développement.

393. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux médecins du travail d'assurer pleinement leur rôle de prévention et de recherche sur les conditions du travail et sur les moyens d'améliorer l'hygiène et la sécurité.

Réponse. — La réforme de la médecine du travail qui s'est traduite par les dispositions du décret n° 79-231 du 20 mars 1979 a mis l'accent sur le rôle de prévention du médecin du travail. Les nouvelles modalités de calcul du temps de présence du médecin du travail définies à l'article R. 241-32 du code du travail et le renforcement des effectifs qui est actuellement en cours, devraient donner aux médecins du travail les moyens de mieux remplir leur mission, notamment en milieu de travail. En effet, aux termes de l'article R. 241-41 du code du travail, « le médecin du travail est le conseiller du chef d'entreprise ou de son représentant, des salariés, des représentants du personnel, des services sociaux, en ce qui concerne notamment : 1° l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ; 2° l'hygiène générale de l'établissement ; 3° l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ; 4° la protection des salariés contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux ; 5° l'hygiène dans les services de restauration... » Cette mission en milieu de travail, doit en vertu de l'article R. 241-47 du code du travail, constituer le tiers du temps d'activité du médecin du travail, qui se voit ainsi confier un rôle de prévention générale dans l'entreprise. Par ailleurs et dans le cadre de son activité clinique le médecin du travail peut, si les examens médicaux du salarié décèlent une inaptitude partielle au poste de travail, proposer des mutations ou des transformations de poste en application des dispositions de l'article L. 241-10-1 du code du travail (loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention

des accidents du travail). Enfin, le médecin du travail en participant aux réunions du C.H.S. dont il est membre de droit, du comité d'entreprise lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à la médecine du travail ou de la commission pour l'amélioration des conditions de travail, est informé des risques professionnels de l'entreprise et peut ainsi donner son avis sur les mesures de prévention envisagées.

Médecine du travail : application dans le secteur public.

395. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que soient appliquées dans le secteur public les dispositions du code du travail relatives aux services médicaux du travail.

Réponse. — Le champ d'application de la médecine du travail étant celui défini à l'article L. 231-1 du code du travail, les salariés des établissements industriels et commerciaux du secteur public tels que R. A. T. P., S. N. C. F., E. d. F. G. d. F., hôpitaux, etc., bénéficient, selon des modalités diverses, de la médecine du travail. En ce qui concerne les agents des communes et des établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, ceux-ci bénéficient d'une médecine professionnelle organisée selon les dispositions de la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978. Enfin, bien que non assujetties formellement, certaines administrations ou établissements publics ont mis en place, en faveur de leur personnel, un système de médecine préventive : les initiatives nouvelles qui pourraient être prises dans ce secteur relèvent, toutefois, de la seule compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, à qui la position de l'honorable parlementaire est transmise pour réponse sur ce point.

Hygiène et sécurité du travail : pouvoirs du conseil supérieur de la prévention.

528. — 2 juillet 1981. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à aboutir à une meilleure organisation des moyens mis en œuvre dans le domaine de la recherche de l'application des réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en dotant notamment le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, de pouvoirs effectifs et de moyens d'exercer cette éventuelle attribution.

Réponse. — La mise en œuvre d'une politique nationale de prévention des risques professionnels nécessite que toutes les parties intéressées soient associées à son élaboration. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels constitue cette instance de concertation entre les partenaires sociaux, les administrations et organismes de sécurité sociale participant à la mission de prévention, des personnalités qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail. Il sera réuni en séance plénière dans les semaines qui viennent afin qu'il établisse le bilan des actions déjà entreprises en matière de sécurité du travail et qu'il puisse proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer l'hygiène, la sécurité et le confort des travailleurs. Il examinera en outre les actions spécifiques qui pourraient être engagées dans les activités où les risques sont les plus élevés et leurs conditions de mise en œuvre.

Agence nationale pour l'emploi : amélioration du fonctionnement.

542. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une augmentation des effectifs de l'agence nationale pour l'emploi (prospecteurs et placiers spécialisés) ainsi qu'une formation rationnelle du personnel et une meilleure information sur les offres d'emploi intéressant les personnes handicapées.

Réponse. — Pour faire face à l'accroissement des tâches de l'A. N. P. E., la loi de finances rectificative pour 1981 permet la création de 450 emplois supplémentaires. Cet effort sera poursuivi et amplifié en 1982. Par ailleurs, les objectifs prioritaires de placement conduisent à réserver à des emplois de prospecteur-placier 150 des créations de postes annoncées plus haut. L'A. N. P. E. a parallèlement poursuivi un important effort de formation professionnelle de ses agents, tant en ce qui concerne la formation initiale que la formation d'entretien et de perfectionnement. L'application du nouveau statut aura pour effet de permettre d'accentuer encore ces orientations. Enfin, s'agissant de l'information sur les offres d'emploi intéressant les handicapés, l'agence a mis sur pied un dispositif aussi cohérent et adapté que possible : au sein de chacune des sections départementales, elle a spécialisé au moins un prospecteur-placier pour coordonner l'action en faveur des handicapés, en liaison avec la Sotorep. Par ailleurs, l'A. N. P. E. assume un rôle

important au sein des E. P. S. R. (équipes de préparation et de suite du reclassement), qui sont appelées à intervenir tout au long du processus de reclassement par une activité de soutien et d'accompagnement, et pour lesquelles dix emplois spécialisés ont été créés en 1981 au sein de l'agence.

Sécurité des bâtiments : prêts et subventions de la sécurité sociale.

596. — 8 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que soient intégrés dans les programmes d'entretien des bâtiments et des installations existants les aménagements nécessaires en vue d'aboutir à une plus grande sécurité du travail et s'il ne conviendrait pas à cet égard de majorer les prêts et les subventions accordés à cet effet par les organismes de sécurité sociale, lesquels ne sont pas suffisants à l'heure actuelle.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'article 9 de la loi n° 78-1106 du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail, a ajouté au titre III du livre II du code du travail un chapitre V concernant des dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail. Ce chapitre tend, pour l'essentiel, à intégrer la sécurité au processus même de construction des bâtiments, tant il est vrai, ainsi que l'admettent aujourd'hui tous ceux qui s'intéressent à la prévention des accidents qui surviennent sur les lieux du travail, que l'obligation de sécurité qui incombe aux chefs d'entreprise doit être prise en compte au stade des études qui précèdent l'exécution d'un ouvrage. En application de ces nouvelles dispositions législatives, des dispositions réglementaires particulièrement novatrices sont intervenues. C'est ainsi qu'un décret du 19 août 1977 a fixé, pour les chantiers d'une certaine importance, les conditions d'établissement, de mise en œuvre et de contrôle des plans d'hygiène et de sécurité, organisé le fonctionnement des collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et déterminé les modalités de réalisation des voies et réseaux divers. Les opérations d'entretien proprement dites, en raison même de leur nature, posent des problèmes spécifiques dont l'intérêt n'a pas échappé au ministère du travail. Aussi les études approfondies sont-elles actuellement en cours en vue d'élaborer les décrets nécessaires qui, conformément à l'article 9 précité de la loi du 6 décembre 1976, devront déterminer les aménagements ou les dispositifs de toute nature dont devront être dotés les bâtiments désignés par lesdits décrets, dans le dessein d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à y effectuer ultérieurement des travaux. Cependant, l'extrême diversité des cas qui doivent être envisagés, la complexité des problèmes posés et les difficultés techniques qu'il convient de surmonter pour trouver des solutions suffisamment efficaces impliquent la consultation préalable de nombreux experts. En tout état de cause, les projets qui auront été élaborés seront, le moment venu, soumis pour avis au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, instance de concertation composée des représentants des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives, des représentants de la sécurité sociale et des administrations intéressées, ainsi que des représentants des divers organismes ayant une mission de prévention. En ce qui concerne les prêts et subventions susceptibles d'être accordés par les organismes de sécurité sociale pour la réalisation d'aménagements permettant d'améliorer la sécurité des travailleurs, il est indiqué que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité nationale. Aussi le souhait exprimé à cet égard par l'honorable parlementaire lui a-t-il été transmis pour attributions.

Actionnariat : modification de la réglementation.

602. — 8 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas, dans le cadre du développement de l'actionnariat, de supprimer, ou à tout le moins réduire, le délai des cinq ans pendant lesquels les droits constitués au titre de la participation sont indisponibles, notamment pour les salariés qui utiliseraient ces droits pour acquérir des actions dans la société.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de supprimer ou de réduire la durée du délai de cinq ans pendant lequel les droits des salariés constitués en application de l'article L. 442-1 et suivants du code du travail ne sont pas négociables ou exigibles. En effet, le blocage de ces sommes, qui produisent des revenus eux-mêmes disponibles chaque année, est la légitime contrepartie des importants avantages fiscaux dont bénéficient les entreprises et les salariés en matière de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion. Il a par ailleurs pour but la création d'une épargne nouvelle qui trouve son utilisation dans le développement des entreprises.

Sécurité du travail : harmonisation européenne.

785. — 15 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre au plan européen et international afin d'aboutir à une harmonisation des réglementations en vigueur en matière de sécurité du travail et de lutte contre les maladies professionnelles.

Réponse. — La commission des communautés européennes a établi un programme d'action en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail dont l'objectif général est d'élever le niveau de protection des travailleurs contre les risques professionnels de toute nature par l'amélioration des moyens et des conditions de travail, des connaissances et du comportement humain. Le conseil a pris note de ce programme par une résolution en date du 29 juin 1978 et défini des priorités valables jusqu'à la fin de l'année 1982. Sa mise en œuvre à moyen terme s'est déjà traduite par l'adoption, le 27 novembre 1980, d'une directive-cadre sur la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail ; une directive sur la protection des travailleurs exposés au plomb devrait en principe donner lieu à une décision du conseil en décembre prochain ; deux autres projets sur la protection des travailleurs exposés à l'amiante d'une part, aux micro-ondes d'autre part, sont en cours de discussion au sein du groupe des questions sociales du conseil. Le Gouvernement français participe activement à la préparation de ces projets en y associant, dans toute la mesure du possible, par le canal de sa commission permanente ou de groupes de travail spécialisés, le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, instance nationale de concertation entre toutes les parties intéressées à la prévention des risques professionnels.

Mères de famille ayant travaillé à temps complet et à mi-temps : calcul de l'indemnité de chômage.

905. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mères de famille qui, alors qu'elles travaillaient à temps complet, cessent leur activité pour élever leurs enfants, puis reprennent ensuite leur travail à mi-temps. En cas de licenciement pour motif économique, l'indemnité à laquelle elles ont droit se calcule en prenant la moyenne des trois derniers mois de salaire, sans tenir compte de la période pendant laquelle elles travaillaient à temps complet et percevaient par conséquent un salaire plus important. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées permettant une indemnisation plus équitable de cette catégorie de salariés. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que l'article 31 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 dispose que les allocations versées par le régime d'assurance chômage sont calculées sur la base des rémunérations perçues au cours des trois derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé. Toutefois, le paragraphe 6 de la délibération n° 4 prise par la commission paritaire nationale de l'U.N.E.D.I.C. prévoit que, si les dispositions de l'article précité ont pour conséquence de faire calculer les droits à l'allocation d'un travailleur privé d'emploi à partir de rémunérations sensiblement réduites par rapport à ses rémunérations habituelles, il peut être décidé d'indemniser l'intéressé en prenant en considération le dernier emploi correspondant à son activité habituelle. Cependant, il convient de noter que cette dérogation au principe posé par l'article 31 n'est applicable que si la rupture du contrat de travail dit « habituel » ne s'est pas produite depuis plus de douze mois, ce délai étant porté dans certains cas à quinze mois.

Développement du travail à temps partiel.

935. — 16 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'aménagement des horaires de travail et précisément sur la possibilité de travail à temps partiel pour les femmes. Il lui rappelle que sur 1,4 million de travailleurs à temps partiel (6,5 p. 100 de la population active) 82 p. 100 sont des femmes. Devant la demande croissante des femmes souhaitant concilier vie familiale et vie professionnelle, il lui demande s'il entend poursuivre les expériences déjà en cours dans plus de 12 000 entreprises et dans certains ministères et s'il envisage des mesures supplémentaires afin d'organiser un nouveau cadre de développement du temps partiel.

Réponse. — La loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, relative au travail à temps partiel, qui concerne uniquement le secteur privé, a eu pour objet, d'une part, d'apporter certaines garanties aux salariés qui ne sont pas occupés à temps complet et, d'autre part, de

favoriser l'adoption de cette formule en adaptant judicieusement le montant des charges sociales acquittées pour ces travailleurs. Le Gouvernement ne manquera pas d'étudier, selon la situation de l'emploi et les tendances manifestées par les salariés, dans quel sens ces mesures pourraient éventuellement être revues et complétées.

Salariés démissionnaires d'emplois : reversement des droits acquis au titre de la participation.

990. — 21 juillet 1981. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des salariés acceptant de quitter leur emploi sur demande de leur employeur en raison des difficultés économiques rencontrées par leur entreprise. Ces personnes ne peuvent pas obtenir le reversement anticipé des droits acquis au titre de la participation. Il lui fait observer que, en revanche, tout travailleur licencié, notamment pour motif économique, peut bénéficier de ce déblocage anticipé. Il lui demande, dans ces conditions, de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à l'injustice ci-dessus exposée et ainsi encourager les restructurations d'entreprises en évitant que celles-ci entraînent des licenciements.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a mis à l'étude un projet de texte modifiant les dispositions d'ordre réglementaire relatives au blocage des droits dont les salariés sont titulaires en application de la législation sur la participation du personnel des entreprises aux fruits de l'expansion. Il est envisagé de rendre ces droits négociables ou exigibles dans tous les cas où le contrat de travail a cessé ou se trouve rompu.

URBANISME ET LOGEMENT*Familles logées en H. L. M. : revalorisation de l'aide personnelle.*

358. — 2 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à venir en aide aux familles les plus modestes logées en habitations à loyer modéré, en élargissant, en relevant et en indexant les barèmes de l'aide personnelle, soit l'allocation-logement, soit l'aide personnalisée au logement et en prenant en compte l'évolution réelle des coûts au travers, notamment du forfait des charges.

Réponse. — Le montant des aides personnalisées au logement (A. P. L.) et des allocations de logement (A. L.) est calculé pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet. Les barèmes sont révisés avec effet à cette date pour tenir compte de l'évolution des facteurs économiques intéressant le logement et de l'incidence des prix. Au 1^{er} juillet 1981, une actualisation a donc été opérée, assurant ainsi le maintien de l'efficacité sociale de ces aides. Notamment en A. P. L., comme en A. L., le forfait des charges retenu pour le calcul de l'aide a été majoré de 20 p. 100. De plus, avec effet du 1^{er} juillet 1981 également, des mesures exceptionnelles ont été décidées par le Gouvernement parmi lesquelles figure notamment l'application en A. L. et en A. P. L. (secteur locatif) d'un coefficient multiplicateur 1,088 au montant de l'aide actualisée, ce qui entraîne une majoration moyenne de l'ordre de 25 p. 100 si le loyer et les ressources ont évolué parallèlement aux conditions d'actualisation.

Demandeurs de logements sociaux et d'habitats rénovés : difficultés financières.

418. — 2 juillet 1981. — **M. Josy Moynet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés financières des demandeurs de logements sociaux et d'habitats rénovés. Ces difficultés ont amené des organismes publics à prendre eux-mêmes en main des tâches d'amélioration d'habitat (maçonnerie, menuiserie, électricité, peinture, etc.). Il lui demande si les P.A.C.T. (propagande et action contre les taudis) départementaux, centres de rénovation et d'amélioration du logement, ont la faculté de faire réaliser des travaux pour le compte de tierces personnes par des équipes artisanales permanentes, salariées par les P.A.C.T., et, en particulier, lorsqu'il ne s'agit pas seulement de travaux d'entretien courant mais de réalisations nouvelles visant à améliorer l'habitat. Cette fonction nouvelle assurée par quelques P.A.C.T. dynamiques a, en effet, permis de répondre dans de bonnes conditions à certaines demandes dont on doit souligner le caractère social. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer la réalité de ces initiatives.

Réponse. — S'il est fréquent que les P.A.C.T. exécutent des travaux d'entretien courant, les réalisations nouvelles sont exceptionnelles et doivent le rester, car ce n'est pas la mission des P.A.C.T. de se substituer aux entreprises artisanales en employant des salariés permanents. Cependant leurs statuts ne leur interdisent pas expressément ce rôle.

Aide à l'amélioration de l'habitat : mesures.

508. — 2 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à un relèvement des plafonds pour un droit à l'aide à l'amélioration de l'habitat.

Réponse. — Un arrêté du 20 mars 1981, publié au *Journal officiel* du 8 avril 1981, a amélioré les conditions d'attribution des primes à l'amélioration de l'habitat en relevant les plafonds de ressources des bénéficiaires, qui passent de 80 p. 100 à 100 p. 100 des plafonds des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) (eux-mêmes relevés en 1980) pour des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité, d'adaptation des logements aux besoins des handicapés physiques et des travailleurs manuels appelés à travailler la nuit. Pour les travaux d'amélioration du confort, les plafonds de ressources sont portés de 60 p. 100 à 70 p. 100 des plafonds P.A.P. susvisés. Enfin, pour les personnes âgées de plus de soixante ans et quel que soit le type de travaux (mise aux normes minimales d'habitabilité ou travaux d'amélioration du confort) les plafonds de ressources sont passés de 80 p. 100 à 100 p. 100 des plafonds P.A.P. Lorsque la prime est cumulée avec une subvention pour travaux de sortie d'insalubrité, les plafonds de ressources des bénéficiaires sont désormais de 70 p. 100 des plafonds P.A.P. et non plus de 60 p. 100 comme auparavant.

Accédants à la propriété : situation concernant les prêts.

909. — 15 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les possibilités d'interférence qui résultent des réglementations relatives à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et au prêt à l'accession en propriété (P.A.P.). En effet, en accédant à la propriété dans l'habitat ancien, on peut espérer obtenir un prêt aussi bien dans le cadre de la réglementation de l'A.P.L. qu'en vertu des dispositions du P.A.P. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les accédants concernés verront leur prêt pris en charge en totalité par l'A.P.L. ou le P.A.P. : ou partiellement par l'une et l'autre de ces deux formules ; ou bien encore selon un barème qui viserait à favoriser les familles nombreuses.

Réponse. — La loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 a posé le principe d'une dépense effective de logement restant à la charge des bénéficiaires des aides au logement, d'autant plus justifié que dans le cas d'opérations financées avec les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) il y a constitution de patrimoine. L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est conçue pour faciliter l'accession à la propriété en aidant les familles à supporter leurs dépenses de logement. Son montant est calculé d'après la formule $A.P.L. = K(L + C - L_0)$ dans laquelle : A.P.L. représente le montant mensuel de l'aide, K représente un coefficient de prise en charge (variant avec les ressources et le nombre de personnes à charge), L représente soit le loyer mensuel principal payé (dans la limite d'un loyer de référence), soit la mensualité de remboursement (prise en compte dans la limite d'une mensualité de référence), C représente le montant forfaitaire des charges et L_0 représente le loyer principal minimum qui doit rester à la charge du bénéficiaire compte tenu des ressources et de la composition de la famille. Le montant de l'A.P.L. est donc fonction des ressources du ménage, de la composition de la famille, des dépenses de logement, le barème prenant en considération également la zone géographique où est situé ledit logement ainsi que certains éléments de confort (ascenseur dans le cas d'un immeuble collectif). Il est révisé au 1^{er} juillet de chaque année pour tenir compte de l'évolution des facteurs économiques intéressant le logement et maintenir ainsi l'efficacité économique de l'aide.

Salariés désirant accéder à la propriété : prêts.

1006. — 21 juillet 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'augmenter le plafond des prêts accordés aux salariés dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Ce plafond n'a en effet été que très faiblement relevé au cours des dix dernières années bien que l'augmentation des coûts du terrain et de la construction, les mesures d'encadrement du crédit et la hausse des taux d'intérêts, limitent de plus en plus les possibilités d'accession à la propriété des ménages disposant de revenus modestes. Il lui demande si un relèvement significatif du plafond des prêts accordés aux salariés ne lui paraît pas opportun à la fois pour assurer une meilleure satisfaction des besoins en logements sociaux et pour permettre, d'autre part, à l'industrie de la construction et du bâtiment de surmonter plus rapidement la crise à laquelle elle est aujourd'hui confrontée.

Réponse. — Le relèvement des plafonds des prêts accordés aux salariés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est actuellement à l'étude, dans le cadre des réflexions entreprises pour mettre en œuvre les nouvelles orientations de la politique du logement.

Construction : nécessité d'un plan d'hygiène et de sécurité.

1056. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976. Cette loi prévoit qu'il y a obligation pour le maître d'ouvrage de faire mettre en place un plan d'hygiène et de sécurité (P.H.S.) pour toute opération de construction dont le montant est supérieur à 12 millions de francs T.T.C. (coût V.R.D. plus construction). Le montant ainsi défini correspondait en 1976 à des opérations d'environ cent logements et plus. Or ce montant de 12 millions de francs n'a pas été actualisé depuis cette date, ce qui limite actuellement, compte tenu de l'évolution des prix, la taille des chantiers à environ cinquante logements. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une révision du montant de l'opération pour tenir compte de l'évolution des coûts de la construction.

Réponse. — La nécessité de renforcer les mesures, tendant à la sécurité du travail sur les chantiers de construction s'impose avec évidence. Le secteur du bâtiment et des travaux publics demeure en effet l'un des plus exposés aux accidents du travail avec, par exemple, plus d'un tiers du total des accidents mortels survenus en 1979. Les travailleurs, de même, doivent pouvoir bénéficier de conditions d'hygiène satisfaisantes. C'est pourquoi la loi du 6 décembre 1976 a prévu, entre autres mesures, que toutes les entreprises devant intervenir sur un chantier d'une certaine dimension remettent un plan d'hygiène et de sécurité au maître d'œuvre de l'opération. L'organisation de la sécurité sur les chantiers, où interviennent presque toujours plusieurs entreprises, nécessite, en effet, une coordination des études préalables. Le plan d'hygiène et de sécurité est donc une des pièces maîtresses du dispositif prévu par la loi de 1976. Des résultats encourageants ont été observés depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions. On note, en particulier, une diminution du nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente (32 700 en 1977, 29 900 en 1978, 29 000 en 1979) et une diminution de l'indice de gravité des incapacités permanentes, qui est passé de 107,7 en 1977 à 103,2 en 1978 et à 100,5 en 1979. En outre, sur un plan général, il a été constaté que les mesures prises pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité ont une incidence sur la productivité qui est positive. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier le montant de 12 millions de francs, fixé par le décret du 19 août 1977, à partir duquel les opérations de construction doivent être accompagnées d'un plan d'hygiène et de sécurité.

Réglementation thermique de la construction neuve : publication.

1149. — 24 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa conférence de presse du 18 juin 1981, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel de publication de la nouvelle réglementation thermique de la construction neuve, publication qui devait, selon l'annonce qui en avait été faite, être « très vite publiée ».

Réponse. — Les différents textes relatifs à la nouvelle réglementation thermique de la construction neuve sont actuellement au point. Cependant, une dernière consultation entre les départements ministériels concernés est prévue pour les jours à venir. La publication de ces textes aura lieu au début de l'automne.

Savoie : aide aux entreprises du bâtiment.

1324. — 30 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation difficile des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Savoie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ce secteur professionnel, y compris les petites et moyennes entreprises, notamment par une baisse des taux d'intérêts, une réduction des charges en matière d'emploi et une lutte active contre le travail « noir ». Il lui rappelle que ce secteur économique, avec quinze mille salariés, représente dans le département de la Savoie près de 12 p. 100 de la population active, d'où la nécessité, avant la fin de l'année, d'une relance très rapide pour éviter un certain nombre de dépôts de bilans qui serait catastrophique.

Réponse. — Des mesures de caractère général ont été prises par les pouvoirs publics pour relancer l'activité des entreprises de bâtiment et de travaux publics. Dès fin juin 1981, a été envoyée aux régions une dotation supplémentaire correspondant au solde des crédits disponibles sur le budget initial de 1981. Le fonds d'action conjoncturelle, portant sur 50 000 logements, a été déblo-

qué. Pour compléter cette dotation, de nouveaux crédits ont été ouverts par la loi de finances rectificative pour 1981 ; ils représentent 50 000 autres logements ; ils seront régionalisés à l'automne. De plus, conscients des difficultés résultant pour les entrepreneurs de la hausse des taux d'intérêt, les pouvoirs publics ont décidé que les entreprises de bâtiment et de travaux publics, qui pouvaient déjà bénéficier des prêts du F.D.E.S. accordés par les comités départementaux de financement mis en place en 1974, pourraient en outre avoir accès, au même titre que les autres entreprises industrielles, aux avances sur trésorerie consenties par ces comités. En matière de charges sociales, pour compenser partiellement les charges résultant de l'augmentation du salaire minimal de croissance, le taux des cotisations patronales de sécurité sociale a été abaissé de 6,5 points pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le S.M.I.C. Enfin, pour lutter contre le travail clandestin, les pouvoirs publics ont pris, par décret du 13 juin 1979, des mesures rendant obligatoire l'affichage sur tout chantier ayant donné lieu à délivrance d'un permis de construire, des noms, raison sociale et adresse des entrepreneurs y travaillant ; d'autre part, en matière de prêts à la construction neuve et à l'acquisition-amélioration, le solde des prêts ne peut être versé qu'après production de la totalité des factures justifiant du prix de revient, conformément aux instructions de la direction du Trésor (8 octobre 1980 et 9 janvier 1981). Il est à noter que, dans le département de la Savoie, la situation de l'emploi s'est dégradée depuis une période récente dans le bâtiment et les travaux publics ; cependant, le déséquilibre demande/offre est moins élevé en Savoie où il se situe à deux demandes pour une offre, que dans l'ensemble de la région Rhône-Alpes (sept demandes pour une offre). L'importance de la construction collective (notamment sans aide) de caractère touristique réalisée dans les zones montagneuses reste très importante et a pu stimuler l'activité de la construction en Savoie, mais elle rend d'autant plus sensible à la conjoncture générale un marché jusqu'à présent en expansion.

Plan d'hygiène et de sécurité : révision du montant de l'opération.

1392. — 31 juillet 1981. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976. Cette loi prévoit qu'il y a obligation pour le maître d'ouvrage de faire mettre en place un plan d'hygiène et de sécurité (P. H. S.) pour toute opération de construction dont le montant est supérieur à 12 millions de francs (T. T. C.) (voirie et réseaux divers plus construction). Le montant ainsi défini correspondait en 1976 à des opérations d'environ 100 logements et plus. Or, ce montant de 12 millions de francs n'a pas été actualisé depuis cette date, ce qui limite actuellement, compte tenu de l'évolution des prix, la taille des chantiers, à environ cinquante logements. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une révision du montant de l'opération pour tenir compte de l'évolution des coûts de la construction.

Plans d'hygiène et de sécurité : conditions d'établissement.

1395. — 31 juillet 1981. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les dispositions de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 qui ont trait aux conditions d'établissement, de mise en œuvre et de contrôle des plans d'hygiène et de sécurité. Or, certains programmes de logements en accession à la propriété doivent être divisés en plusieurs tranches compte tenu des difficultés actuelles de commercialisation et, de ce fait, l'application de la loi précitée s'avère difficile d'autant que, dans certains cas, les diverses tranches successives de logements peuvent être confiées à des entreprises différentes et faire l'objet de plusieurs marchés inférieurs à 12 millions de francs, montant actuellement retenu pour la mise en place obligatoire d'un plan d'hygiène et de sécurité. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer à ces services de l'inspection du travail d'admettre ce principe pour certains cas de la division en plusieurs tranches d'une opération globale, ce qui en faciliterait la réalisation.

Réponse. — La fréquence et la gravité des accidents du travail sur les chantiers de construction nécessitent à l'évidence un renforcement des mesures de sécurité. Le secteur du bâtiment et des travaux publics demeure en effet l'un des plus exposés aux accidents avec, par exemple, plus d'un tiers des accidents mortels, survenus en 1979. Les travailleurs de ce secteur doivent également pouvoir bénéficier de conditions d'hygiène satisfaisantes. La loi du 6 décembre 1976 a prévu, entre autres mesures, que toutes les entreprises devant intervenir sur un chantier d'une certaine dimension remettent un plan d'hygiène et de sécurité au maître d'œuvre de l'opération. La mise en place d'un dispositif de prévention efficace sur un chantier où interviennent plusieurs entreprises nécessite en effet une coordination dès le stade des études préalables. L'improvisation dans ce domaine n'est pas possible ; c'est pourquoi le plan d'hygiène et de sécurité constitue l'une des pièces maîtresses du dispositif prévu par la loi de 1976. Des résultats encourageants ont été obser-

vés depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions. On observe notamment une diminution du nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente (32 700 en 1977, 29 000 en 1978, 29 000 en 1979) et une diminution de l'indice de gravité des incapacités permanentes qui est passé de 107,7 en 1977 à 103,2 en 1978 et à 100,5 en 1979.

En outre, sur un plan général, il a été constaté que les mesures prises pour améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité et plus généralement les conditions de vie au travail avaient une incidence positive sur la productivité. Pour ces raisons, il ne paraît pas souhaitable de modifier le montant de 12 millions de francs, fixé par le décret du 19 août 1977, à partir duquel les opérations de construction doivent être accompagnées d'un plan d'hygiène et de sécurité. Il est à préciser que la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail dispose que « les entrepreneurs appelés à travailler sur un chantier... « relatif à » une opération de construction de bâtiment » ou à « une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire » doivent... « remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité » (art. 9). La loi insiste donc sur la notion d'opération : celle-ci doit être considérée dans sa globalité et son unité même si sa réalisation comporte plusieurs tranches successives ou plusieurs sous-ensembles. Il ne peut en aller autrement que si, exceptionnellement l'un ou l'autre de ces éléments constitue un tout complet par lui-même, et si sa réalisation est suffisamment séparée dans l'espace ou dans le temps de celle des autres éléments pour qu'on puisse le considérer comme une opération à part entière.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 septembre 1981.

SCRUTIN (N° 106)

Sur le sous-amendement n° 21 rectifié, présenté par M. Jacques Carat et les membres du groupe socialiste et apparentés, à l'amendement n° 3 rectifié bis présenté par M. Charles Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles tendant à modifier l'article premier du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972).

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147

Pour l'adoption	102
Contre	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Léon Eeckhoutte.	Gérard Minvielle.
Antoine Andrieux.	Gérard Ehlers.	Josy Moinet.
Germain Authié.	Raymond Espagnac.	Michel Moreigne.
André Barroux.	Jules Faigt.	Pierre Noé.
Pierre Bastié.	Claude Fuzier.	Jean Ooghe.
Gilbert Baumet.	Pierre Gamboa.	Bernard Parmentier.
Mme Marie-Claude	Jean Garcia.	Mme Rolande
Beaudeau.	Marcel Gargar.	Perlican.
Gilbert Belin.	Gérard Gaud.	Louis Perreïn (Val-
Jean Béranger.	Jean Geoffroy.	d'Oise).
Noël Berrier.	François Giacobbi.	Hubert Peyou.
Jacques Bialski.	Mme Cécile Goldet.	Jean Peyrafitte.
Mme Danièle Bidard.	Roland Grimaldi.	Maurice Pic.
René Billères.	Robert Guillaume.	Robert Pontillon.
Marc Boeuf.	Bernard-Michel Hugo	Mlle Irma Rapuzzi.
Stéphane Bonduel.	(Yvelines).	René Regnault.
Charles Bonifay.	Maurice Janetti.	Michel Rigou.
Serge Boucheny.	Paul Jargot.	Roger Rinchet.
Louis Brives.	André Jouany.	Marcel Rosette.
Henri Caillavet.	Tony Larue.	Gérard Roujas.
Jacques Carat.	Robert Laucournet.	André Rouvière.
René Chazelle.	France Lechenault.	Guy Schmaus.
Félix Ciccolini.	Charles Lederman.	Robert Schwint.
Roland Courteau.	Fernand Lefort.	Abel Sempé.
Georges Dagonia.	Louis Longequeue.	Franck Sérusclat.
Michel Darras.	Mme Hélène Luc.	Edouard Soldani.
Marcel Debarge.	Philippe Machefer.	Georges Spénale.
Gérard Delfau.	Philippe Madrelle.	Raymond Spingard.
Lucien Delmas.	Michel Manet.	Edgar Tailhades.
Emile Didier.	James Marson.	Pierre Tajan.
Michel Dreyfus-	Marcel Mathy.	Raymond Tarcy.
Schmidt.	Pierre Matraja.	Fernand Tardy.
Henri Duffaut.	Jean Mercier.	Camille Vallin.
Raymond Dumont.	André Méric.	Jean Varlet.
Emile Durieux.	Mme Monique Midy.	Marcel Vidal.
Jacques Eberhard.	Louis Minetti.	Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajeux.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 François Collet.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Marcel Daunay.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de
 Hautecloque.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Labonde.
 Pierre Lacour.
 Christian de
 La Malène.
 Jacques Larché.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard
 (Finistère).
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano
 (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Fran-
 çais établis hors de
 France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepied.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Bourguine et Sylvain Maillols.

Absents par congé :

MM. René Ballayer et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
 Jean-Marie Girault à M. Roland du Luart.
 Hubert Martin à M. Pierre-Christian Taittinger.
 Guy Petit à M. Baudouin de Hautecloque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Nombre des suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour l'adoption	
Contre	192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 107)

Sur l'amendement n° 3 rectifié bis de la commission des affaires culturelles, modifié par les sous-amendements n°s 19 rectifié bis et 14 rectifié bis de M. Jean Cluzel, et tendant à rédiger l'article premier du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (art. 3-1 de la loi du 3 juillet 1972).

Nombre des votants.....	293
Nombre des suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour l'adoption	
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajeux.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Philippe de
 Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 François Collet.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Marcel Daunay.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de
 Hautecloque.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Yves Durand
 (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de
 Hautecloque.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard-Charles
 Hugo (Ardèche).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilio.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Robert.
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.

Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.

René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.

Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baümet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Raymond Bourguine.

Absents par congé :

MM. René Ballayer et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Jean-Marie Girault à M. Roland du Luart.
Hubert Martin à M. Pierre-Christian Taittinger.
Guy Petit à M. Baudouin de Hautecloque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	294
Nombre des suffrages exprimés.....	294
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	148
Pour l'adoption	190
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300
33	Questions	72	300
07	Documents	390	720
Sénat :			
05	Débats	84	204
09	Documents	390	696

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15

Téléphone } Renseignements : 575-62-31
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO - PARIS

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1,50 F